* Année 1958. — N° 19 A. N. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 19 Février 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, *Paris.*)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77e SEANCE

1re Séance du Mardi 18 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 817).
2. — Excuses et congés (p. 817).
3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 817).
4. — Demande de discussion d'urgence (p. 817).
5. — Opérations électorales du département de la Réunion. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 818).
Suspension et reprise de la séance.
M. le président.
M. Fontanet, rapporteur.
Discussion générale: MM. Mondon (Réunion), Ballanger; le rapporteur; Cerneau, d'Astier de la Vigerie.
Demande d'enquête présentée par M. d'Astier de la Vigerie: renvoi du scrutin au début de la séance de l'après-midi.
6. — Ordre du jour (p. 833).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Mitterrand, Engel et Dronne s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 58-110 du 7 février 1958 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, qui a été renvoyé à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du septième bureau sur les opérations électorales du département de la Réunion.

En attendant que M. Fontanet, rapporteur, veuille bien venir à son banc, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à dix heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je crois utile de rappeler qu'il importe que les rapporteurs des affaires inscrites à l'ordre du jour arrivent à l'heure, afin d'éviter des pertes de temps inutiles.

La parole à M. Fontanet, rapporteur du 7e bureau.

M. Joseph Fontanet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon rapport au nom du 7e bureau sur les élections à la Réunion... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Monsieur Fontanet, vous pourriez d'abord vous excuser de votre retard auprès de l'Assemblée.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Commencez par vous excuser, monsieur Fontanet!

M. Fernand Grenier. C'est la moindre des corrections!

M. le président. M. Fontanet s'est excusé auprès de la présidence. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Mon rapport a paru au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance du 13 février 1958. Je me contenterai donc de vous en faire un résumé.

Le 7e bureau a été saisi par M. Hinglo d'un certain nombre de contestations au sujet des conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections de la Réunion.

Ces contestations portaient sur deux points. D'une part, M. Hinglo faisait état d'irrégularités qui se seraient produites au cours du déroulement de la campagne électorale et du scrutin; d'autre part, il soulignait la différence importante entre le nombre des voix recueillies en 1956 par la liste du parti communiste et le nombre des voix qu'il avait recueillies lui-même un an et demi plus tard, ainsi que la variation importante entre le total des suffrages recueillis le 2 janvier 1956 par l'ensemble des listes non communistes et le total des voix recueillies par son concurrent M. Cerneau.

Le 7e bureau, saisi de ces contestations a tout d'abord désigné comme rapporteur M. Duprat qui, dans un projet de rapport soumis au 7e bureau, conclut à l'invalidation de M. Cerneau, tout en demandant, afin de permettre une étude plus approfondie du dossier, la désignation par tirage au sort d'une commission de cinq membres, conformément au règlement.

Cette commission procéda, le 22 janvier, à l'audition de MM. Cerneau et Hinglo. Elle demanda également à M. le ministre de l'intérieur de lui soumettre le rapport établi par le préfet de la Réunion sur ces élections contestées.

Le 6 février, la commission présentait les conclusions auxquelles elle était parvenue à la majorité. Ces conclusions tendaient au rejet du rapport de M. Duprat et à la présentation d'un nouveau rapport favorable à la validation de M. Cerneau. Elles ont été approuvées par le 7e bureau.

Ces conclusions sont motivées par deux séries de considérations, les unes relatives aux incidents qui ont eu lieu pendant la campagne électorale elle-même, les autres relatives à l'analyse des résultats.

Voyons d'abord les incidents survenus à l'occasion des élections.

M. Hinglo a invoqué un grand nombre de faits de gravité variable qui se seraient produits à l'occasion des élections et qui auraient, selon lui, altéré la sincérité du scrutin: erreurs volontaires commises lors de l'établissement des listes électorales transférant certains électeurs de leur bureau de vote habituel à d'autres bureaux parfois très éloignés de leur domicile; non-distribution de la totalité des cartes électorales; atteintes à la liberté de réunion; provocations; irrégularité lors de la désignation des bureaux de vote, dans lesquels, selon la loi du 16 décembre 1950 applicable aux élections dans les départements d'outre-mer, doivent être présents en permanence des assesseurs ou des délégués des candidats; irrégularités commises lors du scrutin et du dépouillement.

La commission a voulu entendre sur ces différents faits MM. Hinglo et Cerneau qui ont été ensuite confrontés.

L'étude du dossier et du rapport du préfet ainsi que les résultats de cette confrontation ont permis à votre septième bureau d'aboutir à la conclusion que s'il convenait, en effet, de regretter d'assez nombreux incidents au cours de la campagne électorale, le moins qu'on puisse dire est qu'ils ont été très généraux et que les plus graves ont été certainement en majorité imputables aux partisans de M. Hinglo.

D'autre part, votre septième bureau a constaté que les autorités administratives avaient tout mis en œuvre pour assurer le respect des prescriptions légales et réglementaires et garantir l'égalité de traitement entre les deux candidats. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'en viens à l'analyse des résultats eux-mêmes.

Votre septième bureau a tenu à procéder à une étude approfondie des résultats proclamés. Son but était de rechercher si les incidents signalés auraient pu modifier le sens définitif du scrutin.

L'avance obtenue par M. Cerneau, soit 41.490 voix de majorité, sur un total de 93.414 suffrages exprimés, semblait exclure *a priori* une telle hypothèse. Toutefois, afin de procéder à une analyse vraiment méthodique des chiffres, la commission de cinq membres a tenu à établir une comparaison détaillée des résultats des élections législatives de 1956 et de l'élection partielle de 1957, bureau de vote par bureau de vote.

Cette comparaison a fait ressortir un renforcement assez général des positions de chaque candidat dans les communes qui sont des fiefs politiques de sa tendance. Il est, certes, regrettable que les chiffres décomptés dans certains bureaux de vote apparaissent peu vraisemblables et tendent à laisser peser une présomption d'irrégularité sur certains résultats locaux. Cependant, de tels résultats peuvent être observés aussi bien dans des communes favorables à M. Hinglo que dans des communes favorables à M. Cerneau.

La commission a donc pris pour base de son étude les chiffres obtenus dans les bureaux de vote dont les résultats n'ont pas été contestés, et dans lesquels le déroulement des opérations électorales n'a fait l'objet d'aucune observation.

Ces chiffres font apparaître de façon indiscutable une double tendance.

Premièrement, un glissement très général d'une fraction des voix qui s'étaient portées en 1956 sur la liste communiste et qui, en 1957, ont abandonné la candidature de M. Hinglo au profit de celle de M. Cerneau.

Deuxièmement, l'apport à la candidature de M. Cerneau d'un nombre important de suffrages d'électeurs qui s'étaient abstenus en 1956.

La diminution du nombre des abstentions s'explique d'ailleurs très bien du fait de l'intérêt plus vif exercé sur les électeurs par la désignation d'un candidat unique pour l'ensemble des formations anticommunistes. D'autre part, le parti communiste, fort bien organisé à la Réunion, avait certainement fait le plein de ses suffrages dès 1956, alors que les autres tendances n'avaient pas rallié tous leurs suffrages possibles. A l'occasion d'une campagne plus active, celles-ci ont donc davantage profité de l'apport de suffrages d'un certain nombre d'électeurs qui s'étaient précédemment abstenus.

Ces faits apparaissent nettement dans les comparaisons auxquelles nous avons procédé et dont j'ai cité un certain nombre d'exemples chiffrés dans mon rapport imprimé. Je pourrai éventuellement y revenir, si l'Assemblée en manifestait le désir.

Si l'on considère que, lors des élections de 1956, le parti communiste n'avait dépassé la majorité absolue que de 2 p. 100 des voix, on constate qu'un déplacement de voix légèrement supérieur à ce pourcentage aurait été suffisant pour assurer l'élection de M. Cerneau. Or, il est clair que les tendances que fait ressortir la comparaison des résultats non contestés ont entraîné un déplacement de suffrages bien supérieur. Le pourcentage des pertes de voix de M. Hinglo par rapport aux suffrages recueillis par le parti communiste en 1956, s'établit entre 15 et 25 p. 100 en moyenne, tandis que l'on constate une augmentation de suffrages allant de 20 à quelquefois 100 p. 100 en faveur de M. Cerneau, par rapport à l'ensemble des suffrages recueillis par les listes non communistes en 1956. Ces résultats, je le répète, ressortent des chiffres obtenus dans les bureaux de vote qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation.

Ces variations par rapport aux suffrages qui s'étaient manifestés en 1956, et la combinaison des deux mouvements, suffisent à démontrer d'une façon indiscutable que la très nette majorité des électeurs s'est prononcée en faveur de M. Cerneau.

Dans ces conditions, nous avons tenu à nous référer à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui a toujours servi de règle à l'Assemblée nationale en pareille matière.

En effet, sauf pour les cas où il s'agit de dispositions de droit strict qui ne sauraient être transgressées, telles que les questions d'inéligibilités, d'incompatibilités, de quorums, etc., le Conseil d'Etat s'attache toujours à déterminer si les irrégularités ou incidents divers qui ont pu survenir lors d'une élection

ont été de nature à modifier les résultats définitifs du scrutin; dans la négative, il confirme les résultats proclamés.

L'étude du dossier de l'élection partielle du 17 novembre 1957 à la Réunion, démontrant qu'il ne peut être mis en doute que la majorité des électeurs s'est effectivement prononcée en faveur du candidat proclamé élu, votre septième bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Cerneau.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raymond Mondon (Réunion). (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Réunion). « A un moment où il est tant question de démocratie ou de liberté dans les pays coloniaux, de la promotion de réformes ou d'élections libres, l'examen des conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections de la Réunion prend une importance toute particulière.

« Elle dépasse le cadre d'un lointain et petit département d'outre-mer et prend une valeur de symbole. C'est le problème même des conditions de l'exercice des libertés outre-mer et, en premier lieu, du suffrage universel qui se trouve posé, et par cela il intéresse et engage au plus haut point la responsabilité de chaque député, qu'il soit élu de France ou d'un territoire d'outre-mer, parce que, sur un cas concret, il aura à définir sa conception des élections libres outre-mer. »

Ainsi débute le mémoire qui vous a été adressé par le comité de défense des libertés républicaines, constitué en octobre 1957 à l'île de la Réunion par des démocrates d'origine métropolitaine ou réunionnaise et appartenant à différents partis politiques ou sans parti.

Comme les auteurs de ce mémoire, j'estime que l'élection législative partielle du 17 novembre 1957 dépasse effectivement et singulièrement à la fois la personnalité des candidats et le cadre d'une des plus vieilles colonies françaises. Il en est tellement ainsi que cette élection législative, ainsi d'ailleurs que les élections municipales qui l'ont précédée ou suivie en 1957, a été observée et longuement commentée, non seulement à l'île voisine de Madagascar, aux Antilles et en Afrique noire, mais encore à l'île anglaise de Maurice, qui se trouve à moins de deux heures d'avion de l'île de la Réunion.

Si j'interviens dans ce débat, c'est donc d'abord parce que, comme vous, en tant qu'homme politique, je suis soucieux que la volonté du Parlement ne soit pas bafouée dans les territoires d'outre-mer, que le vrai visage de la France n'y soit pas déformé et qu'aucune équivoque ne puisse subsister sur ses véritables intentions vis-à-vis des peuples de ces territoires.

Mais si j'interviens, c'est aussi et surtout parce que je suis un enfant de la Réunion, parce que j'y ai toujours vécu, que je connais très bien, pour les avoir partagées, les misères et les souffrances de sa population, ses espérances au moment de la départementalisation, puis ses désillusions devant les refus systématiques de lui appliquer certaines lois métropolitaines (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) ou encore devant le mépris qu'affichent à son égard certains représentants de la France qui se font plus volontiers les alliés des gros sucriers que ceux des travailleurs.

C'est encore parce que, comme la grande majorité de mes concitoyens, je considère que l'élection du 17 novembre 1957 constitue une honte intolérable à la fois pour le peuple de France et pour une population qui, depuis plus de trois cents ans, n'a cessé de prodiguer à la France des marques d'attachement et d'affection.

Tout s'est passé, en effet, comme si l'on considérait que les Réunionnais n'étaient pas encore mûrs pour l'exercice du suffrage universel, et brutalement ils ont été ramenés à quelque quarante-huit ans en arrière, à cette année 1910 où la Chambre des députés dut voter l'invalidation d'un candidat élu dans des conditions qui rappellent étrangement celles dans lesquelles s'est déroulée la mascarade électorale du 17 novembre 1957.

Les fraudes grossières qui furent évoquées devant la Chambre des députés en 1910, puis en 1914, notamment par M. Maurice Colin, un de nos collègues métropolitains de l'époque, sont dans de nombreux cas absolument identiques à celles qui ont été mises en honneur avant le jour du scrutin du 17 novembre 1957.

Quelques brèves citations puisées dans la brochure extraite de la *Revue parlementaire des colonies* intitulée *Par la fraude et par le crime. — Elections de la Réunion* — permettent de souligner que ce qui se passe actuellement à la Réunion, devenue entre temps département d'outre-mer, ne diffère en rien de ce qui s'y passait en 1910 et en 1914.

Voici ce que l'on peut lire dans cette brochure — et cela me permettra d'abréger mon propos:

« Depuis que le suffrage universel existe, les journaux de la métropole ont eu à enregistrer bien des élections scandaleuses aux colonies. Beaucoup, hélas! sont devenues une grossière caricature du suffrage universel. »

« Les dernières élections législatives à la Réunion dans ce sens dépassent de beaucoup tout ce que l'on peut imaginer... En 1914 on commença par se préoccuper des cartes électorales; on gardait celles qui étaient destinées aux suspects; elles étaient mises de côté de façon à servir à d'autres électeurs le jour du vote. Ces cartes allaient rejoindre celles des décédés et des absents, qui forment la majorité des électeurs de MM. B. et G. »

Une lettre adressée au procureur de la République le 23 avril 1914 est ainsi rédigée:

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les manœuvres frauduleuses pratiquées à l'occasion de la délivrance des cartes électorales dans la commune de Saint-André. Les membres de la délégation qui n'ont apparemment été choisis qu'intentionnellement refusent systématiquement leur carte aux électeurs notoirement connus pour être nos partisans, soit qu'ils allèguent leur non inscription à des électeurs ayant voté les années précédentes, soit qu'ils leur répondent que leur carte a déjà été délivrée.

« Nombre de citoyens, effrayés par des menaces ou découragés par ces manœuvres, se dispensent de demander leur carte électorale qui, dit-on, deviendrait exigible le jour du scrutin. »

Tout était donc prêt pour assurer à MM. B. et G. un succès éclatant. Mais ceux-ci ne se dissimulèrent pas que des précautions supplémentaires étaient à prendre. Ils s'efforcèrent donc de s'emparer des deux plus importantes municipalités de la colonie. La veille des élections municipales, M. G. obtient du gouverneur la dissolution du conseil municipal de Saint-Denis et la nomination d'une commission administrative triée sur le volet pour présider le scrutin. La fraude aidant, M. G. fut élu maire.

La même procédure fut suivie en ce qui concernait Saint-Pierre. La municipalité fut dissoute et une autre installée à sa place.

En 1957 fut opérée la dissolution de deux municipalités, Saint-André et la Possession.

Dans cette dernière commune, une délégation spéciale fut même hâtivement installée le 16 novembre au matin, c'est-à-dire avant même que le *Journal officiel* qui contenait le décret de dissolution de la municipalité fût parvenu dans le département.

Et voici maintenant ce qui se passa en 1914, le jour du scrutin.

A Saint-Denis, comme le maire et le premier adjoint se rendaient au palais de justice où ils devaient présider les bureaux, ils furent inopinément attaqués, si bien qu'ils durent rebrousser chemin.

Une fois installés dans les différentes salles de vote, les partisans de M. G. commencèrent à constituer les bureaux suivant un plan déterminé et avec leurs seuls amis présents.

A sept heures, tous les abords des bureaux étaient occupés militairement; à sept heures et demie, arrivèrent les partisans de M. B, qui réclamèrent la constitution de bureaux conformément à la loi. Le président fit appel à la troupe. Gendarmes, marsouins, douaniers, agents de police refoulèrent les électeurs. Il y eut des bagarres. Le sang coula.

Voici maintenant les résultats.

Dans tel bureau de vote où existait un semblant d'ordre, défense était faite de passer par l'isoloir; dans tel autre, les urnes étaient emplies par le maire avec un calme déconcertant. A neuf heures du matin, l'urne était presque pleine.

A la section de Sainte-Clotilde, M. G. obtint 507 suffrages et M. B. zéro.

A Saint-André, où sévissaient les apaches du maire, 139 voix furent données à M. B. Au Tampon, où les bagarres furent si nombreuses, ce qui dénote tout au moins une certaine opposition, M. B. reçoit 1922 voix et M. K 6 voix.

Et M. Maurice Colin concluait ainsi:

« Les autorités supérieures de la Réunion se sont, à l'occasion des élections dernières, permis certains actes que le Gouvernement ne peut tolérer et que la Chambre ne tolérera pas. De pareils faits ne doivent pas être possibles dans un pays où flotte le drapeau de la France. Il importe que des mesures soient prises non seulement pour en éviter le retour, mais encore pour que ceux qui ont été commis soient sévèrement punis. »

Le vœu de M. Colin n'a été exaucé que le 16 décembre 1950, sous la forme d'une loi qui a été adoptée à l'unanimité par la commission du suffrage universel et par l'Assemblée nationale.

Cette loi contient des dispositions spéciales aux départements d'outre-mer, dispositions qui, dans l'esprit de leurs auteurs, devaient mettre fin progressivement à des mœurs électorales indignes.

Ces dispositions concernent en particulier le contrôle de la distribution des cartes électorales et celui de l'authenticité des listes électorales par les préfets ou leurs délégués, celui des opérations électorales par tous les candidats et des témoins de l'administration.

L'application correcte de la loi du 16 décembre 1950 avait produit déjà d'heureux résultats dans le domaine de l'assainissement des mœurs électorales, à la Réunion comme dans les autres départements d'outre-mer. Si les fraudes électorales n'avaient pas complètement disparu, par contre on peut affirmer qu'elles étaient devenues plus rares et moins graves dans leur ampleur, mais les élections municipales du 15 septembre 1957 dans la commune de Saint-André ont marqué un retour brutal aux mœurs d'avant-guerre, et parce qu'aucune sanction ne fut alors prise contre les fraudeurs et leurs nervis repris de justice qui avaient frappé sauvagement et expulsé des bureaux de vote les représentants des listes communiste, socialiste et indépendante, pour pouvoir ensuite plus à leur aise bourrer les urnes et s'attribuer les 27 sièges du conseil municipal, ces élections municipales, pour parler comme M. Maurice Colin en 1914, furent comme « une sorte de répétition encore un peu indécise du grand drame qui allait se jouer le 17 novembre 1957 ».

Pendant les trois semaines qui précédèrent le scrutin du 17 novembre, la fraude sur une grande échelle put être préparée activement et souvent ouvertement, et malgré toute ma bonne volonté je ne peux pas souscrire à l'affirmation de M. Fontanet, rapporteur du septième bureau, suivant laquelle: « s'il convient de regretter d'assez nombreux incidents au cours de la campagne électorale, ils ont au moins été très généraux et les plus graves ont été certainement en majorité imputables aux partisans de M. Hinglo ». D'autre part, a dit M. Fontanet, « les autorités administratives avaient tout mis en œuvre pour assurer le respect des prescriptions légales et réglementaires et garantir l'égalité de traitement entre les deux candidats ».

En effet! les mairies, les écoles et les places publiques furent refusées à M. Jean Hinglo pour ses réunions électorales. Celles-ci, dans les communes dont les municipalités étaient favorables à M. Cerneau, furent constamment troublées par des haut-parleurs ou des nervis transportés dans des camions, gavés d'alcool, frappant sur des tambours ou des boîtes en fer blanc et allant jusqu'à des agressions armées.

Voici comment sont relatés quelques-uns de ces incidents dans le mémoire établi par le comité de défense des libertés républicaines:

« Le dimanche 27 octobre, c'est-à-dire la veille de l'ouverture de la campagne électorale, des camions en provenance des communes de Saint-Louis et de Trois-Bassins, ainsi que de l'usine sucrière Stella à Saint-Leu, débarquèrent dans la localité de la Chaloupe-Saint-Leu des groupes importants d'individus ivres qui se rassemblèrent et défilèrent avec, à leur tête, le maire de Saint-Leu et le candidat Cerneau. Ces derniers, sans l'autorisation du maire, tinrent un meeting provocateur à la mairie. Par la suite, et durant toute la campagne électorale dans plusieurs communes, en particulier à Saint-Louis et à Saint-Pierre, des camions allaient circuler de jour et de nuit, et leurs occupants, le plus souvent ivres, purent sans être punis provoquer les passants et même les assommer.

« Il est à noter que la plupart de ces camions et leurs chauffeurs ne présentaient pas les conditions requises pour le transport des voyageurs. En d'autres circonstances, l'administration a cependant l'habitude de faire preuve d'une rigueur impitoyable vis-à-vis des contrevenants au code de la route.

« Le mardi 5 novembre 1957, le candidat Jean Hinglo et les députés Vergès et Mondon devaient tenir une réunion à la Ravine-des-Cabris, à Saint-Pierre, vers 18 heures 30. Dès 16 heures, plus de huit camions, une jeep et des autos montés par des employés de la commune de Saint-Pierre et d'autres individus pour la plupart étrangers à la Ravine-aux-Cabris, chargés de pierres, de tessons de bouteilles, de bouteilles vides, bloquèrent le lieu de la réunion et molestèrent plusieurs personnes, parmi lesquelles le docteur Henri Lassays, vice-président du comité de défense des libertés républicaines.

« Pour éviter des incidents graves, MM. Hinglo, Vergès et Mondon allèrent, dès leur arrivée, vers 19 heures 15, tenir leur réunion cinq cents mètres plus loin, dans une autre cour privée, située dans le sens opposé à celui des camions. Cinq minutes après, ces derniers, tous phares allumés, arrivaient à leur tour, et leurs occupants, manifestement ivres, hurlant « Vive Cerneau » attaquaient l'assistance à coups de pierres et de bouteilles vides et blessaient grièvement à la tête le député Paul Vergès.

« Le service d'ordre, composé de deux gendarmes seulement qui étaient sur place depuis deux bonnes heures et avaient assisté aux préparatifs de l'agression, n'arrivaient qu'après la fin de l'incident. Quant aux deux inspecteurs des renseignements généraux qui avaient suivi MM. Hinglo, Vergès et Mondon jusque sur les lieux de la réunion, ils avaient déclaré avant l'incident qu'ils n'étaient là que « pour renseigner le préfet. »

« Tous les véhicules ayant participé à l'agression, ainsi que leurs propriétaires et les chauffeurs, ont été identifiés par la police et la gendarmerie. Des quantités de pierres et de bouteilles vides y ont été découvertes. Aucune sanction n'avait été prise jusqu'au jour du scrutin; ils continuaient à circuler librement dans les rues de Saint-Pierre.

« Le vendredi 15 novembre 1957, le député Paul Vergès, accompagné de M. Robert Ballanger, devait tenir une réunion vers 18 heures à Saint-André-Ville. Lorsqu'ils arrivèrent sur les lieux, leur automobile fut attaquée par un groupe important d'individus massés à cinquante mètres du lieu de la réunion. La vitre arrière de la voiture ainsi que celle de la portière gauche furent brisées par des pierres.

« Il n'y avait sur les lieux ni gendarmes, ni C. R. S., ni policiers, et cependant les services de la préfecture avaient été avisés dès le matin de l'heure et du lieu de la réunion. »

Tous ces incidents graves ne peuvent être imputés aux partisans de M. Hinglo, et il convient de faire observer qu'en général M. Cerneau a pu tout à son aise tenir ses réunions publiques dans toutes les communes qui étaient favorables à M. Jean Hinglo. Il a pu même, comme je viens de l'indiquer, y organiser des défilés sans autorisation du maire.

En même temps que se créait ainsi artificiellement l'atmosphère propice aux abstentions et aux fraudes, les cartes et les listes électorales étaient l'objet, de la part de certains maires, de soins tout particuliers.

La plupart des fonctionnaires choisis par le préfet pour présider les commissions de distribution des cartes électorales dans les communes favorables à M. Cerneau ne réunirent pas ces commissions ou refusèrent systématiquement de recevoir les délégués régulièrement habilités par M. Hinglo pour le représenter. Il en fut ainsi, notamment, à Saint-Louis, à Saint-Pierre, au Tampon, à Sainte-Rose.

Dans les communes favorables à M. Hinglo, par contre, ces commissions de distribution fonctionnèrent régulièrement à la satisfaction de tous les électeurs, et elles furent en général présidées, comme par hasard, par des fonctionnaires dont l'hostilité à la municipalité était bien connue.

C'est ainsi que, dans la commune du Port, qui compte quelque cinquante instituteurs et institutrices, la présidence de la commission fut confiée à un instituteur remplaçant, nouveau venu dans la commune et domicilié sur le territoire d'une autre commune.

Des centaines d'électeurs bien connus pour leurs opinions politiques, des conseillers municipaux de l'opposition, par exemple, furent inscrits dans des bureaux de vote éloignés quelquefois de trente kilomètres de leur domicile habituel. C'est ainsi que vous avez au dossier du septième bureau une liste incomplète d'une centaine d'électeurs de la Ravine-des-Cabris, à Saint-Pierre, qui ont été inscrits au bureau de Mont-Vert-les-Los, soit à dix kilomètres de leur domicile, sans que la moindre justification puisse être apportée à l'appui de ces transferts.

M. Jean Hinglo a porté tous ces faits à la connaissance du préfet, qui avait la possibilité de les faire vérifier, au moins dans certains cas, comme le prévoit d'ailleurs l'article 9 du décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950 pris en application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950.

Des plaintes ont été portées également auprès des deux procureurs de la République du département.

Après toutes ces violations de la loi du 16 décembre 1950 et cette campagne violente d'intimidation, qui étaient restées impunies, il était plus aisé, évidemment, le jour du scrutin, de jouer cette honteuse comédie électorale que le journal *Le Cri du Peuple*, porte-parole habituel du M. R. P. à la Réunion, a qualifiée de « vaudeville à grand spectacle ».

Dans la plupart des communes dont les municipalités étaient hostiles à la candidature de M. Hinglo, les opérations électorales, en violation de l'article 417 du code électoral, se sont déroulées en présence des seuls délégués de M. Cerneau. Les moyens les plus divers furent employés pour empêcher le contrôle du scrutin par les représentants de M. Hinglo.

Dans certaines communes, ces derniers ne furent pas admis comme assesseurs ou délégués parce que le maire avait pris le soin de les rayer de la liste électorale ou de ne pas leur délivrer leur carte électorale. Dans d'autres, ils furent attaqués et frappés, soit tout simplement avant la formation des bureaux de vote, soit après, soit, enfin, au moment du dépouillement.

Souvent, comme à Saint-Benoît, à la Bretagne, Saint-Denis, à la Rivière-Saint-Louis, à l'Entre-Deux, ils furent accueillis dans les bureaux de vote par des bandes armées qui y avaient été installées de bonne heure tandis que la foule des électeurs était maintenue illégalement à une centaine de mètres plus loin.

Ces délégués et ces assesseurs étaient d'humbles travailleurs de la terre ou de l'usine, des paysans, des fonctionnaires, des Réunionnais mais aussi des métropolitains. Presque tous ont versé au dossier du 7e bureau leurs déclarations manuscrites et signées, dans lesquelles ils exposent simplement les faits et font confiance à l'Assemblée nationale et à la France.

Mais ces déclarations et les copies des plaintes de M. Hinglo ne sont pas les seules pièces intéressantes versées au dossier du 7e bureau.

La lecture des procès-verbaux permet de découvrir des irrégularités très graves. Dans plusieurs communes importantes où la fraude a connu une ampleur particulièrement grande, on peut constater qu'en violation de l'article 417 du code électoral, les bureaux de vote n'ont été souvent constitués qu'avec deux ou trois assesseurs sans que les présidents prennent la peine de s'expliquer sur ces irrégularités.

Dans d'autres bureaux, les présidents n'indiquent pas non plus les raisons pour lesquelles un ou deux assesseurs seulement ont signé leurs procès-verbaux ou bien ils omettent de préciser le nom du candidat représenté par ces assesseurs afin de donner l'impression que les opérations se sont déroulées normalement.

Dans la commune de Saint-Pierre, le président du premier bureau précise que le bureau de Bois-d'Olive, situé à cinq kilomètres, ainsi que celui de Grand-Bois, situé également à cinq kilomètres, ont procédé au dépouillement de leurs urnes dans la salle du premier bureau mais le président du bureau de Bois-d'Olive qui attribue 420 voix à M. Cerneau et 30 voix à M. Hinglo ne donne aucune explication sur sa décision de faire transporter l'urne à Saint-Pierre-Ville avant le dépouillement.

Quant au président du bureau de Grand-Bois, il attribue à M. Cerneau 780 voix et à M. Hinglo 4 voix, mais il explique qu'il a dû faire procéder au dépouillement dans le 1er bureau de la commune de Saint-Pierre en raison des cris hostiles des électeurs. Dans la commune de Saint-Louis, les présidents des quatre bureaux de vote de la localité dite la Rivière ne nous expliquent pas les raisons pour lesquelles ils ont procédé au dépouillement de leurs urnes à la mairie de la ville, soit à six kilomètres de la Rivière, mais ils attribuent 3.944 voix à M. Cerneau contre 39 voix à M. Hinglo.

Le cas de la Chaloupe-Saint-Leu et celui d'Entre-Deux méritent une mention particulière. Dans la commune de Saint-Leu les deux conseillers municipaux régulièrement désignés dans l'ordre du tableau pour présider les 5e et 6e bureaux de vote de la localité dite la Chaloupe arrivent le matin dans l'ambulance municipale. Comme en 1914 à Saint-Denis, ils furent aussitôt agressés et poursuivis par une bande armée conduite par quelques gros propriétaires de l'endroit. Les urnes furent arrachées à leurs porteurs. Les adversaires les plus acharnés de M. Hinglo constituèrent immédiatement et illégalement deux bureaux de vote. Ils inscrivirent les noms des prétendus électeurs sur des cahiers d'écoliers jusqu'au moment où les services de la préfecture, pourtant mis au courant de la situation par le maire de Saint-Leu, leur firent parvenir des listes d'émargement en blanc et une vieille liste électorale.

Dans ces deux bureaux de vote, le nombre des votants passe de 687 en 1956 à 925 en 1957. Il est attribué à M. Jean Hinglo 4 voix contre 417 à la liste communiste le 2 janvier 1956 et M. Cerneau « obtient » 921 voix contre 253 à l'ensemble des listes non communistes en 1956.

Les procès-verbaux dactylographiés par les fraudeurs indiquent seulement en observation que « les présidents désignés ne s'étant pas présentés et fait connaître, les électeurs présents ont désigné MM. Rivière, Charles Léon et Payet-Gervais comme présidents ».

Ces procès-verbaux montrent également que les fraudeurs n'ont pas hésité, comme au Champ-Borne-Saint-André, à désigner d'office, pour représenter M. Hinglo, des personnes qui avaient été à l'origine d'incidents violents à l'occasion de meetings pendant la campagne électorale.

Le procès-verbal de la commune d'Entre-Deux porte textuellement les observations suivantes:

« A sept heures quarante, la mairie a été prise d'assaut, alors que le maire venait préparer les pièces nécessaires à la formation des bureaux: vitres brisées, jets de galets, personnel et maire blessé légèrement, dans son bureau. Peu après dégagement par la gendarmerie; il a été impossible de former un bureau, à huit heures, devant les exigences illégales des émeutiers; ceux-ci ont monté la garde pour empêcher toute sortie et toute entrée dans la mairie; le maire, les conseillers et les personnes présentes ont été ainsi privés de toute liberté.

« A midi, sur l'avis de M. le préfet laissant le maire libre de juger, sur place, les mesures nécessaires pour la formation d'un bureau unique et grâce à la force armée qui avait fait évacuer la cour de la mairie, le maire fait appel par deux fois aux délégués de M. Hinglo pour former ce bureau. Devant l'absence des délégués de M. Hinglo, le bureau a été constitué comme ci-dessus indiqué et a fonctionné normalement sans incident. »

Le procès-verbal de cette commune indique également que le scrutin a été ouvert à 12 heures et clos à 18 heures 30. Quant aux résultats, ils sont les suivants:

Inscrits, 1682 contre 1628 le 2 janvier 1956;
Votants, 1580 contre 1348 en 1956;
Bulletins blancs ou nuls 0 contre 53 le 2 janvier 1956;
M. Cerneau, 1400 voix contre 831 en 1956;
M. Hinglo, 180 voix contre 461;

En réalité, le maire de la commune de l'Entre-Deux a mis tout simplement à exécution les menaces qu'il avait proférées en chaire quelques jours auparavant.

Il n'a pas fait distribuer les cartes électorales à la mairie; le jour du scrutin, il a fait accueillir les assesseurs et les délégués de M. Jean Hinglo par des employés municipaux cachés au cours de la nuit dans la mairie et armés de revolvers, de pierres et de bouteilles d'essence, et parce que la foule des électeurs a tenté de s'opposer à la fraude, le scrutin n'a été ouvert ni à 8 heures, ni à 12 heures, mais à 14 heures 15, comme ont pu le constater des centaines de témoins et comme l'a écrit, le 18 novembre 1957, le *Journal de l'île de la Réunion* qui a fait campagne pour M. Cerneau.

Le scrutin à l'Entre-Deux n'a donc duré que 3 heures 45. Pour qui connaît avec quelle lenteur se déroulent les opérations électorales à la Réunion, il n'y a pas de doute qu'il a été matériellement impossible, le 17 novembre 1957, de faire voter dans cette commune 1.580 électeurs qui, par ailleurs, ne détenaient pas leur carte électorale.

Les ratures et surcharges nombreuses que l'on constate au procès-verbal de la commune de l'Entre-Deux laissent supposer que le président du bureau de vote a dû rectifier ses chiffres pour tenter de se mettre en conformité avec la loi.

Il est évident que les résultats de cette « mascarade électorale » dépassèrent les espérances des fraudeurs et des adversaires du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer. Les chiffres constituent, à eux seuls, des preuves irréfutables de la fraude. En voici quelques-uns.

Le nombre des votants passe de 70.749, soit 65,8 p. 100 des inscrits le 2 janvier 1956, à 94.126, soit 82,5 p. 100 des inscrits le 17 novembre 1957. Sur ce chiffre de votants, M. Cerneau obtient 67.452 voix, soit deux fois plus que l'ensemble des listes non communistes le 2 janvier 1956, listes qui avaient recueilli 33.252 voix, et presque autant de voix qu'il y avait de votants le 2 janvier 1956.

M. Hinglo, dont la candidature fut soutenue par un comité comprenant des démocrates de toutes nuances et par la fédération communiste de la Réunion, ne recueille plus que 25.962 voix, contre 36.522 qu'avait obtenues la liste communiste le 2 janvier 1956.

Voici maintenant les résultats pour quelques communes qui ont particulièrement bien fait les choses:

Sainte-Rose: pourcentage des votants, 97 p. 100, au lieu de 71 p. 100 le 2 janvier 1956; M. Cerneau, 913 voix contre 343; M. Hinglo, 9 voix contre 395.

Saint-André: pourcentage des votants, 89 p. 100 contre 63,6 p. 100; M. Cerneau, 5.843 voix contre 810; M. Hinglo, 84 voix contre 3.414. (*Mouvement à l'extrême gauche.*)

Salazie: pourcentage des votants, 88 p. 100 au lieu de 61,2 p. 100; M. Cerneau, 2.321 voix contre 999; M. Hinglo, 69 voix contre 608.

Sainte-Suzanne: pourcentage des votants, 95,4 p. 100, contre 48,4 p. 100 le 2 janvier 1956; M. Cerneau, 3.009 voix contre 974; M. Hinglo, 111 voix contre 664.

Saint-Louis: pourcentage des votants, 88,7 p. 100 contre 42,6 p. 100; M. Cerneau, 10.796 voix contre 3.196; M. Hinglo, 110 voix contre 1.601.

Saint-Pierre: pourcentage des votants, 84,6 p. 100 contre 62 p. 100; M. Cerneau, 8.583 voix contre 2.880; M. Hinglo, 682 voix contre 3.387. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et j'en passe.

Pour le rapporteur du 7e bureau « les chiffres font apparaître une double tendance: premièrement, glissement très général d'une fraction de voix qui s'était portée en 1956 sur la liste communiste et qui, en 1957, abandonne la candidature de M. Hinglo au profit de celle de M. Cerneau; cette constatation confirme ce que l'on sait d'une certaine désaffection des populations réunionnaises à l'égard du parti communiste depuis les élections du 2 janvier 1956 qui avaient assuré le succès de deux candidats communistes pour trois sièges; deuxièmement apport à la candidature de M. Cerneau d'un nombre important de suffrages d'électeurs qui s'étaient abstenus en 1956 ».

Il est très difficile, à mon avis de faire admettre que les résultats d'une élection frauduleuse confirment une prétendue désaffection des populations réunionnaises pour le parti com-

muniste alors qu'entre le 2 janvier 1956 et le 17 novembre 1957, l'on n'a comme critère qu'une autre élection aussi frauduleuse dont un journal local *Le Cri du Peuple*, porte-parole habituel du mouvement républicain populaire à la Réunion, a écrit qu'il s'était agi d'une « parodie électorale ».

Le tableau comparatif des résultats, non contestés du 2 janvier 1956 et du 17 novembre 1957 que notre collègue, M. Fontanet a établi à l'appui de ses déductions, ne paraît pas, non plus, concluant et cela pour plusieurs raisons: tout d'abord, je pense que la seule comparaison de ces résultats, sans tenir compte des conditions dans lesquelles se sont déroulés la préparation du scrutin et le scrutin lui-même, ne peut aboutir qu'à des déductions fausses.

C'est ainsi que pour ce qui concerne les 7e et 8e bureaux de la Ravine-des-Cabris (Saint-Pierre) qui accusent une diminution du nombre des voix de M. Jean Hinglo, par rapport à celles qu'avait obtenues la liste communiste le 2 janvier 1956 et une légère augmentation des voix de M. Cerneau, il faut se rappeler que plus d'une centaine d'électeurs de cette localité ont été mutés à dix kilomètres plus loin sans qu'ils aient pu le savoir puisque leurs cartes électorales ne leur furent pas délivrées, et que, par contre, les procès-verbaux de bureaux font état d'un nombre important d'électeurs qui ont voté sur ordonnance du juge de paix et qui ne pouvaient être des électeurs de M. Hinglo, puisque les certificats de domicile étaient systématiquement refusés à ces derniers.

Les mêmes observations, à peu de chose près, peuvent être faites au sujet des deuxième et sixième bureaux du Tampon et des premier et deuxième bureaux de vote de la Petite-Ile où l'on enregistre cependant une augmentation de voix plus importante pour M. Hinglo que pour M. Cerneau.

Je dois dire ensuite que ce tableau est incomplet et qu'il s'y est glissé quelques erreurs. C'est ainsi, par exemple, que dans le total de la commune de Saint-Denis il serait normal de ne pas décompter les résultats du bureau de la Bretagne où un vieillard, assesseur de M. Hinglo, fut assommé et où, sur 893 inscrits, il y aurait eu 886 votants, dont deux pour M. Hinglo. (*Rires à l'extrême gauche.*)

La même opération pourrait être effectuée sur le total de la commune de Saint-Leu, dans lequel ont été décomptés les résultats de ces deux bureaux de la Chaloupe constitués illégalement et qui ont donné à M. Cerneau 921 voix sur un total de 1.332 obtenues dans la commune et à M. Hinglo 4 voix sur un total de 2.631. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Enfin, si l'on tient compte de ce que, dans le deuxième bureau du Tampon, M. Cerneau ne gagne pas 77 p. 100 des voix mais en perd 38 p. 100 et si l'on prend en considération les résultats des communes de Saint-Paul, du Port, de Bras-Panon et de Sainte-Marie, résultats qui n'ont pas été et ne peuvent être contestés, l'on remarque qu'il n'y a pas de désaffection des populations à l'égard du parti communiste, comme il n'y a pas une diminution importante du nombre des abstentions en faveur de M. Cerneau.

Rien ne peut expliquer un revirement quelconque de l'opinion, pas même cette union des modérés dont on a beaucoup parlé et qui n'a été qu'un marchandage destiné essentiellement à écarter la candidature d'une personnalité du mouvement républicain populaire, à qui il fut promis, avec l'arrière-pensée que la promesse ne serait pas tenue, le siège qui serait laissé vacant par M. Cerneau au Conseil de la République.

Il est curieux de constater d'ailleurs que cette union n'a entraîné l'adhésion quasi-unanime des électeurs inscrits que dans les bureaux de vote qui ont fonctionné avec les seuls représentants de M. Cerneau.

C'est ce qui ressort de la comparaison des résultats obtenus, d'une part, dans les bureaux qui ont fonctionné légalement, d'autre part dans ceux qui ont fonctionné avec les seuls représentants du candidat Cerneau.

Voici quelques chiffres tirés de cette comparaison.

Premièrement, bureaux de vote ayant fonctionné légalement avec les représentants des deux partis.

Votants: le 2 janvier 1956, 36.254, soit 70 p. 100 du nombre des inscrits; le 17 novembre 1957, 37.959, soit 72 p. 100 des inscrits, c'est-à-dire, en définitive, 2 p. 100 de plus que le 2 janvier 1956.

Liste communiste: le 2 janvier 1956, 24.158 voix; M. Hinglo en 1957: 24.728 voix.

Listes non communistes en 1956: 11.897 voix; M. Cerneau en 1957: 12.706 voix.

Deuxièmement, bureaux de vote ayant fonctionné avec les seuls représentants de M. Cerneau.

Votants: le 2 janvier 1956, 34.161, soit 67 p. 100 du nombre des inscrits; le 17 novembre 1957, 56.166 soit 90 p. 100 des inscrits.

Liste communiste, le 2 janvier 1956: 12.364 voix; M. Hinglo en 1957, 1.234 voix, soit 90 p. 100 de moins qu'en janvier 1956. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Liste non communiste: en 1956, 21.355 voix, M. Cerneau en 1957: 54.746 voix, soit 160 p. 100 de plus que le 2 janvier 1956.

La comparaison des résultats est encore plus édifiante lorsqu'il s'agit des bureaux d'une même commune.

Voici quelques exemples: commune de la Petite-Ile — 1er et 2e bureaux: Jean Hinglo, 498 voix, contre 288 voix à la liste communiste, le 2 janvier 1956.

Au 3e bureau où étaient présents les seuls représentants de M. Cerneau: Jean Hinglo 13 voix, contre 81, M. Cerneau 310 voix contre 107.

Commune de Saint-Pierre: à la Ravine-des-Cabris, dans les deux seuls bureaux qui aient fonctionné avec les représentants des deux partis, malgré les transferts massifs d'électeurs et une campagne exceptionnellement violente d'intimidation et de provocations, M. Jean Hinglo obtient 536 voix sur les 682 qui lui sont attribuées dans les 13 bureaux de la commune, tandis que M. Cerneau en obtient 658 sur les 8.583 qui lui sont attribuées dans l'ensemble des bureaux de la commune.

Les mêmes observations pourraient être faites pour les communes du Tampon et de la Possession. Elles ne peuvent l'être, par contre, pour les communes qui étaient favorables à M. Jean Hinglo. Dans ces dernières, les opérations ont été suivies par les représentants des deux candidats et les résultats ont très peu varié par rapport au 2 janvier 1956.

L'union des modérés, cette union qui n'existe déjà plus, n'a servi qu'à bafouer plus facilement la volonté de plusieurs dizaines de milliers d'électeurs et le journal *Le Cri du Peuple*, que j'ai déjà cité, pouvait écrire 11 jours après les élections: « Sacrée union, que de malpropretés ont commet en ton nom! »

La fraude électorale éclate tellement aux yeux de tous et elle est tellement monstrueuse, tellement scandaleuse que M. Cerneau lui-même n'a versé au dossier du 7e bureau aucune déclaration d'assesseur ou de délégué, aucune copie de plainte aux autorités judiciaires.

La seule pièce de ce dossier qui veut plaider en sa faveur est un extrait du rapport que le préfet de la Réunion a adressé au ministre de l'intérieur.

M. Robert Ballanger. Parlons-en du préfet de la Réunion!

M. Raymond Mondon (Réunion). Je n'aurais pas insisté sur l'attitude pour le moins étrange de l'administration locale au cours des dernières élections, si cette pièce n'était involontairement un acte d'accusation à la fois contre ceux qui l'ont établie et les fraudeurs du 17 novembre 1957.

Le rapport du préfet traite des multiples incidents qui ont marqué la préparation du scrutin et le scrutin lui-même. Le préfet note que ces incidents ont été très généraux, mais en les commentant il cite, évidemment et systématiquement, des exemples puisés dans les communes favorables à M. Hinglo et le plus souvent ces exemples démontrent exactement le contraire de ce qu'ils voulaient prouver.

Voici quelques extraits de ce document avec les observations qu'ils suggèrent:

« Erreurs commises dans l'établissement des listes électorales. M. Hinglo et ses amis se sont plaints d'erreurs, d'après eux volontaires, qui auraient été commises dans l'établissement des listes électorales dans les communes administrées par des municipalités modérées.

« J'ai fait observer au candidat progressiste qu'il appartenait aux électeurs de vérifier les listes électorales et d'y faire apporter les rectifications nécessaires. Je note à toutes fins utile que des erreurs de l'espèce ont été relevées par les témoins administratifs des deuxième et sixième bureaux de la commune communiste de Saint-Leu. »

Les erreurs dont se sont plaints M. Hinglo et ses amis concernent des radiations et des omissions d'inscription sur les listes électorales. Il est exact, comme l'a fait observer le préfet, que les électeurs victimes de ces erreurs devaient, en vérifiant les listes électorales, y faire apporter les rectifications nécessaires. Mais le préfet aurait pu ajouter qu'il a été saisi, ainsi que les procureurs de la République, de multiples réclamations de la part d'électeurs à qui la communication des listes électorales fut refusée jusqu'au jour du scrutin.

Quant au sixième bureau de la Chaloupe-Saint-Leu, il convient de se rappeler les conditions dans lesquelles il a été constitué et de souligner que la liste électorale qui y fut expédiée par les services de la préfecture ne paraît pas être celle de 1957.

En ce qui concerne le transfert des électeurs, le préfet écrit: « Le candidat progressiste et le journal *Témoignages* ont également fait état de l'inscription d'électeurs sur les listes d'émargement de bureaux de vote parfois très éloignés de leur domicile. Il est, en effet, probable que des erreurs de ce genre ont été commises. Ici encore, elles ont été malheureusement très générales et c'est ainsi qu'il m'en a été signalé de très importantes dans la commune communiste de Bras-Panon. »

Le préfet n'ignora certainement pas que la commune de Bras-Panon est une toute petite commune qui ne comporte depuis longtemps que deux bureaux de vote, l'un réservé aux

électrices et l'autre aux électeurs, et que ces deux bureaux se trouvent situés à moins de cinquante mètres l'un de l'autre. Par conséquent, il n'a pas pu y avoir de transferts d'électeurs dans la commune de Bras-Panon.

Je lis encore dans le rapport du préfet:

« M. Jean Hinglo est intervenu très vivement auprès de moi et *Témoignages* estime que, de ce fait, la responsabilité de la préfecture qui n'a pas su éviter ces transferts se trouve directement engagée.

« J'ai dû rappeler à M. Hinglo et à ses amis que l'article 9 du décret du 29 décembre 1950 ne prévoyait le visa du préfet sur les listes d'émargement que pour permettre de vérifier l'authenticité de celles-ci. Je n'avais par conséquent pas le pouvoir et d'ailleurs n'aurais pas eu les moyens matériels de vérifier les conditions d'inscription des quelque 100.000 électeurs de la Réunion dans le bureau de vote le plus proche de leur domicile. »

Or, à la date du 17 mai 1956, à une question écrite posée par notre collègue Rosan Girard, M. le ministre de l'intérieur a répondu:

« L'article 9 du décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950, pris en application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950, stipule que: « dix jours au plus tard avant le scrutin la liste d'émargement est établie par le maire qui vise chacun des feuillets et l'adresse aussitôt au préfet. La liste d'émargement servant aux opérations de vote doit porter sur chaque feuillet le visa de la préfecture constatant son authenticité. »

« Or, par « authenticité » il faut entendre concordance entre la liste électorale telle qu'elle résulte de la liste électorale de l'année précédente, modifiée par les tableaux de rectifications prévus aux articles 7 et 8 du présent décret, et la liste d'émargement établie dix jours avant le scrutin. Dans le cas où le préfet constate que cette concordance n'est pas réalisée et que, par conséquent, la liste d'émargement n'est pas authentique, il fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires. En outre, s'il est relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuite.

« Les pouvoirs de contrôle du préfet en matière de listes d'émargement s'exercent conformément aux dispositions prévues par le décret n° 55-1315 du 6 octobre 1955, puisque les listes d'émargement ne sont, en définitive, que la reproduction intégrale des listes électorales.

« En conséquence, si le préfet constate que la liste d'émargement n'est pas conforme à la liste électorale, il demande au maire de la commune d'assurer la concordance parfaite entre la liste électorale et la liste d'émargement. Dans le cas où le maire négligerait ou refuserait d'opérer ces rectifications, le préfet peut, notamment, aux termes de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par délégué spécial. »

S'il est évident que le préfet ne pouvait pas contrôler les conditions d'inscription de quelque cent mille électeurs, par contre M. Jean Hinglo lui avait signalé, avec les numéros de leur inscription sur la liste électorale, le cas d'une centaine d'électeurs de la Ravine-des-Cabris, à Saint-Pierre, mutés à Mont-Vert-les-Bas, soit à dix kilomètres plus loin. Cette vérification était, dans ce cas, possible et même facile.

Quant à la distribution des cartes électorales, le préfet reconnaît que de nombreuses cartes ne furent pas distribuées et que certains assesseurs furent gênés pour se présenter aux présidents des bureaux de vote:

« Il n'est pas douteux que de nombreuses cartes ne furent pas distribuées et que certains assesseurs furent, peut-être, gênés pour se présenter aux présidents des bureaux de vote », mais il ajoute aussitôt: « J'en ai relevé un certain nombre de cas, aussi bien dans les communes modérées que dans les communes communistes par exemple, en ce qui concerne celle de Saint-Paul, où les époux Turpin, assesseurs désignés par M. Cerneau, n'ont pu être admis dans les bureaux de vote qui leur étaient désignés faute d'avoir reçu leur carte électorale. »

Il aurait été juste de préciser que si ces deux personnes n'ont pas eu leurs cartes électorales, c'est tout simplement parce qu'elles ne se sont pas présentées à la mairie pour les prendre. La distribution s'est faite, en effet, correctement dans les communes favorables à M. Hinglo et sous le contrôle effectif de fonctionnaires choisis avec un soin tout spécial par le préfet.

Ailleurs, au contraire, les cartes furent refusées à un grand nombre d'électeurs.

Je ne veux pas prolonger le commentaire de ce document où à chaque page et presque à chaque phrase l'on sent le besoin de parvenir à une justification et à une impossible démonstration, qu'il s'agisse des incidents qui ont opposé les fraudeurs aux populations de la région de Saint-Louis ou de Saint-Pierre et imputés aux ouvriers du port ou qu'il s'agisse d'expliquer l'absence des assesseurs et délégués de M. Jean Hinglo dans un grand nombre de bureaux de vote.

Ce besoin de démonstration à tout prix conduit, comme je l'ai déjà dit, à des affirmations qui sont démenties grossièrement par les faits et, quelquefois, par les renseignements donnés dans les procès-verbaux des opérations électorales eux-mêmes.

C'est ainsi qu'au sujet du scrutin et du dépouillement, le préfet écrit:

« Dans l'ensemble, ces fraudes ne paraissent pas avoir sensiblement modifié le résultat final du scrutin. J'ai tenu, néanmoins, à les souligner car elles ont toutes été relevées dans des bureaux de vote présidés par des membres du parti communiste. Les témoins administratifs ont signalé un certain nombre de fraudes au cours du dépouillement et je relève, en particulier, la destruction des bulletins Cerneau au deuxième bureau de la commune communiste de Saint-Leu. »

Or, ce deuxième bureau de la commune de Saint-Leu était présidé par M. Moollan, actif supporter de M. Cerneau, comme en témoignent des articles de la presse modérée.

De même, en ce qui concerne la commune de l'Entre-Deux dont j'ai déjà parlé, le préfet écrit: « Pendant une heure, des électeurs communistes interdirent l'accès de l'urne. »

Or, d'après le président du bureau, le scrutin aurait été ouvert à 12 heures et se serait déroulé ensuite sans incident jusqu'à 18 heures 30.

D'après le journal de l'île de la Réunion, il aurait été ouvert à 11 heures 15 et les opérations électorales se seraient déroulées ensuite sans interruption et à un rythme accéléré.

La déclaration du préfet confirme que le procès-verbal du maire de l'Entre-Deux n'est autre chose qu'un faux.

La lecture du rapport du préfet de la Réunion conduit tout naturellement à cette constatation qui a été celle du candidat invalidé de 1910 devant la sous-commission de la Chambre des députés: « Si des fraudes de ce genre se sont produites, elles n'ont pu se produire qu'avec la complicité et l'assentiment de l'autorité administrative supérieure. »

Cette constatation est l'une des principales causes de l'émotion et de l'indignation qui se sont emparées de la grande majorité des Réunionnais: motions, pétitions, lettres, télégrammes réclamant l'invalidation et l'envoi d'une commission d'enquête parlementaire à la Réunion se sont accumulés au 7e bureau de l'Assemblée nationale.

De la Rivière-Saint-Louis, où M. Hinglo n'a obtenu que 39 voix contre 3.964 à M. Cerneau, 1.800 personnes jouissant de leurs droits civiques ont expédié des attestations manuscrites et signées suivant lesquelles le 17 novembre 1957 elles ont voté ou voulu voter pour M. Jean Hinglo.

Des pétitions revêtues de 76 signatures sont parvenues de Mont-Vert, Saint-Pierre, où M. Hinglo n'a obtenu que 6 voix, de Grands-Bois, Saint-Pierre, où il n'a obtenu que 4 voix, avec 167 signatures, de Saint-Joseph, avec 200 signatures, de l'Entre-Deux avec 373 signatures, de Saint-Pierre ville, du Tampon, de la Plaine-des-Cafres.

Le conseil municipal de Saint-Paul qui comprend des communistes et des non-communistes, ainsi que celui de Sainte-Marie ont voté à l'unanimité des motions réclamant le respect du suffrage universel à la Réunion. Des télégrammes ont été expédiés par l'Union départementale des syndicats C. G. T., l'Union des femmes de la Réunion et par d'autres organisations, à l'issue de meetings qui ont rassemblé plusieurs centaines de personnes.

Le conseil syndical de la section du syndicat national des instituteurs, à l'unanimité moins une voix, a adopté une motion qui déclare notamment:

« La section du syndicat national des instituteurs de la Réunion, indignée par les actes de violence qui ont ensanglanté les dernières élections:

« Premièrement, dénonce les procédés qui ont eu cours lors de leur déroulement: expulsion des mandataires de certains bureaux, falsification des listes électorales, voies de fait sur des électeurs dont les opinions sont connues.

« Deuxièmement, regrette ce retour à la politique des notables, laquelle a rendu hideux le régime colonial.

« Troisièmement, ne peut tolérer que le suffrage universel soit ainsi bafoué par des procédés qui déshonorent l'idéal démocratique en prétendant le défendre, et considère que les élections du 17 novembre n'expriment pas dans leurs résultats la volonté du peuple réunionnais. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le bureau de la section du syndicat national de l'enseignement secondaire a voté une motion dans le même sens. Douze professeurs du lycée Leconte-de-Lisle-Juliette-Dodu, parmi lesquels des socialistes, des M. R. P., des sans-parti, ont écrit au

président de l'Assemblée nationale et aux journaux de la métropole une lettre dans laquelle ils déclarent notamment:

« Les signataires de la présente lettre, faisant abstraction de toute préférence politique... constatent que dans la plupart des communes le vote n'a été qu'un simulacre, étant donné que les bureaux étaient constitués uniquement par les délégués et assesseurs d'un seul candidat, tandis que les mandataires de l'autre candidat n'étaient pas admis dans la salle, ou bien en étaient expulsés brutalement.

« Ils constatent que de ce fait aucune condition de régularité du scrutin n'est remplie.

« Ils notent également que dans les bureaux constitués de la sorte, les résultats se traduisent toujours par un nombre de suffrages exprimés très proche du nombre des inscrits et que la quasi-unanimité des voix, à quelques unités près, se porte sur le même candidat, ce qui rend ces résultats manifestement suspects.

« Or, comme c'est le cas de la grosse majorité des bureaux de vote, il est évident que les résultats proclamés ne traduisent en rien l'opinion des électeurs.

« Ils remarquent enfin que dans les endroits où les choses se sont passées normalement, où les mandataires des deux candidats se trouvaient dans les bureaux, le pourcentage des suffrages exprimés est bien moindre et la répartition des voix sur chaque candidat, différente.

« Les signataires demandent à l'Assemblée nationale d'invalider de telles élections et de désigner une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le déroulement des opérations électorales du 17 novembre et de préparer un nouveau scrutin garantissant le libre exercice du droit de vote à la Réunion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un ancien combattant de la grande guerre écrit au président de l'Assemblée nationale:

« Ecolier, on m'a toujours appris à connaître, à aimer la France pour la servir, ce que j'ai fait. Réunionnais, on m'a appris que la Réunion, c'est la France, ce que je n'ai cessé de croire. Soldat et combattant, j'ai accompli mon devoir en Français de France.

« Faut-il le regretter ? Faut-il croire que ce que j'ai appris est faux ?

« Faut-il considérer que les mots français n'ont pas de sens français à la Réunion ?

« Faut-il enfin dire que la Réunion n'est pas la France, bien qu'arborant le titre de département français ? »

Des journaux modérés qui avaient soutenu la candidature de M. Cerneau ont pris également position contre les fraudes.

Le Cri du peuple écrit le 31 octobre 1957:

« Après les élections de Saint-André. — En effet, à la suite des élections de Saint-André qui n'honorent nullement notre département.. il est évident que tous les démocrates sincères doivent se lever pour réclamer avec force le respect des libertés républicaines... tous les démocrates de l'île doivent se lever pour réclamer et exiger que les prochaines élections ne soient plus l'apanage de la force brutale et de la fraude la plus éhontée.

« Tous les républicains doivent se lever pour faire entendre leur cri au pouvoir central et exiger que toutes dispositions soient prises pour que la nouvelle consultation populaire se déroule normalement. »

Le 21 novembre il écrit:

« Le rideau est enfin tombé sur les vaudevilles à grands spectacles que sont les consultations populaires à la Réunion.

« Les urnes ont rendu leur jugement et la victoire du candidat modéré pulvérise tous les pronostics. Même le député Babet au temps de sa splendeur n'a pas connu un tel triomphe. On demeure confondu devant certains chiffres de certains bureaux. »

Le 14 décembre, il écrit encore:

« Après les élections municipales de la Possession. — Aux élections de la Possession la liste modérée... a battu la liste communiste. Les rouages des élections fonctionnent admirablement et en voici le scénario.

« Les communistes protestent, on les expulse de la salle sous la protection de la force armée. Les opérations continuent et le soir la « maman cochon » accouche des résultats effarants. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Il faudrait publier cela en Algérie!

M. Raymond Mondon (Réunion). Enfin, le 16 janvier, le même journal écrit:

« L'atmosphère politique a été troublée et demeure tendue à la suite des élections qui se sont déroulées fin 1957. Les fraudes, les violations du droit de vote qui ont été l'apanage de ces dernières consultations populaires ont créé un climat de mécontentement qui n'est pas près de s'apaiser ».

Le directeur du journal *Le Progrès*, catholique fervent, après avoir applaudi au triomphe de M. Cerneau, écrit le 30 novembre 1957:

« Un gros effort a-t-il été fait contre l'abstentionnisme électoral ? Il semblerait que oui. Toutefois l'on recherche en vain où cet effort a été fait, du moins sur une échelle assez vaste pour être sensible de façon satisfaisante. »

Le 8 janvier 1958, il écrit:

« Que nous ayons approuvé la façon dont se sont déroulées les opérations électorales du 17 novembre, rien n'est plus inexact; ne s'en sont pas aperçus seulement ceux qui ne savent pas lire.

«Dans notre programme pour 1958, nous insisterons sur la nécessité d'exiger que les élections soient honnêtes indiscutablement. »

Je pourrais, mesdames, messieurs, si cela était nécessaire, apporter d'autres témoignages de la volonté de milliers de Réunionnais et de Réunionnaises de toutes tendances politiques de voir ces « élections » frauduleuses désavouées par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a une occasion unique de donner son avis sur la façon dont ses décisions sont interprétées et appliquées dans les territoires lointains d'outre-mer. Va-t-elle donner une prime à la fraude en déclarant que l'écart entre les nombres de voix obtenus par chaque candidat est trop grand pour que la proclamation de l'un d'entre eux soit mise en cause ?

Votre réponse, mesdames, messieurs, revêt une importance considérable pour l'avenir même du suffrage universel à la Réunion, car elle ne sera pas valable seulement pour l'élection du 17 novembre 1957, mais pour toutes les élections à venir.

Déjà un journaliste, qui est partisan des fraudes, n'a pas hésité à écrire que le scrutin du 17 novembre servira de leçon et aura à l'avenir la valeur d'un symbole.

Pouvez-vous prendre une telle responsabilité vis-à-vis d'une population de 300.000 âmes qui, à 13.000 kilomètres d'ici, malgré toutes ses désillusions, reste attachée à la France ?

Allez-vous donner raison à ces racistes de tout poil qui, en 1946 encore, estimaient que le statut complet de citoyens français ne pouvait être accordé à tous les Réunionnais et qui, aujourd'hui, continuent à penser qu'ils peuvent impunément disposer à leur gré du bulletin de vote des travailleurs ?

Allez-vous délivrer un brevet de civisme à ces deux maires qui, il y a dix ans, furent mis en prison sous l'inculpation de fraudes électorales ? Pouvez-vous prendre cette responsabilité à l'égard des peuples des territoires d'outre-mer avec qui la France élabore de nouveaux rapports ?

Votre vote aura, pour eux comme pour nous à la Réunion, la valeur d'une réponse sur la signification qu'on peut donner à l'expression « élections libres » écrite en toutes lettres dans la loi électorale offerte à l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, notre Assemblée est aujourd'hui appelée à se prononcer sur les opérations dites électorales qui se sont déroulées le 17 novembre dernier dans l'île de la Réunion.

La décision que chacun de nous aura à prendre à l'issue de ce débat est extrêmement importante, pour plusieurs raisons. En effet, il ne s'agit pas seulement, dans le cas qui nous occupe, d'une formalité quelconque de validation d'un député, en l'occurrence M. Cerneau, sénateur de la Réunion; il ne s'agit pas de quelque vague contestation de fraude électorale. Ce qui est en cause, c'est la consultation elle-même tout entière dans l'île de la Réunion. L'enjeu dépasse donc les problèmes de personnes ou même de partis.

Il ne s'agit plus de la personnalité de tel ou tel candidat. Il faut placer le débat au-dessus et au-delà de ces problèmes de personnes, de ces querelles politiques, de ces luttes partisanes, même si cela est difficile dans une Assemblée aussi politique que la nôtre.

Ce qui est en cause, au fond, c'est l'existence même du suffrage universel, l'exercice du droit de vote dans les départements d'outre-mer et, singulièrement, à la Réunion.

Une telle affirmation pourrait vous paraître exagérée si vous n'aviez pas entendu l'exposé de M. Mondon, député de la Réunion, qui vous a placés en présence de faits absolument irréfutables.

Notre décision est importante aussi parce que le principe de l'exercice de droit de vote est mis en cause à la Réunion. L'application de ce principe dans ce département se présente comme un test, comme une épreuve de la façon dont notre pays entend respecter les libertés démocratiques des peuples d'outre-mer. Et c'est sur la sanction que donnera tout à l'heure notre Assemblée à ce débat, que les peuples d'outre-mer nous jugeront. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Vaugelade. Vous avez bien invalidé les députés poujadistes!

M. Robert Ballanger. On a parlé et on parle encore d'élections libres en Algérie.

Depuis des années nous avons entendu des hommes politiques de tous horizons déplorer les conditions dans lesquelles avaient eu lieu les élections à l'Assemblée algérienne en 1948 ou à l'Assemblée nationale en 1951.

J'entends encore les protestations indignées d'un membre du mouvement républicain populaire, M. Fonlupt-Esperaber, qui s'élevait contre la manière dont s'étaient déroulées ces élections. Je crois que, s'il siégeait encore dans cette enceinte, il serait édifié par le comportement du rapporteur de la commission, membre de son parti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Très bien!

M. Robert Ballanger. Le vote qui interviendra tout à l'heure montrera quel était le degré de sincérité de l'indignation et l'ampleur des regrets que manifestaient ces hommes politiques au sujet des élections truquées d'Algérie en 1948 et en 1951 et nous permettra de voir s'ils ont aujourd'hui une optique différente, quand il s'agit des élections à la Réunion.

En fait, à l'occasion des élections qui se sont déroulées à la Réunion, les mêmes méthodes qui avaient présidé aux élections en Algérie en 1948 et en 1951 ont reçu une application étendue.

A ceux qui affirmaient qu'il s'agissait d'un passé à jamais révolu dont jamais plus on ne verrait le retour, les élections truquées de la Réunion viennent infliger un cinglant démenti.

En novembre 1957, avec la complicité de l'administration préfectorale, qui a en grande partie organisé cette parodie d'élections, les fraudes ont été monstrueuses et presque incroyables.

Notre ami Raymond Mondon a cité des chiffres qui ne peuvent être discutés. Chacun a senti, en écoutant Raymond Mondon, député de la Réunion, originaire de cette île, la sincérité de son indignation, quand il a dénoncé avec des preuves irréfutables les fraudes graves qui se sont produites.

Témoin de ces faits, je crois devoir les évoquer à mon tour en toute objectivité, avec le souci d'exposer à l'Assemblée ce que j'ai pu moi-même voir, examiner, contrôler et apprécier.

La population réunionnaise a ressenti comme un outrage ce simulacre d'élections dans lequel ses droits de citoyen ont été ouvertement et cyniquement bafoués. J'ai été moi-même, quoique prévenu, profondément choqué non seulement par la fraude, mais surtout par le cynisme avec lequel elle est pratiquée.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je me permets d'être surpris du contenu et des conclusions de votre rapport. Il semble que vous ayez pour le moins manqué de curiosité, que les chiffres ne vous aient guère intéressé...

M. Roger Roucaute. Il s'en moque!

M. Robert Ballanger. ...et que vous n'ayez pas suivi les conseils qui vous étaient donnés par un spécialiste du droit dont le nom fait autorité dans notre Assemblée.

Dans son *Traité de droit politique et électoral*, M. Eugène Pierre, auquel nous faisons souvent référence, vous décrit quels sont vos devoirs et dit à l'Assemblée quels sont les siens.

Il écrit:

« Une assemblée existe et ne peut délibérer que lorsqu'il est constaté que chacun de ses membres est muni d'un mandat régulier, inattaquable. »

« Inattaquable », écrit M. Eugène Pierre.

Je poursuis ma citation:

« L'addition des bulletins dépouillés dans chaque section, le recensement général des votes, la proclamation des résultats du scrutin sont des opérations successives qui donnent à un candidat la présomption qu'il est élu; mais, au-dessus des bureaux chargés de compter les bulletins et des commissions chargées de réunir tous les totaux partiels, il faut une autorité investie du droit de dire si la conscience des électeurs et les prescriptions de la loi ont été complètement respectées. »

C'est sur ce point que devait porter l'examen du rapporteur et qu'il devait instruire l'Assemblée.

La conscience des électeurs et les prescriptions de la loi ont-elles été complètement respectées ? J'affirme qu'il n'en est rien et je vais le prouver après mon ami Raymond Mondon.

M. Fontanet, dans son rapport, développe un singulier raisonnement. Il avoue, parce qu'il lui est difficile de faire autrement, qu'il y a eu, évidemment, des fraudes. Il les regrette d'ailleurs. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il s'exprime ainsi: « Il est certes regrettable que les chiffres décomptés dans certains bureaux de vote apparaissent peu vraisemblables et tendent à laisser peser une présomption d'irrégularité sur les résultats locaux. »

Les résultats locaux sont irréguliers, mais le total est juste. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Lisez la suite.

M. Robert Ballanger. C'est la conclusion de votre rapport. Vous écrivez dans votre rapport qu'il y a présomption de fraude, que des irrégularités locales ont été commises; mais cela pour vous n'a pas d'importance; le total est juste. Votre rapport conclut à la validation et vous montrez ainsi que vous ne tenez pas compte des irrégularités que vous avez constatées.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. le rapporteur. Je vous demande de lire complètement le paragraphe dont vous n'avez cité que la première partie et qui se termine par la phrase suivante:

« Cependant, de tels résultats peuvent être observés aussi bien dans les communes favorables à M. Hinglo que dans les communes favorables à M. Cerneau. »

En particulier, je vous invite à examiner ce qui s'est passé dans le troisième bureau à Saint-Leu, commune communiste. Dans cette commune, 99 p. 100 des inscrits ont voté. Le nombre des suffrages recueillis par M. Hinglo dans cette commune est à beaucoup d'égard très invraisemblable. De même, à Saint-Paul-Ville, commune communiste, deuxième bureau, 99 p. 100 des inscrits ont voté.

C'est ce que vous auriez dû également indiquer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le rapporteur, vous apportez de l'eau au moulin de ceux qui demandent ou l'annulation des élections ou la nomination d'une commission d'enquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. C'est la conclusion logique.

M. Robert Ballanger. Je conteste qu'il y ait eu des fraudes généralisées dans les municipalités qui étaient favorables à M. Hinglo, mais même si le fait était exact et même davantage encore s'il l'était, il faudrait annuler les élections, puisqu'il n'y aurait plus une seule commune où les élections auraient été régulières. Et, dans ces conditions, comment la conscience des électeurs aurait-elle pu être respectée ?

M. le rapporteur. Je constate que vous n'aviez pas dit cela avant que j'en fasse la remarque. Votre indignation a donc été à sens unique.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Comme l'a été votre jugement.

M. Robert Ballanger. J'essaie ici de me substituer au rapporteur dans le rôle qu'il aurait dû jouer (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), c'est-à-dire d'exposer objectivement à l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles ces élections se sont déroulées.

Quels sont les faits ? Il est manifeste qu'il y a eu des fraudes, des truquages, et que, selon l'expression de M. Eugène Pierre, la conscience des électeurs et les prescriptions de la loi n'ont pas été respectées, c'est pourquoi il y a lieu soit d'annuler les élections, soit de nommer une commission d'enquête.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est ce que le rapporteur a confirmé.

M. Robert Ballanger. Ainsi, monsieur Fontanet, vous faites preuve d'une discrétion très exagérée. Je voudrais combler en partie les lacunes de votre rapport.

Vous avez affirmé vous-même que les résultats locaux étaient irréguliers. Si les résultats locaux sont irréguliers, le total doit aussi être entâché d'irrégularité.

Il y a eu fraude — semble dire M. Fontanet — mais, enfin, n'en parlons pas, nous sommes entre gens de bonne compagnie. Pourquoi parler de ces fraudes ? Couvrons-les du manteau de Noé; validons tranquillement M. Cerneau et passons à une autre discussion.

Si nous procédions ainsi, nous ne respecterions ni les électeurs, ni l'Assemblée nationale.

J'ai assisté, je le répète, à cette élection complémentaire de la Réunion. C'est la première fois que j'assistais de si près à une élection dans un département d'outre-mer.

Certes, j'étais prévenu. J'avais lu beaucoup de choses sur la façon dont s'étaient déroulées les élections en Algérie, mais je pensais que les faits relatés dans les rapports présentés à l'Assemblée ou à la tribune étaient peut-être teintés d'exagération et qu'ils étaient moins graves qu'on le prétendait.

J'ai pu hélas ! constater que, non seulement l'exposé de ces faits n'était nullement exagéré, mais encore qu'il était en-dessous de la vérité. Je dois rendre à M. Cerneau cet hommage qu'il a fait beaucoup mieux que ne faisait l'administration en Algérie ! (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Ce n'est pas peu dire!

M. Robert Ballanger. Je passe rapidement sur l'atmosphère qui a précédé les élections du 17 novembre, sur les camions de nervis payés par les sucriers de l'île et qui faisaient campagne pour M. Cerneau en essayant de troubler les réunions organisées par M. Hinglo et en essayant même de lapider, de massacrer les candidats ou les autres personnes qui accompagnaient le candidat, M. Hinglo.

Ces incidents se sont produits — on l'a rappelé tout à l'heure — à la Ravine des Cabris et à Saint-André. Ils étaient manifestement organisés par des hommes payés. J'ai vu moi-même, par exemple, à la mairie de Saint-André, des nervis qui toute la journée stationnaient sur les marches de cet édifice public; quelques-uns d'entre eux ont déclaré être payés 250 francs C. F. A. par jour, plus le rhum pour faire le travail que leur demandait M. Cerneau.

Bref, c'est une atmosphère de terreur qu'on a essayé de faire régner dans l'île. Mais je veux surtout insister sur les fraudes administratives.

Pour nous autres métropolitains, la distribution de cartes électorales est une formalité très simple. Le facteur nous apporte notre carte électorale et, à part, peut-être, en certains endroits où quelques morts votent, les urnes et le suffrage universel sont respectés. Chacun reçoit sa carte électorale et va voter.

A la Réunion, il est déjà très difficile d'obtenir sa carte électorale, c'est même exceptionnel. Cependant, la loi de novembre 1950, votée par des législateurs qui se rendaient compte des conditions dans lesquelles avaient lieu les élections dans les départements français d'outre-mer, prévoyait toute une série de mesures. En particulier, la distribution des cartes électorales a lieu en présence des délégués de chaque candidat.

Pour les élections qui nous occupent, le préfet de la Réunion n'a d'abord nommé les présidents des commissions de distribution que vingt-quatre heures avant la distribution des cartes électorales, lesquelles n'ont été distribuées — quand elles l'ont été, dans des conditions sur lesquelles je reviendrai dans un instant — que trois ou quatre jours avant le scrutin.

C'est ainsi, par exemple, que dans la ville de Saint-Benoît, sur 5.285 cartes, il n'en a été distribué que 1.447, ce qui d'ailleurs n'a pas empêché 5.270 personnes de voter, bien que les cartes électorales soient restées dans le bureau du maire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A cela s'ajoutent les changements survenus dans l'attribution des cartes électorales.

On préparait les cartes électorales de certains habitants d'une localité mais, sans qu'on le leur dise, on leur assignait un bureau de vote situé à quinze ou vingt kilomètres et quand ils se présentaient au bureau de vote habituel pour réclamer leur carte, on leur répondait que celle-ci était en la possession d'un autre bureau de vote, sans d'ailleurs spécifier lequel, si bien que ces électeurs devaient faire le tour de tous les bureaux de vote, situés quelquefois à quinze ou vingt kilomètres de leur domicile, pour obtenir leur carte électorale.

On ne peut donc dire que toutes facilités étaient données au suffrage universel de s'exprimer.

Mais ce qui à mon sens est le plus important, c'est la manière dont s'est déroulée la journée du 17 novembre. Ce qui surprend le plus l'observateur c'est que la fraude est ouvertement pratiquée. Personne ne se cache. Les amis de M. Cerneau avaient à l'avance proclamé leurs intentions. C'est ainsi, par exemple, que les maires qui soutenaient, si j'ose dire, la candidature de M. Cerneau avaient déclaré qu'en tout cas, dans leurs communes, aucun assesseur de M. Hinglo ne pourrait siéger, qu'ils constitueraient les bureaux comme ils l'entendraient...

M. Jacques Duclos. Ainsi que les urnes!

M. Robert Ballanger. ... et qu'ils ne distribueraient pas les cartes aux électeurs de M. Hinglo qu'ils connaissaient.

Tout avait été très soigneusement préparé à l'avance.

D'ailleurs, M. Cerneau lui-même a fait, devant le 7e bureau, un demi-aveu. Il a dit aux membres de ce bureau: « Nous avions décidé que la Réunion n'aurait pas un troisième député communiste. »

Ce ne sont pas les électeurs qui décident à la Réunion, c'est M. Cerneau et ce sont les sucriers. Permettez-moi de vous dire, monsieur Cerneau, que pour nous dans une démocratie, ce ne sont pas les sucriers qui désignent les députés, ce sont les électeurs, à la Réunion comme ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cerneau. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. Marcel Cerneau. Je ne peux vous laisser interpréter comme vous le faites des paroles que vous m'attribuez et que je n'ai jamais prononcées.

Quand j'ai déclaré qu'il fallait qu'un député national soit élu, j'ai voulu simplement dire... (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Qu'entendez-vous par député national ?

M. Raymond Mondon (Réunion). Et nous, nous ne faisons pas partie de la Nation ?

M. Roger Roucaute. Les candidats communistes ne sont-ils pas nationaux, eux aussi ?

M. Marcel Cerneau. Laissez-moi parler...

M. Alphonse Denis. Nous n'acceptons pas d'être insultés par un fraudeur et un nervi.

M. Raymond Guyot. Il est beau le candidat national!

M. Marc Dupuy. Il pratique l'escroquerie électorale!

M. le président. Messieurs, veuillez cesser ces interruptions.

M. Roger Roucaute. Nous ne pouvons pas nous laisser insulter par un mal élu.

M. le président. Monsieur Cerneau, veuillez poursuivre.

M. Marcel Cerneau. Ma déclaration signifiait que l'union devait se faire entre tous ceux qui n'étaient pas communistes dans ce pays. C'est d'ailleurs cette union qui s'est réalisée le 17 novembre 1957.

M. Rosan Girard. Dans la boue! Cela vous est égal.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous montrez bien que l'anticommunisme, c'est l'escroquerie et la fraude.

M. Marcel Cerneau. N'insultez pas!

M. Henri Védrines. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. Henri Védrines. Je constate que M. Cerneau n'a même pas le courage de son opinion.

J'ai, en effet, noté textuellement les propos qu'il a tenus...

M. Marcel Cerneau. C'est faux.

M. Henri Védrines. ... devant la sous-commission dont je faisais partie.

Il a déclaré: « Nous avions décidé à la Réunion qu'en aucun cas, il n'y aurait un troisième député communiste ».

C'est en vertu de cette déclaration que tous les procédés dont il a été fait état à cette tribune ont été mis en jeu.

M. Roger Roucaute. Voilà où ils en sont!

M. Jean Llante. Elle serait propre, la nation, avec des gens comme lui.

M. Robert Ballanger. Le plan d'organisation généralisée des fraudes avait été si soigneusement établi que chaque Réunionnais était au fait de ce qui se préparait, en sorte que, le 12 novembre 1957, cinq jours avant les élections, j'ai pu écrire à M. le préfet de la Réunion la lettre suivante:

« Je me permets de vous faire part de quelques réflexions et observations que me suggèrent les différents contacts que j'ai pu prendre depuis quelques jours avec la population de la Réunion.

« Il apparaît nettement que certains éléments voudraient transformer cette consultation électorale en une sorte d'épreuve de force où les tentatives d'intimidation, les pressions, les violences, les truquages remplaceraient le paisible exercice du droit de vote.

« J'ai trouvé de nombreux électeurs soucieux de savoir si la loi serait appliquée, si l'obligation de passer par l'isoloir serait respectée, si les cartes électorales seraient distribuées en temps utile et en affectant chaque électeur au bureau de vote le plus proche de son domicile. Beaucoup d'entre eux m'ont demandé si, cette fois, à l'encontre de ce qui s'est passé à Saint-André, les assesseurs et les délégués de chaque liste auraient la possibilité de remplir leur rôle et d'assister d'un bout à l'autre à toutes les opérations électorales.

« Ces questions — qui seraient vaines dans la France métropolitaine — montrent bien le trouble dans lequel ont jeté l'opinion les événements de Saint-André le 15 septembre.

« J'ai affirmé à mes interlocuteurs que tout serait mis en œuvre pour assurer le respect du suffrage universel. »

Hélas! seuls le candidat, M. Hinglo, et ses amis ont tout mis en œuvre pour que le respect du suffrage universel soit assuré. M. Cerneau et ses amis ont fait le contraire. Ainsi, tout était organisé, tout était à l'avance prévu.

Le préfet de la Réunion me répondit: « Monsieur Ballanger, ce que vous dénoncez là ne se passera pas et ne peut pas se passer. Il ne faut pas faire foi aux violences verbales ».

On a pu s'assurer, le 17 novembre, qu'il ne s'agissait pas de violences verbales, mais effectivement de l'application d'un plan préétabli. Tout s'est passé comme il avait été annoncé.

Dans quinze communes sur vingt-trois que compte la Réunion — sauf deux bureaux sur treize, dans la localité de Saint-Pierre et trois bureaux sur six à la Possession — les assesseurs de M. Hinglo ont été, dès huit ou neuf heures du matin, expulsés, quelquefois *manu militari*, ce qui fait que M. Cerneau et ses amis sont restés « en famille » et qu'il n'y avait aucune possibilité de contrôle sur les urnes.

Je pourrais donner beaucoup d'exemples. Je n'en citerai qu'un seul pour montrer dans quel mépris M. Cerneau et ses amis tiennent les électeurs.

Voici ce que dit un employé du Trésor, M. Quasimodo, qui était délégué du candidat Hinglo au 1er bureau — hommes — à Sainte-Suzanne: « A la constitution du bureau, les assesseurs du candidat Hinglo n'étaient pas présents. Le bureau a néanmoins été constitué et j'étais seul dans le bureau pour remplacer Hinglo. Dès le début du vote illégal, sans passage par l'isoloir, je proteste. Le candidat Hinglo, de passage dans le bureau, proteste également ».

M. Repiquet, sénateur, président du bureau de vote, maire de la ville, répond que le passage par l'isoloir n'est pas obligatoire. Vers 11 heures 30, l'assesseur, M. Quasimodo, voit le secrétaire de la mairie, M. Gravinat, procéder à des émargements alors qu'il n'y a pas d'électeurs dans le bureau de vote. Il proteste, s'écriant: « Aucun électeur ne vient de voter et vous procédez à des émargements! » Et le secrétaire de mairie, qui est l'employé de M. Repiquet, dit, contre toute évidence, que ce n'est pas vrai. Alors notre assesseur, pour montrer que c'est vrai, passe la main sur le registre et y fait ainsi de très larges traces d'encre!

Que croyez-vous qu'il arriva ? Tout simplement, M. Repiquet déclara que cet assesseur était vraiment « trop ennuyeux » et que, par conséquent, il fallait l'expulser. Ce qui, aussitôt, fut fait !

Voilà la manière dont s'est déroulé le vote. Je ne cite que cet exemple, mais je tiens à la disposition de la commission d'enquête que l'Assemblée pourrait décider de désigner toute une série de preuves qui montrent qu'il ne s'agit pas d'un fait isolé, mais d'un comportement général.

Il est donc certain que la distribution des cartes électorales a été faite dans des conditions très singulières et que les bureaux de vote ont été constitués en écartant l'ensemble des représentants de M. Hinglo, candidat progressiste de la Réunion, soutenu par la fédération communiste. Mais ce qui frappe le plus, c'est évidemment que ces fraudes s'opèrent ouvertement, avec l'assurance de l'impunité, les pouvoirs publics étant complices.

Le malheureux délégué qui a pu se maintenir une heure ou deux dans le bureau de vote a signalé de nombreuses irrégularités. Mais quand on dénonce les irrégularités, les assesseurs amis de M. Cerneau ricanent, les délégués du préfet font mine de ne rien savoir et cela se termine par l'expulsion violente, soit par les nervis, soit par les gendarmes requis par le maire, de ceux qui ont constaté ces irrégularités.

Je soumettrai à l'Assemblée un dernier cas, pour montrer comment peuvent se dérouler les élections dans l'île de la Réunion.

On a fait allusion à la commune de Saint-Leu, dont le maire est effectivement un ami politique du candidat Hinglo. Cette commune comprend un écart, la Chaloupe-Saint-Leu, situé dans la montagne, à quinze ou vingt kilomètres de la localité.

Le président du bureau de vote de la Chaloupe-Saint-Leu avait été désigné par le maire. On l'y envoie, un matin, encadré par deux gendarmes, avec les urnes et les feuilles d'émargement. Avant d'arriver au bureau de vote, ils sont assaillis par les nervis qui soutiennent la candidature de M. Cerneau; les urnes sont jetées dans un ravin et le président du bureau de vote, désigné régulièrement par le maire, est empêché de se présenter à la mairie. Il avait gardé sur lui les feuilles d'émargement.

Que s'est-il passé ? Tout simplement ceci: les amis de M. Cerneau, fiers de leur exploit, ont acheté chez l'épicier local un cahier qui a permis de faire voter les électeurs ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Et l'urne a sans doute été remplacée par un chapeau ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Ce qui encore est plus grave, c'est que le préfet de la Réunion, prévenu par la gendarmerie, non seulement n'a pas dépêché sur place des forces de police pour rétablir l'ordre, mais a envoyé des listes d'émargement à la bande armée qui avait pris de force le bureau de vote. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et le procès-verbal de recensement fait état des résultats du vote dans cette commune. Il y a, naturellement, un nombre très important de voix en faveur de M. Cerneau — environ huit cents, je crois — alors que M. Hinglo n'en obtient que deux ou trois. Voilà, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles s'est exercé le droit de vote.

Faut-il citer aussi des exemples de maires ouvrant les urnes pendant la journée et, en présence de nervis ou de partisans de M. Cerneau, remplaçant dans les enveloppes les bulletins de vote au nom de M. Hinglo par ceux établis au nom de M. Cerneau ?

Faut-il rappeler le cas de ce président de bureau de vote qui, en dépit de la couleur différente des bulletins — verte pour M. Hinglo et jaune pour M. Cerneau, je crois — annonçait le soir, au cours des opérations de dépouillement, à son secrétaire qui émargeait: « Cerneau ! Cerneau ! Cerneau !... » ce qui explique les résultats fantastiques obtenus ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Il faut chasser cet individu de l'hémicycle!

M. Robert Ballanger. Pour schématiser, nous pouvons déclarer qu'il ne s'agit pas d'une élection mais d'une désignation. Et M. Raymond Mondon avait raison lorsqu'il affirmait que ce sont les maires qui ont décidé que M. Cerneau serait élu.

M. Jacques Duclos. A tout prix!

M. Roger Roucaute. Et il ose siéger ici!

M. Robert Ballanger. Pourquoi, dans ces conditions, procéder à des élections ? On pourrait en faire l'économie puisque ce sont les maires qui rédigent les procès-verbaux et qui, quels que soient les procédés employés — que les électeurs aient été empêchés de voter ou que les urnes aient été bourrées de bulletins au nom de M. Cerneau — décident que, sur 1.000 inscrits, il y aura 999 votants et 998 voix pour M. Cerneau!

M. Henri Dorgères d'Halluin. C'est ainsi qu'on procède en Russie, derrière le rideau de fer et avec le parti unique! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur Dorgères, vous n'avez peut-être pas suivi le débat. Il ne s'agit pas d'élections en Russie, mais à la Réunion, qui est considérée comme un département français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Mais les choses se passent ainsi également en Russie !

M. Robert Ballanger. Je me permets de donner à l'Assemblée quelques chiffres de résultats qui sont édifiants. Je les prends dans *Le journal de l'île de la Réunion* qui a soutenu la candidature de M. Cerneau.

Voilà, par exemple, les résultats obtenus à Salazie, par bureau: Salazie-village, 728 inscrits, 707 votants, aucun bulletin blanc ou nul, suffrages exprimés, 707; M. Cerneau, 707 voix; M. Hinglo, 0. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Village, école des filles, 631 inscrits, 608 votants, aucun bulletin blanc ou nul, suffrages exprimés, 608; ont obtenu: M. Cernau, 608 voix; M. Hinglo, 0. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Liante. Il faut nommer M. Cerneau rapporteur de la loi électorale ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. A Hell-Bourg, mairie, 684 électeurs, 436 votants. A ce bureau — je parle sous le contrôle de M. Raymond Mondon et de M. Cerneau — un assesseur avait pu se maintenir une partie de la journée; le résultat est différent: suffrages exprimés, 426; ont obtenu: M. Cerneau, 357; M. Hinglo, 69.

Grand-Ilet, mairie, 679 électeurs, 649 votants: bulletins blancs ou nuls, 0; suffrages exprimés, 649; M. Cerneau, 649 voix; M. Hinglo, 0. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Quels maladroits ! (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Robert Ballanger. A Saint-Benoît, total des bureaux...

M. Henri Dorgères d'Halluin. A Moscou, c'est comme cela ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Vous l'avez déjà dit. Nous avions très bien compris.

M. Robert Ballanger. Pour Saint-Benoît, dont j'ai déjà parlé, où furent distribuées 1.400 cartes pour 5.285 inscrits, voici les chiffres du bureau de Sainte-Anne: 1.149 inscrits, 1.097 votants, aucun bulletin nul; 1.092 voix pour M. Cerneau et 5 voix pour M. Hinglo.

Je pourrais continuer ainsi très longtemps cette énumération.

M. le président. Pas au-delà de midi, monsieur Ballanger ! (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Je n'ajouterai que quelques chiffres.

Commune de Saint-Louis, 883 voix pour M. Cerneau et 5 voix pour M. Hinglo dans un bureau de vote; 1.068 voix pour M. Cerneau et 6 pour M. Hinglo dans un autre.

Tels ont été les résultats, dans les bureaux de vote où ne siégeaient pas d'assesseurs représentants de M. Hinglo. On compte 2 ou 3 voix pour M. Hinglo quand M. Cerneau en recueille 1.000 ! Tout cela est insupportable et ne peut être toléré par l'Assemblée nationale.

M. Auguste Tourtaud. Un tel état de choses sera-t-il toléré par M. le rapporteur ?

M. Robert Ballanger. M. Fontanet emploie un argument que je trouve admirable. Il dit: bien sûr, des fraudes ont été commises, mais la différence entre le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat est tellement grande qu'elles ne peuvent vraiment pas influencer le résultat ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Elle est aussi grande qu'entre la vérité et le rapport !

M. Robert Ballanger. Mais quand on constate qu'en définitive il n'y a pas eu d'élections et que, dans les bureaux de vote, on enregistre toujours la même proportion, 5.000 voix pour M. Cerneau contre une dizaine pour M. Hinglo, on en conclut que le total des irrégularités peut très largement dépasser les quelques dizaines de milliers de voix que M. Cerneau a obtenu de plus que M. Hinglo.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Monsieur Ballanger, je vous renvoie à mon rapport que vous semblez n'avoir ni lu ni écouté.

M. Robert Ballanger. Si, avec attention.

M. le rapporteur. J'ai dit exactement le contraire de ce que vous venez d'affirmer, c'est-à-dire que la commission désignée, qui aurait pu considérer qu'une différence de 41.000 voix suffisait à créer une présomption en faveur de la validation de l'élection, sans que nous ayons à examiner davantage les résultats détaillés, n'a pas voulu, dans un souci de totale objectivité, se contenter d'une telle conclusion, sans un examen plus approfondi. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous vous moquez du monde !

M. Auguste Tourtaud. C'est un farceur !

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre M. le rapporteur qui expose les conclusions du 7e bureau.

M. le rapporteur. En commission et au bureau, les discussions s'étaient déroulées dans un climat de parfaite courtoisie. Je regrette de constater qu'un certain nombre de collègues ne manifestent pas ici les mêmes dispositions. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous avons eu le souci, non pas seulement de nous pencher sur les chiffres globaux du scrutin, mais encore d'analyser, bureau de vote par bureau de vote, les résultats obtenus et, comme je l'ai noté dans mon rapport, si un certain nombre de résultats font peser sur les opérations électorales une présomption d'irrégularité, nous l'avons nous-même regretté dans tous les cas (*Interruptions à l'extrême gauche*), tandis que les orateurs du groupe communiste ne nous ont parlé que de certains résultats et jamais des autres.

Cette remarque faite, qu'avons-nous constaté ? Que dans des communes où vous reconnaissiez vous-même que les opérations ont été régulières une tendance extrêmement nette s'est manifestée dans le sens du renforcement des voix anticommunistes et qu'en particulier un apport massif d'électeurs qui s'étaient abstenus en 1956 est venu grossir les rangs des partisans de M. Cerneau.

C'est sur l'observation de cette double tendance dans la quasi totalité des communes dont les résultats n'ont pas été contestés que nous avons fondé nos conclusions.

Je vous demande, monsieur Ballanger de ne pas déformer mon rapport que je maintiens intégralement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Je laisse l'Assemblée juge de votre conception de l'objectivité, monsieur le rapporteur.

Les chiffres que j'ai cités et que je crois irréfutables montrent qu'il n'y a pas eu, là-bas, que des fraudes; en fait, il n'y a pas eu d'élections du tout, mais désignation pure et simple de l'élu par l'administration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à deux chiffres. J'ai eu la curiosité de faire le total des voix obtenues par chaque candidat dans les bureaux de vote où il n'y avait pas d'assesseur de M. Hinglo. Dans ces bureaux, M. Cerneau a obtenu 55.103 voix et M. Hinglo 1.403 voix.

Ces deux chiffres ne sont-ils pas suffisamment éloquents pour faire réfléchir, sinon le rapporteur, tout au moins l'Assemblée nationale ?

Lorsqu'on apporte la preuve que, dans une élection, des fraudes ont été relevées, que les assesseurs d'un candidat ont été expulsés des bureaux de vote, qu'en outre, dans ces bureaux, le candidats officiel a recueilli 55.000 voix et l'autre 1.400 voix, ne croyez-vous pas qu'on peut affirmer qu'il s'agit de la réplique des élections qui ont eu lieu en Algérie en 1948 et en 1951 et que beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs, ont regrettées ?

Mais il ne s'agit pas seulement de regretter le passé; il faut aussi, pour le présent, prendre des mesures et dire qu'on ne veut pas que les irrégularités se renouvellent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, je vais conclure.

Je crois avoir rapporté des faits incontestables; et je suppose qu'ils sont incontestés car ils ne peuvent être mis en doute.

Cependant, le septième bureau vous demande de fermer les yeux et de valider l'élection truquée de la Réunion. Je ne veux pas, je ne peux pas croire que l'Assemblée nationale suivra les conclusions de son septième bureau.

Cela reviendrait à dire aux fraudeurs: Allez-y ! vous avez le champ libre, pipez les voix, faussez les scrutins, faites des élections une mascarade, du droit de vote un leurre, et l'Assemblée nationale vous couvrira.

Pour la dignité de l'Assemblée, pour le respect des droits de l'homme et du citoyen, cela n'est pas possible.

On a avancé un argument auquel je veux répondre. C'est celui que, pour se donner bonne conscience, reprennent nos collègues que tourmente, tout de même, l'injustice du scrutin, mais qui sont aussi gênés pour voter l'invalidation. Après tout, diront-ils en substance, il y a deux députés communistes à la Réunion; il ne serait pas juste que le troisième fût un progressiste. Le truquage a établi une sorte de proportionnelle. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, le problème n'est pas là. Il ne s'agit pas seulement du résultat, mais bien du fait qu'il n'y a pas eu d'élection à la Réunion, que le suffrage universel a été bafoué, que toute la population a été privée du droit de vote, que tous les citoyens ont été humiliés dans leur honneur, dans leurs droits et dans leur dignité d'hommes.

On a dit aussi qu'il y a eu des truquages de chaque côté. Je le conteste. Mais, s'il en était ainsi, à plus forte raison devrions-nous manifester, aux pouvoirs publics, notre volonté que se déroulent à la Réunion des élections honnêtes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'on n'a pas le droit, même pour un siège de député, de cautionner les mœurs dégradantes qui ont eu cours durant ces élections. L'Assemblée nationale doit, par son vote, porter un coup d'arrêt à de telles méthodes, déshonorantes pour ceux qui les emploient et, hélas! dangereuses pour notre pays.

Songez à l'amertume, à la rancœur de ceux à qui on a refusé l'exercice de leur droit de citoyen, qu'on a traités en esclaves et non en hommes libres.

Valider l'élection de la Réunion dans de telles conditions, ce serait pousser au désespoir et à la colère une population attachée au respect de la démocratie.

Valider M. Cerneau, ce serait proclamer que la majorité de l'Assemblée entend par élections libres des élections préfabriquées où l'on proclame élus les candidats de l'administration.

L'Assemblée nationale doit par son vote annuler les élections, décider que la population de la Réunion sera consultée à nouveau dans un scrutin honnête et loyal, que le droit de chacun sera garanti et respecté. C'est un geste d'honnêteté démocratique et de sagesse politique qui honorera l'Assemblée et servira la France.

Mesdames, messieurs, faites que, par votre vote de l'après-midi, les Réunionnais puissent dire demain avec confiance qu'il y a des juges à Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute entendre M. Cerneau et en terminer avec cette affaire ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Cerneau.

M. Dorgères-d'Halluin. Très bien!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Cerneau a bien mérité votre approbation!

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Parlez-nous des élections en Russie! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Je vous demande d'écouter M. Cerneau comme ont été écoutés les deux orateurs communistes.

J'entends faire respecter le droit de la défense.

M. Marcel Cerneau. Mesdames, messieurs, vous avez entendu le rapport clair et précis de M. Fontanet.

A la suite d'une demande d'annulation des élections du 17 novembre 1957 à la Réunion, la procédure réglementaire a été suivie. Votre 7e bureau a été saisi du dossier; une commission d'enquête a été désignée; les deux candidats ont été entendus et confrontés.

Après avoir pris le temps nécessaire pour étudier complètement cette affaire, votre 7e bureau vous propose de valider purement et simplement l'élection contestée.

Je ne doute pas que vous ratifierez ses conclusions et je vous en remercie à l'avance. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je n'avais pas l'intention de prolonger ce débat...

M. Pierre Cot. C'est pour cela que vous lisez un discours écrit.

M. Marcel Cerneau. ...mais les longs discours prononcés par les orateurs communistes m'obligent à le faire.

Le parti communiste a vu souffler irrésistiblement le vent de la défaite. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*)...

A l'extrême gauche. Comme à Marseille!

M. Alphonse Denis. Comment pouvez-vous expliquer que les électeurs aient pu changer d'avis en si peu de temps, en quelques semaines ?

M. le président. Il n'est pas possible de continuer ainsi.

M. Cerneau a seul la parole.

M. Marcel Cerneau. ...à partir du moment où les élus locaux non communistes du département de la Réunion ont décidé de ne présenter qu'un seul candidat aux élections du 17 novembre.

Le député communiste M. Paul Vergès n'a pas pu s'empêcher, lors de l'audience du tribunal administratif de la Réunion, le 19 octobre 1957, de faire allusion à la défaite certaine qui attendait son candidat.

Comment arrêter ce train lancé à toute vitesse sur la voie du succès ? Le faire dérailler ? Tuer le conducteur ? L'expérience a été faite en 1946. Elle n'a pas été payante à court terme.

Alors, le parti communiste a eu pour principal objectif de préparer un dossier en vue de contester les résultats des élections et les dispositions suivantes furent arrêtées:

Premièrement, multiplier les plaintes en vue de tenter d'accréditer la fiction selon laquelle le parti communiste serait un parangon de vertu électorale parmi des adversaires, fraudeurs sans scrupules;

Deuxièmement, prescrire l'abstention dans certaines localités aux quelques électeurs qui pouvaient leur apporter leurs suffrages;

Troisièmement, maintenir leurs assesseurs délégués dans les bureaux de vote des localités où ils pensaient obtenir un nombre appréciable de voix;

Quatrièmement, augmenter le plus possible par la fraude le nombre des suffrages communistes dans les bureaux où les urnes étaient tenues par des présidents aux ordres du parti et cela dans le but évident d'essayer d'apporter la preuve du renforcement de la position communiste dans l'île.

Cinquièmement, inviter les assesseurs des délégués du candidat Hinglo à ne pas se présenter dans les bureaux de vote des localités où le parti savait qu'ils seraient littéralement écrasés ou à s'en retirer en prétextant une expulsion qui ne devait être souvent qu'une simple observation de la part du président à la suite de troubles provoqués par le représentant communiste, ou même à se faire expulser en suscitant des incidents propres à arrêter le déroulement normal du scrutin.

Ces consignes furent fidèlement observées.

Les assesseurs et les délégués communistes, saisirent ou au besoin provoquèrent tous les prétextes plausibles pour abandonner les bureaux de vote. Un certain nombre d'assesseurs et de délégués jugèrent encore plus simple de ne pas se présenter lors de la constitution des bureaux. Certains autres se présentèrent sans être porteurs de procurations régulières qu'aurait dû leur donner le candidat. D'autres provoquèrent des incidents qui amenèrent leur expulsion. D'autres, enfin, abandonnèrent volontairement les bureaux sans même chercher un motif.

Que disent les témoins administratifs qui sont les délégués officiels de l'administration et qui ont été questionnés ?

Commune de Saint-Benoît, 1er bureau: « A la surprise générale, les délégués du candidat progressiste ont quitté le bureau vers 8 h. 40, alors qu'aucun incident n'était signalé et que les opérations se déroulaient à la satisfaction de tous ».

Commune de Saint-Benoît, 3e bureau: « Le délégué de M. Hinglo, M. Dalleau Raphaël, après la formation du bureau, passe à l'isoloir, vote et sans rien dire quitte la salle pour ne plus y revenir toute la journée ».

Commune de Saint-Pierre, 6e bureau: « Les assesseurs et délégués de M. Hinglo ont quitté la salle sans aucun motif, vers 11 heures 30 ».

Commune de Saint-Pierre, 13e bureau: « Les représentants de M. Hinglo ont quitté le bureau à midi sans incident ».

Commune de la Petite-Ile, 3e bureau: « Vers 14 heures 30, le délégué du candidat Hinglo a demandé au président l'autorisation de quitter la salle, ceci sans motif valable.

« Les assesseurs ont suivi son exemple, également sans motif ».

Dans certains bureaux les délégués ou assesseurs du candidat Hinglo ne se sont même pas présentés.

M. Henri Védrines. Vous n'avez jamais versé ces pièces au dossier ni avant ni pendant la réunion du 7e bureau.

Pourquoi les produisez-vous maintenant ?

M. Marcel Cerneau. Il fallait me les demander.

M. Raymond Guyot. Vous êtes cynique!

M. Robert Ballanger. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel Cerneau. Je vous en prie.

M. Robert Ballanger. Niez-vous, par exemple, que dans les communes de Saint-Louis, Saint-André, Saint-Pierre, les assesseurs aient été prévenus par le maire que s'ils mettaient les pieds dans le bureau de vote ils seraient proprement assommés et jetés dehors ?

Est-ce que vous niez que dans la commune de Saint-André un assesseur, bravant cette interdiction, en fut sorti dans des conditions difficiles ?

Niez-vous qu'au bureau de vote de la Bretagne à Saint-Denis, un assesseur, un vieillard de près de 75 ans, ait été assommé par vos amis et expulsé de ce bureau où, le soir, on a pu produire 850 bulletins à votre nom et dix seulement à celui de M. Hinglo.

M. Alphonse Denis. Répondez donc si vous le pouvez!

M. Raymond Guyot. C'est une fière canaille!

M. Marcel Cerneau. Je ne puis vous dire si tel ou tel incident s'est passé de telle ou telle façon à Saint-André. Je n'ai pas assisté aux opérations dans les 135 bureaux de vote des 23 communes.

Ce que je puis vous assurer, c'est qu'au Port et à Saint-Paul, le maire a tenu les propos que vous attribuez actuellement à celui de Saint-André.

M. Raymond Mondon (Réunion). Monsieur Cerneau, me permettez-vous, à mon tour, de vous interrompre ?

M. le président. Non! Il faut en finir.

Monsieur Cerneau, veuillez poursuivre votre intervention.

M. Marcel Cerneau. Dans la commune des Trois-Bassins, au moment de l'ouverture du premier bureau, le délégué de M. Cerneau est seul présent. Pour M. Hinglo, personne ne s'est présenté.

Dans la commune de Saint-Joseph, à l'ouverture du premier bureau, étaient présents les délégués de M. Cerneau. Ceux de M. Hinglo étaient absents.

M. Alphonse Denis. Alors, vous vous êtes dit: On ne me voit pas, je peux frauder.

M. Marcel Cerneau. Dans la commune de Saint-Joseph, l'absence des représentants du candidat Hinglo a été constatée par les témoins administratifs dans cinq bureaux de vote: les 3e, 4e, 5e, 7e et 12e.

Au 9e bureau de la commune de Saint-Pierre, les assesseurs du candidat progressiste ne se sont pas présentés.

Au 11e bureau de la même commune, les représentants de M. Hinglo étaient absents lorsque le bureau fut constitué.

Au bureau unique de la commune de la Plaine-des-Palmistes, seul le délégué du candidat Cerneau était présent à l'ouverture du bureau.

Fidèle à ses méthodes traditionnelles, le parti communiste, camouflé derrière l'étiquette progressiste donnée à son candidat Jean Hinglo, se pose faussement, une fois de plus, en défenseur des libertés républicaines et tente, pour essayer de masquer son incontestable défaite aux élections du 17 novembre, de transposer chez ses adversaires les déplorables pratiques dont il est coutumier et qui consistent en menaces, agressions, provocation, terrorisme, incendies de récoltes, représailles.

M. Alphonse Denis. Vous accusez les autres de ce que vous faites!

M. Marcel Cerneau. Au Port, le maire communiste déclarait en public, pendant la campagne électorale, que tout électeur qui se permettrait d'être assesseur ou délégué du candidat Hinglo serait l'objet de représailles violentes.

A Saint-Paul et à Saint-Leu, les maires communistes tenaient les mêmes propos.

Les incendies volontaires et les agressions ont été particulièrement nombreux pendant les quelques jours qui ont précédé le scrutin. Des champs de cannes à sucre ont été incendiés.

M. Raymond Mondon (Réunion). Des champs de cannes à sucre coupées!

M. Marcel Cerneau. Le tribunal correctionnel de Saint-Denis a condamné, le 12 novembre, deux incendiaires communistes à un an de prison pour dévastation de récoltes.

Dans la nuit du 9 au 10 novembre, à l'issue d'une réunion à la Petite-Ile, des militants communistes lancèrent des pierres sur l'église et les maisons de paisibles habitants dont la plupart dormaient déjà.

Le 13 novembre, un militant communiste a été arrêté à la Petite-Ile et condamné le 14 novembre à quinze jours de prison pour port d'arme prohibé.

Dans la nuit du 17 novembre, la maison d'un commerçant de Saint-André sur laquelle était placardée une proclamation en faveur du candidat Cerneau a été dynamitée.

Le tribunal correctionnel de Saint-Denis a condamné, le 19 novembre, trois militants communistes à quatre mois de prison pour coups et blessures.

Le même tribunal a condamné, le 17 décembre, un communiste à 10.000 francs d'amende avec sursis et 8.000 francs de dommages-intérêts pour avoir porté des coups à un de mes partisans.

Faut-il rappeler en outre, puisqu'on est au chapitre des agressions, qu'en avril 1946 le candidat du mouvement républicain populaire, M. Alexis de Villeneuve, fut assassiné à bout portant, durant une réunion électorale qu'il tenait, alors que des militants communistes, accompagnés d'employés municipaux de la ville de Saint-Denis, faisaient un tapage infernal avec des bidons d'essence vides. Le coupable a été condamné par la cour d'assises de Lyon; il est connu dans cette Assemblée.

Outre ces agressions, les communistes ont procédé, après les élections, à des représailles.

A Saint-Paul, le sieur Lauret, demeurant au lieudit Tan Rouge, pauvre hère infirme et âgé, s'est vu frustrer d'un bon pour l'assistance médicale gratuite parce qu'il n'avait pas voté ostensiblement en faveur du candidat de la municipalité communiste.

Mme Crescence, demeurant également à Tan Rouge, à Saint-Paul, allant, quelques jours après les élections, toucher à la mairie son modeste bon de lait mensuel pour son nourrisson, fut mise à la porte avec force injures relativement à la façon dont elle s'était conduite le jour des élections en ne votant pas ostensiblement pour le candidat Hinglo.

A Saint-Leu, des mesures de représailles identiques furent prises contre ceux qui n'avaient pas voté ouvertement pour le candidat de la municipalité communiste.

La fraude n'a pas été oubliée le 17 novembre 1957 par les amis de M. Hinglo défenseurs du suffrage universel.

Un militant communiste, signataire du mémoire présenté par M. Hinglo, n'a-t-il pas été surpris alors qu'il tentait de glisser deux enveloppes dans l'urne ?

Un autre signataire du mémoire n'est-il pas le maire de la commune de Bras-Panon, où les bulletins du candidat Cerneau ont été jetés par la fenêtre et où des enfants ont voté ?

Là encore sont éloquentes les informations qui ont pu être recueillies auprès des témoins administratifs dans des bureaux de vote tenus par des communistes.

Dans la commune du Port, avant le début des opérations de vote, les enveloppes n'ont pas été comptées. A treize heures quinze, il manquait quatre-vingt-dix enveloppes; lors du dépouillement il y avait dix enveloppes de trop; à onze heures trente, un délégué de M. Hinglo a été surpris s'approchant de l'urne avec une dizaine d'enveloppes à la main. Interpellé, il s'est esquivé. Vingt-cinq pour cent des électeurs ne sont pas passés par les isoloirs. Les assesseurs de M. Cerneau, vivement injuriés lors du dépouillement, ont dû se retirer avant la fin.

Aucun procès-verbal n'a été rédigé en la présence du témoin administratif.

Commune de Saint-Paul: l'électeur n'avait guère le choix du bulletin à prendre car un délégué de la liste Hinglo se chargeait de le donner. En effet, en entrant dans le bureau, l'électeur recevait une enveloppe et un seul bulletin.

Le dépouillement a été fait avec un manque total de scrupules. Les bulletins de M. Cerneau étaient pointés sous le nom de M. Hinglo.

Commune de Saint-Leu, premier bureau: président, le maire communiste. Voci ce que dit le témoin:

« Les électeurs ne passaient pas par l'isoloir. Le nommé Christian Raymond, assis en face de l'isoloir, invitait les électeurs à prendre un bulletin Hinglo et à ne pas passer dans l'isoloir.

« Un certain nombre d'électeurs n'ont pu exprimer leurs suffrages n'étant pas inscrits sur la liste électorale et pourtant ils avaient participé aux élections législatives du 2 janvier 1956 et étaient porteurs de leurs anciennes cartes électorales.

« Le sieur B..., âgé de 80 ans, inscrit nulle part, non porteur de carte électorale ni de pièces d'identité, a voté. On l'a porté et fait émarger sur une feuille dite liste additive, non visée par la préfecture, sans cachet. Cette opération, illégale en application de l'article 9 du décret du 29 décembre 1950, devait se répéter de nombreuses fois. Le procès-verbal en fait foi.

« Des électeurs d'autres localités de la commune — Chaloupe, Piton — ont été autorisés à voter. Ils furent inscrits sur-le-champ sur la liste additive mentionnée ci-dessus. Ils n'avaient ni cartes électorales, ni pièces d'identité. L'assesseur de M. Cerneau protesta; il fut menacé d'expulsion.

« Au dépouillement, le président vida l'urne sur la table et à ce moment précis le secrétaire retira de sa poche un mouchoir contenant des enveloppes qui furent mêlées à celles provenant de l'urne.

« Le dépouillement fut mené rapidement. Le public sortait les bulletins des enveloppes, le président les comptait, le secrétaire détruisait les enveloppes vides en faisant passer des bulletins de Cerneau au panier avec les enveloppes. »

Commune de l'Etang-Salé, deuxième bureau: à midi, le mandataire du candidat progressiste a voté. Il a tenté d'introduire deux enveloppes dans l'urne, l'une dissimulée dans l'autre.

Au premier bureau de la commune de Bras-Panon, à dix-sept heures, les bulletins restants du candidat national ont été déchirés et jetés par des électeurs communistes qui étaient entrés en grand nombre dans le bureau.

Dans le but de limiter l'étendue de la défaite, qu'ils savaient inévitable, les communistes multiplièrent les incidents le 17 novembre.

A la Ligne-des-Bambous, des éléments communistes conduits par des militants de M. Hinglo et venus en camion, attaquèrent l'après-midi par surprise le bureau de vote gardé par un seul gendarme et dont le président était un infirme. Ils frappèrent les membres du bureau, s'emparèrent de l'urne et la défoncèrent.

Le même acte d'agression fut tenté, heureusement sans succès, contre les bureaux de vote de Bois-d'Olive, de Grands-Bois et de Montvert.

A la Rivière-Saint-Louis, après des incidents de toute nature provoqués par les troupes communistes, ces dernières prirent d'assaut la mairie, espérant vraisemblablement renouveler leur exploit de la Ligne-des-Bambous, mais les urnes, préalablement scellées, avaient été descendues sous escorte à Saint-Louis.

Des oppositions à la constitution des bureaux de vote et au déroulement normal du scrutin ont eu lieu.

A la Rivière-Saint-Louis, des militants communistes, amenés par camions du Port et de Saint-Paul, tentèrent d'envahir la mairie et empêchèrent le vote pendant trois heures.

A l'Entre-Deux, à sept heures trente, avant l'ouverture des bureaux de vote, le maire, le révérend père Dujardin, a été l'objet d'une lâche agression de la part d'éléments communistes qui, par la suite, tentèrent d'empêcher le déroulement normal du scrutin.

Un incident du même genre, survenu le 8 décembre 1957, lors des élections municipales à la Possession, au bureau de vote du Bras-de-Saint-Suzanne, a permis de mettre en évidence, sans équivoque, la tactique habituelle du parti communiste.

Voici maintenant les raisons de la cuisante défaite infligée au parti communiste le 17 novembre 1957.

Lles élections du 17 novembre 1957 traduisent un changement d'état d'esprit très réel dans la population...

M. Alphonse Denis. Quand on constate que dans certaines communes, vous avez obtenu 5.000 voix contre zéro à Cerneau, vous avez de l'audace de prétendre qu'il s'agit d'un changement d'état d'esprit très réel.

M. Marcel Cerneau. J'y arrive. Attendez, et vous serez servi!

Les élections du 17 novembre, disais-je, traduisent un changement d'état d'esprit très réel dans la population, dû:

D'abord à l'union de tous les éléments non communistes, en allant des indépendants aux socialistes, en passant par le M. R. P. et les républicains sociaux. En effet, indépendants, S. F. I. O., M. R. P. et républicains sociaux ont soutenu dans tout le département la candidature Cerneau, ce dernier appartenant par ailleurs à la gauche démocratique au Conseil de la République.

Ensuite, à la campagne électorale très suivie qui a amené un fort courant anticommuniste.

Toute la presse non communiste a appuyé le candidat Cerneau sans désemparer. Le quotidien apolitique, le *Journal de la Réunion*, tirant à plus de 13.000 exemplaires, s'est jeté également dans la lutte et, dans un article qui a fait sensation, intitulé « L'Art du Camouflage », paru dans le numéro 1845 du 25 octobre 1957, a dénoncé aux électeurs la fausse étiquette dont se parait le candidat Hinglo.

Dans un autre article, ayant pour titre: « M. Hinglo répond... qu'il ne répondra pas », le même journal, numéro 1852 du 5 novembre 1957, a rappelé que M. Hinglo avait été élu sur la liste d'action républicaine et sociale présentée par la fédération communiste de la Réunion aux élections municipales du 19 avril 1953 et que cette liste portait, lors de sa déclaration à la préfecture, conformément à la loi, la nuance politique suivante indiquée par les candidats eux-mêmes: « Nuance politique: communiste ».

Dans toutes les communes, des réunions électorales ont été tenues journellement. La campagne a été menée d'une façon particulièrement efficace dans les grandes communes du Sud: Saint-Pierre, Saint-Louis, Tampon et également à la Petite Ile.

Ce changement est dû, en troisième lieu, à la perte pour les communistes, depuis les dernières élections législatives, de deux municipalités où la fraude électorale se pratiquait sur une grande échelle. Il a suffi, à la Possession, de l'installation, le 16 novembre, d'une délégation spéciale, tout l'appareil communiste étant en place, pour que, les urnes n'étant plus entre les mains d'un président communiste, le candidat national obtienne une majorité substantielle.

Ce changement est dû enfin à la désaffection des masses pour les élus communistes en raison:

Premièrement, des promesses ultra-démagogiques faites aux salariés et aux petits planteurs, promesses bien entendu et pour cause non tenues;

Deuxièmement, des mensonges répétés à chaque élection et dont on a fait justice, qui tendaient à faire croire aux masses laborieuses que les lois sociales étaient dues uniquement à l'action des communistes et que la sécurité sociale et l'aide sociale seraient supprimées si les communistes n'étaient pas élus aux élections municipales, cantonales ou législatives;

Troisièmement, des appels à la trahison, au désordre lancés à la population si profondément française et si paisible;

Quatrièmement, de l'absence de toute réalisation constatée dans certaines communes. A Saint-André, à la Possession, après quatorze et dix années d'administration communiste, on ne trouve aucune trace de l'équipement de la commune.

Cinquièmement, de la trahison communiste en Algérie où des Réunionnais ont trouvé la mort, des événements de Hongrie qui ont soulevé d'indignation les consciences réunionnaises.

M. le président. Monsieur Cerneau, veuillez conclure. L'Assemblée est maintenant suffisamment informée.

M. Marcel Cerneau. Cette désaffection des masses pour les élus communistes, qui se manifeste d'une façon suivie — élections municipales du 15 septembre à Saint-André, élections législatives du 17 novembre, élections municipales du 8 décembre à la Possession — est reconnue par les communistes eux-mêmes. Le journal communiste local *Témoignages* — numéro du samedi 7 décembre 1957 — fait état d'exclusions de militants du parti à la suite des élections du 17 novembre.

Certains résultats non contestés par les communistes et qui, bien entendu, n'ont été cités ni dans le mémoire présenté par M. Hinglo, ni à cette tribune, montrent bien l'ampleur de la désaffection des électeurs et les électrices réunionnais vis-à-vis des dirigeants communistes et également la sympathie que suscita l'unique candidature nationale.

J'indique, puisque le temps presse, que, dans la commune des Avirons...

M. Henri Védrines. Vous n'avez pas réfuté un seul argument!

M. Marcel Cerneau. ...où le 2 janvier 1956 il y avait 397 voix non communistes, on en comptait 812 le 17 novembre 1957, soit 100 p. 100 en plus.

Dans leurs exposés, les amis de M. Hinglo ont fait état de pourcentages importants. On a dit que le pourcentage général de votants était passé de 65, 8 p. 100 le 2 janvier 1956 à 82, 5 p. 100 le 17 novembre 1957. La justification de la diminution des abstentions a déjà été donnée. L'enthousiasme populaire pour l'unique candidat national en est la cause.

Il importe toutefois de souligner que le mémoire de M. Hinglo, par son silence, et les orateurs par le leur, semblent trouver normal que dans des bureaux tenus par des présidents communistes le pourcentage ait atteint les taux suivants: en 1956, Piton-Saint-Leu 99 p. 100 des inscrits, Ville-de-Saint-Paul, 2e bureau, 99 p. 100 des inscrits; en 1957, Ville-de-Saint-Paul, 2e bureau, inscrits: 1.495 électeurs, votants: 1.480, soit 99 p. 100 des inscrits.

M. Alphonse Denis. Donc, il faut une commission d'enquête.

M. Marcel Cerneau. En suivant le raisonnement tenu par M. Hinglo, ces votes seraient le fruit de fraudes électorales encore plus importantes.

Je ne veux pas prolonger encore ce débat et j'arrive à la fin de mon exposé en indiquant qu'il me paraît utile de donner les résultats dans certains bureaux communistes.

Au Port, 2e bureau, présidence communiste, le candidat Cerneau n'a eu que 4 voix contre 843 à M. Hinglo. A Saint-Paul, 2e bureau, présidence communiste, le candidat Cerneau n'a eu que 13 voix contre 1.462 à M. Hinglo, bien que les religieuses, au nombre de seize, les membres féminins de l'action catholique et de la légion de Marie, ce qui fait, pour ces seules femmes, quatre-vingt-cinq voix environ, aient tous voté.

En définitive, il y a lieu de conclure sans équivoque...

M. Louis Dupont. A l'invalidation!

M. Marcel Cerneau. ... à la réalité et à la profondeur de la victoire remportée par le candidat national qui a amené des militants communistes à abandonner leur parti.

M. Pierre Cot. Grâce à son talent ?

M. Marcel Cerneau. Voir le journal *Témoignages* du 7 décembre 1957.

Il y a lieu de conclure, d'autre part, à l'hypocrisie de l'attitude adoptée par les militants communistes qui crient au scandale alors que leur habitude bien ancrée était d'obtenir des voix par la pression, par la terreur et par la fraude.

A l'extrême gauche. Ne renversez pas les rôles!

M. Marcel Cerneau. Le succès du candidat national, dont le nombre de voix obtenues correspond bien à la physionomie politique réelle de la Réunion, traduit le désir de la population réunionnaise d'évincer des postes de commande les dirigeants communistes.

La vérité est que la Réunion, dans un sursaut, a nettement signifié sa détermination d'élire un député national.

Le mouvement massif de ralliement qui s'est fait autour de ma candidature ne peut être contesté, même par les communistes. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de La Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. d'Astier de la Vigerie. J'ai écouté avec toute l'attention possible notre futur — ou pas futur — collègue, M. Cerneau, après avoir entendu M. Ballanger.

J'ai remarqué que M. Cerneau et M. Ballanger sont d'accord au moins sur un point, à savoir que les élections de la Réunion ont été parfaitement truquées. L'un dit qu'elles ont été truquées au profit des communistes; l'autre qu'elles l'ont été au profit de M. Cerneau. Je m'étonne qu'ils ne se rejoignent pas dans la seule conclusion logique: la nomination d'une commission d'enquête pour savoir si réellement ces élections ont été truquées ou non. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je crois que, dans le débat actuel et dans le vote qui va intervenir, ce n'est pas seulement l'affaire de la Réunion qui doit retenir l'attention de l'Assemblée, ce sont aussi et surtout les répercussions de cette affaire dans tous les territoires d'outre-mer, leurs répercussions mêmes sur notre politique en Algérie.

Trop longtemps, dans certaines vieilles colonies, trop souvent en Algérie, de scandaleuses mœurs électorales et le truquage des opérations électorales ont fait perdre confiance à une grande partie de la population dans la métropole et dans nos formes de démocratie.

Les scandales électoraux à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion étaient déjà tristement célèbres avant la guerre.

Le scandale des truquages électoraux en Algérie a été dénoncé ici même par de nombreux hommes siégeant sur les bancs du centre et du centre gauche et il a été reconnu que le truquage électoral en Algérie a été une des causes du drame que nous vivons aujourd'hui là-bas.

La majorité qui a voté la loi-cadre pour l'Algérie et qui prépare des élections sur le territoire algérien doit penser aux conclusions que l'on pourra tirer de l'expérience de la Réunion.

Si vous refusez la commission d'enquête, vous démontrerez que les mœurs n'ont pas changé, que la volonté des populations ne peut pas s'exprimer dans votre système et que le vieux mot d'ordre du ministère de l'intérieur reste valable dans les régions d'outre-mer: « Un seul élu, celui de l'administration ».

Vous savez parfaitement — M. Cerneau l'a reconnu lui-même — qu'il existe à la Réunion un malaise social, économique et politique qui se traduit par quelques faits très graves: un âge moyen de population inférieur à vingt-quatre ans, 40 p. 100 des jeunes appelés réformés pour déficience physique, 25.000 tuberculeux sur une population de 300.000 habitants, 11.000 chômeurs non secourus pour une main-d'œuvre de 70.000 salariés.

Je ne parlerai pas de l'élection elle-même. Les fraudes sont si grossières que, chiffres à l'appui, les présomptions se transforment en preuves.

Je désirerais savoir, par exemple, si M. le rapporteur conteste un chiffre global qui me paraît significatif et intéressant.

Dans les bureaux avec assesseurs et délégués des deux candidats, le nombre des voix était le suivant: 12.349 pour M. Cerneau, 24.500 pour M. Hinglo.

Dans les bureaux sans assesseurs et délégués de M. Jean Hinglo: 55.000 voix pour Cerneau et 1.400 voix pour Hinglo.

Ces chiffres sont-ils reconnus comme valables par le rapporteur et la commission ?

M. le rapporteur. Préférez-vous que je vous réponde immédiatement ?

M. d'Astier de la Vigerie. Si vous le voulez, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense précisément que ces chiffres ne font que renforcer l'argumentation que j'ai développée.

J'observe, en effet, que dans les bureaux où les assesseurs et les délégués des deux partis, selon la thèse des partisans de M. Hinglo, ont contrôlé toutes les opérations de vote, la liste Hinglo n'a gagné que 2 p. 100 sur le total des voix, alors que l'ensemble de ces communes comprend toutes les communes communistes où on assiste à une progression souvent inexplicable des suffrages en faveur de M. Hinglo, ce qui fait peser incontestablement une présomption de fraude sur plusieurs résultats.

Malgré tout cela, le nombre des suffrages en faveur de M. Hinglo ne progresse que de 2 p. 100 alors que le nombre des suffrages en faveur de M. Cerneau, dans les mêmes communes, est en progression de 7 p. 100. Or, nos collègues communistes non seulement ne contestent pas ces résultats, mais encore, ils s'en servent pour appuyer leur thèse !

Ces chiffres confirment bien la double tendance sur laquelle je me suis appuyé pour prouver que M. Cerneau a effectivement obtenu la majorité des voix exprimées à la Réunion. (*Applaudissements au centre.*)

M. Rosan Girard. Monsieur d'Astier de la Vigerie, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. d'Astier de la Vigerie. Volontiers.

M. Rosan Girard. M. le rapporteur a parlé de deux tendances. Qu'il me permette d'indiquer que, dans ce débat extrêmement grave, quelque chose de plus important est en cause.

J'interviens en tant que député de la Guadeloupe, en tant que représentant d'un pays où sévit la fraude électorale, mais aussi en tant que député français et en tant qu'ami de la France.

M. Ballanger a eu l'occasion de dire que ce qui était le plus choquant dans ces élections d'outre-mer, c'était le cynisme des fraudeurs.

Ce cynisme insolent, fait du mépris de la République, sur quoi repose-t-il ? Il repose sur la certitude de l'impunité, parce qu'il y a carence du juge de l'élection, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou des tribunaux administratifs, comme il y a carence des tribunaux de répression, des tribunaux judiciaires.

Aujourd'hui, il s'agit de consentir une fois pour toutes aux populations d'outre-mer le droit d'élire librement leurs représentants.

Ici, je m'adresse aux représentants des partis dits nationaux. Vous avez solennellement promis au peuple d'Algérie la sincérité des élections. Quelle valeur aurait votre parole, si, aujourd'hui, sciemment, vous permettiez que la souveraineté nationale soit souillée par la présence d'un mal élu ? Vous auriez vous-même donné aux peuples d'outre-mer, et singulièrement au peuple d'Algérie, la preuve que tous les mensonges et toutes les hypocrisies se poursuivront et que la parole de ceux qui détiennent la souveraineté nationale n'a pas plus de poids aujourd'hui qu'hier.

Véritable ami de la France, je vous demande de vous élever au-dessus des partis en cause pour ne considérer que le seul intérêt de la nation dont vous vous gargarisez quotidiennement, mais dont vous méprisez les intérêts fondamentaux dans tous vos actes.

Je vous supplie de ne pas valider M. Cerneau. La preuve a été faite qu'il est indigne de siéger dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alexis Pelat. Il faut chasser tous les mal-élus !

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je remarque que le rapporteur, dans sa réponse, a indiqué qu'il tirait les leçons de l'élection et la décision de son rapport d'une extrapolation. Nous nous trouvons devant une présomption d'élection. J'aimerais mieux me trouver devant une élection réelle plutôt que devant une présomption d'élection. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce que vous appelez « une élection normale » et ce que le journal *le Monde*, dans son article d'hier, appelle « un étonnant renversement de la faveur électorale » sera commenté demain dans l'A. E. F., dans l'A. O. F., à Madagascar, en Algérie et à l'étranger.

Votre comportement aussi sera commenté et selon ce comportement on jugera la France.

Est-ce ainsi que vous allez rendre confiance dans la métropole ?

Quant aux conséquences à la Réunion même, l'Assemblée doit y réfléchir. Aujourd'hui, l'administration et la majorité peuvent avoir un député de plus, mais un jour, par une telle politique, par le refus d'une commission d'enquête, la France peut être conduite à avoir un département de moins. (*Protestations au centre.*)

Au centre. Chantage !

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. C'est pour cette raison que je propose à l'Assemblée de se prononcer sur la demande que j'ai déposée et de décider que l'élection de la Réunion doit être soumise à enquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

Plusieurs voix au centre. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de M. d'Astier tendant à soumettre à enquête l'élection du département de la Réunion.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu de l'article 5 (alinéa 6) du règlement, lorsque le scrutin public est demandé, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans les salles voisines de la salle des séances.

Conformément à la décision prise sur proposition de la conférence des présidents, le scrutin aura lieu cet après-midi, à 15 heures, dans les salles voisines de la salle des séances.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin relatif à la vérification des opérations électorales du département de la Réunion.

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (nos 4663, 6449. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur) (voir feuilleton n° 289).

Eventuellement, en cours de séance :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (nos 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (nos 6047, 6414. — M. Mondon [Moselle], rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SEANCE

2e Séance du Mardi 18 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 834).

2. — Excuses et congés (p. 834).

3. — Demandes d'interpellation (p. 834).

4. — Décès d'un député (p. 835).

MM. le président; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Opérations électorales du département de la Réunion. — Scrutin sur une demande d'enquête (p. 836).

Ouverture du scrutin, dans les salles voisines, sur la demande d'enquête présentée par M. d'Astier de La Vigerie.

6. — Revision constitutionnelle. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 836).

Discussion générale (*suite*): MM. Gayrard; Barrachin, président de la commission; Trémolet de Villers; Triboulet; Paul Coste-Floret, rapporteur; Devinat.

7. — Opérations électorales du département de la Réunion. — Résultat du scrutin sur la demande d'enquête (p. 846).

Résultat du scrutin sur la demande d'enquête présentée par M. d'Astier de La Vigerie; adoption.

8. — Retrait d'une demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 846).

MM. Dides; Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Revision constitutionnelle. — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 846).

Discussion générale (*suite*). M. Cot.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 850).

11. — Renvois pour avis (p. 850).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 850).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 851).

14. — Dépôt d'un rapport (p. 852).

15. — Dépôt d'un avis (p. 852).

16. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 852).

17. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 852).

18. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 852).

19. — Ordre du jour (p. 852).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Laborbe, Alloin, Cuicci et Monnier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dides, sur le profond malaise qui règne dans les différents services de police en France, après les attentats successifs dont furent victimes tout récemment des fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale;

De M. Plantier, sur le comportement qu'il estime inadmissible du haut commissaire de France au Cameroun et sur la nécessité de procéder à son rappel;

De M. Hernu, sur les raisons et les conditions dans lesquelles a été interdit le meeting de Wagram, le 14 février 1958, organisé par différentes formations politiques, alors que trois jours auparavant un meeting portant sur le même sujet et organisé par les partis politiques d'extrême droite soutenant la thèse gouvernementale a été autorisé;

De M. Pierrard, sur:

a) Les raisons que le Gouvernement oppose à la révision des indices de traitements des agents des brigades de douanes;

b) La nécessité de procéder d'urgence à cette révision afin de mettre un terme à un conflit qui se poursuit depuis plus de 6 mois;

De M. Dorgères d'Halluin, sur la politique économique et financière du Gouvernement qui risque d'épuiser, à brève échéance, les crédits obtenus au prix de lourdes humiliations.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), mercredi dernier j'étais allé à Choisy-le-Roi m'incliner devant Marcel Cachin décédé aux premières heures du jour après avoir atteint la limite de la résistance physique.

La petite maison de banlieue où il avait vécu les dernières années et où il reposait, était émouvante de simplicité et de souvenirs. Ses deux filles, Marcelle et Marie-Louise, étaient là en compagnie de mon vieux camarade, notre collègue, Georges Marrane qui ne pouvait retenir ses sanglots.

Et, samedi, c'était une foule immense qui faisait cortège à Marcel Cachin jusqu'au cimetière du Père-Lachaise.

C'est sur les bords de la splendide baie de Paimpol, à la fois sévère et si souvent lumineuse, que Marcel Cachin était né, le 20 septembre 1869, de parents de très modeste condition.

Intelligent et studieux, il avait fait des études secondaires à Saint-Brieuc puis à Rennes et c'est à Bordeaux qu'il termina ses études supérieures et professa pendant quelque temps.

Très vite, il adhère au parti ouvrier français, animé par Jules Guesde.

En 1900, Marcel Cachin est élu conseiller municipal de Bordeaux et devient adjoint au maire, fonctions qu'il occupe jusqu'en 1904.

En 1905, les diverses fractions qui expriment le socialisme en France se réunissent à la salle du Globe, boulevard de Strasbourg, en un congrès appelé de l'Unité et constituent ce qui devient le parti socialiste, longtemps appelé unifié, section française de l'internationale ouvrière, S. F. I. O.

Marcel Cachin est nommé délégué permanent à la propagande et il va parcourir la France dans tous les sens pour y tenir d'innombrables réunions.

En 1912, le 18ᵉ section de la fédération de la Seine le désigne comme candidat et il est élu conseiller municipal de Paris pour le quartier de la Goutte-d'Or. Il ne restera que deux ans à l'hôtel de ville, car c'est en avril 1914 qu'il devient député de la troisième circonscription du 18ᵉ arrondissement de Paris.

A la Chambre, il s'intéressera à tous les grands problèmes et particulièrement aux affaires extérieures.

Mais la guerre éclate le 2 août 1914.

Marcel Cachin, patriote ardent, va se voir confier plusieurs missions à l'extérieur.

Elles sont redoutables et au moins deux d'entre elles seront menées à bien.

En 1915, c'est Cachin qui déterminera Mussolini à entreprendre, dans son journal socialiste *Avanti*, une campagne qui se révélera efficace en faveur de l'entrée en guerre de l'Italie contre les empires centraux.

Et, en 1917, Marcel Cachin ayant à ses côtés les députés socialistes Ernest Lafont et Marius Moutet, conduit à Petrograd une délégation de la commission des affaires étrangères de la Chambre pour entraîner le gouvernement provisoire de Kerensky à reprendre une bataille désespérée contre l'Allemagne.

La mission réussit, mais l'offensive des troupes russes est écrasée et c'est la débâcle militaire totale, la paix de Brest-Litowsk et c'est la révolution d'octobre. Les bolcheviks balaient le gouvernement Kerensky et s'emparent du pouvoir.

C'est en 1920 que Marcel Cachin va repartir pour la Russie des Soviets remplir une mission d'information qui lui a été confiée par le congrès socialiste de Strasbourg. Il s'y rend avec Frossard, secrétaire général du parti, et il en reviendra porteur des fameuses vingt et une conditions exigées du parti socialiste français pour être admis à la IIIᵉ Internationale de Moscou.

Le parti m'avait confié la tâche délicate d'assurer l'intérim du secrétariat général pendant l'absence de Frossard et, le 11 août 1920, j'étais à la gare du Nord pour accueillir les deux voyageurs à leur retour de Russie.

Je trouvai Frossard encore un peu réticent, mais Marcel Cachin était enthousiaste, résolument décidé, et il est très exact qu'il a été l'un des principaux animateurs pour l'adhésion à l'Internationale communiste.

Excusez-moi, mes chers collègues, de rappeler des événements auxquels Marcel Cachin prit une part active et d'évoquer des souvenirs qui sont des pages de l'Histoire de France.

Dès les premiers propos de Marcel Cachin à la gare du Nord, j'avais été frappé par l'extension inattendue, et qui me paraissait grosse de menaces, qu'il donnait à la formule de Karl Marx: « La force est la grande accoucheuse de l'Histoire ».

Je lui opposai une autre phrase célèbre qui me venait à l'esprit, que je crois vraie, qui était celle d'un des chefs de notre Révolution Française c'est « qu'on ne porte pas la liberté aux autres peuples à la pointe des baïonnettes ».

Pourtant, c'est moi qui présidais la magnifique et enthousiaste réunion publique du Cirque de Paris, rue Cler — aujourd'hui disparu — où Cachin et Frossard firent le compte rendu de leur voyage en Russie.

Puis ce fut la campagne ardente menée dans le parti socialiste pour l'adhésion à la IIIᵉ Internationale. Marcel Cachin y joua un rôle essentiel.

La plupart d'entre vous, mesdames, messieurs, n'ont connu Marcel Cachin que sous les aspects d'un vieillard discret, attentif, silencieux, d'une grande dignité.

Dans la plénitude de ses moyens il avait été un homme solide, râblé, vigoureux, ardent.

Orateur prestigieux, à la voix cuivrée et chaude, il dominait tous les auditoires et les entraînait par son éloquence chaleureuse.

Le congrès de Tours eut lieu fin décembre 1920. deux ans après la fin de la guerre.

Il reste un nombre relativement restreint d'hommes ayant participé à ce congrès qui eut un grand retentissement et dont les conséquences ont été infinies.

Une importante majorité de socialistes français — en 1920 — ne croyaient plus, comme Karl Marx l'avait proclamé au XIXᵉ siècle, que « ce serait encore au chant de réveil du coq gaulois que se ferait la révolution émancipatrice ».

Et puisque c'était à l'Est de l'Europe que les révolutionnaires russes, héros des luttes contre le tsarisme, avaient lancé le signal, il fallait y répondre.

A Tours, ce furent des séances dramatiques de jour et de nuit, au cours desquelles rien ne manqua: ni l'apparition-surprise de Clara Zetkin, lutteuse ardente et courageuse de la social-démocratie allemande, ni le télégramme de Zinoviev que j'avais été chargé de lire à la tribune et dont l'original, qui m'était resté, m'a été soustrait par la Gestapo pendant l'occupation.

Zinoviev, secrétaire de la troisième Internationale, ordonnait l'exclusion *a priori* de tout un groupe de militants éprouvés.

Il y avait enfin la présence occulte d'un délégué direct de Moscou, porteur de pouvoirs étendus.

Ce fut alors une cassure émouvante, déchirante.

Un nouveau parti, le parti communiste était créé.

Des hommes qui avaient donné tous les gages d'attachement et de fidélité à leurs convictions n'ont pas accepté alors d'entrer dans une organisation nouvelle, autrement dénommée, autrement dirigée, utilisant des moyens d'action qui leur semblaient aller à l'encontre de la tactique et de la doctrine du socialisme.

Mais le drame politique de Tours a séparé des hommes qui s'estimaient, a brisé des amitiés qui étaient chères.

J'avais été très lié avec Marcel Cachin, avec sa famille, comme il l'était avec la mienne.

L'amitié qui nous attachait devint silencieuse, discrète, comme pudique.

L'un et l'autre, nous l'avons préservée et quand nous en avions l'occasion, publique ou privée, nous l'exprimions dans une poignée de main chaude et prolongée.

Il n'y a pas beaucoup plus d'un an, il m'avait dit la peine, qu'il ne pouvait surmonter, d'avoir perdu sa femme, admirable compagne de sa vie. Et samedi dernier, en donnant à sa fille une accolade affectueuse, j'avais l'impression que c'était à Cachin lui-même que je disais un fraternel adieu.

Notre Assemblée rend hommage à celui qui la présida quatorze fois en qualité de doyen.

Elle exprime ses vives condoléances au parti communiste qui le vénérait.

L'homme était de qualité; sa loyauté, sa probité, sa fidélité avaient fait de lui un symbole respecté.

Permettez-moi, je vous prie, de dire mon chagrin personnel, de m'incliner, en votre nom, devant ses trois enfants et de saluer avec émotion la mémoire de notre doyen, Marcel Cachin, fidèle et noble serviteur de son idéal!

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe, monsieur le président, aux paroles de regret que vous venez de prononcer à la mémoire du doyen d'âge de notre Assemblée.

Il adresse ses très vives condoléances à la famille du disparu et s'incline devant son deuil.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Scrutin sur une demande d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle, dans les salles voisines de la salle des séances, le scrutin sur la demande présentée par M. d'Astier de la Vigerie et tendant à décider l'enquête sur les opérations électorales du département de la Réunion.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être tiré au sort quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne pour la première table, MM. Teitgen et Bartolini. — Pour la seconde table, MM. Lacaze et Dufour.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

— 6 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 6449 fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur:

I. — Le projet de loi n° 6327 portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution;

II. — Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, n° 511, portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues, n° 580, portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade, n° 660 rectifié, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 1042, relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues, n° 2075, portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau, n° 2121, portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt, n° 2332, portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, n° 2507, portant revision des articles 47 et 49 de la Constitution; 9° de M. Barrachin, n° 2792, portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt, n° 2947, portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues, n° 4103, portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, n° 4419, portant revision de l'article 90 de la Constitution (n° 4663).

Vendredi après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Mesdames, messieurs, depuis plusieurs semaines, réunis autour d'une table dont on a prétendu qu'elle était ronde, encore qu'il ait été interdit aux représentants de certains groupes d'en vérifier la forme, les délégués de la majorité se sont arrogé le droit de préparer entre eux la réforme de notre Constitution.

Je ne m'attarderai pas longtemps à examiner ce que cette procédure peut avoir d'insolite. Elle a d'ailleurs, des précédents fâcheux, telle la délégation des gauches au temps d'un certain ministère Combes, dont un historien estimait qu'elle était l'organe directeur de la coalition gouvernementale.

On me permettra de rappeler à ce propos qu'un éminent spécialiste du droit public estime qu'un tel organe, surajouté au Gouvernement, est si difficilement compatible avec l'esprit du régime parlementaire, que Waldeck-Rousseau lui-même l'a critiqué comme plaçant le Gouvernement, non dans les ministères, mais dans les groupes, et qu'enfin les partisans sincères du régime représentatif ont du mal à admettre cette miniature d'assemblée choisie par le Gouvernement et irresponsable autant qu'extraconstitutionnelle.

Le groupe d'Union et fraternité française, dont j'ai l'honneur d'être ici l'interprète, s'élève très fermement contre une méthode qui aboutit à négliger les prérogatives des commissions de l'Assemblée nationale, à substituer les délibérations des partis de la majorité à celles des élus du suffrage universel.

Si les initiateurs de cette méthode avaient l'honnêteté de la mener jusqu'à son aboutissement logique, il ne leur resterait plus qu'à faire décider par la majorité que seuls les groupes qui la composent ont le droit de siéger dans cette enceinte et de mettre ainsi en vacances forcées les élus assez audacieux pour avoir refusé leur confiance au Gouvernement.

Pour notre part, nous sommes habitués à l'ostracisme et au mépris de la légalité qui nous furent infligés par tous les gouvernements depuis le début de la législature.

Nous y sommes habitués, mais nous n'y sommes pas résignés et nous revendiquerons toujours hautement le respect des droits de la minorité, première condition du fonctionnement normal du régime républicain.

Personne, ni dans l'opinion publique, ni dans les corps professionnels ou les groupement civiques, ni même au sein des Assemblées, ne nie l'urgence d'une réforme profonde de nos institutions.

Je ne suis pas sûr que toutes les convictions revisionnistes, en revanche, soient également sincères, mais je dois constater qu'il est aujourd'hui de bon ton de réclamer la remise en ordre d'un système qui, depuis plus de douze ans, a démontré son manque d'adaptation à la vie publique moderne.

La Constitution de la IV° République est condamnée par ceux-là mêmes qui en furent les auteurs, et ce n'est pas à nous, qui avons toujours soutenu la nécessité d'une révolution pacifique, de venir en prendre la défense.

Certes, la stabilité gouvernementale a besoin d'être assurée. Certes, les conflits entre le Parlement et le Gouvernement doivent être arbitrés par le pays et la procédure de dissolution rendue efficace. Certes, les prérogatives réciproques du pouvoir et de la représentation nationale ont besoin d'être clairement définies. Certes enfin, il est temps de mettre en place un système électoral capable de dégager cette volonté générale dont on nous dit depuis 1789 que la loi doit être l'expression.

Mais encore faut-il que les remèdes puissent s'appliquer avec exactitude aux maux unanimement dénoncés. Encore faut-il ne pas se contenter de mesures de circonstances, favorables peut-être à tels intérêts ou à telle idéologie, mais qui ne résoudraient rien des problèmes essentiels posés à la nation et à ses mandataires.

J'en viens d'abord, mesdames, messieurs, à la réforme électorale, bien que ce ne soit pas l'objet de mon intervention, parce que la procédure employée à son propos me paraît

typique du désordre des esprits et de l'incohérence des volontés.

Toute revision, dans ce domaine, devra affirmer de façon précise les objectifs recherchés. Deux grandes tendances se dessinent dans le pays au-dessus de la division des partis, une tendance étatique appelant obligatoirement et amenant le collectivisme, et une tendance libérale.

La lutte contre le communisme et l'étatisme, au lieu d'assurer la grande cohésion des partis nationaux, les écartèle, car en leur sein même siègent des hommes indéfinissables. Curieux mélange, en vérité! L'exemple le plus frappant de cette hybridité malsaine ne nous arrive-t-il pas tout droit de l'élection complémentaire de Marseille, où les électeurs viennent de connaître une des plus belles duperies électorales de ces dernières années ?

Depuis qu'elle a choisi le régime représentatif, la France — il faut bien le dire — a connu tous les modes de scrutin et, il faut bien ajouter, puisque c'est le souci d'un grand nombre d'entre vous, qu'aucun système n'apporte en lui-même de solution à des inconvénients qui tiennent peut-être plus à la diversité de notre tempérament national qu'à la forme même de nos institutions.

La stabilité ministérielle, en particulier, ne me paraît pas devoir être forcément assurée par un scrutin majoritaire, comme le croient certains de nos collègues. Ce qui est vrai dans les pays où l'histoire a instauré le système des deux partis, qui est la caractéristique des démocraties anglo-saxonnes, ne l'est plus en France, où la multiplicité des tendances, la complexité des idéologies et la variété des intérêts sont des faits tout aussi historiques. M. Barrachin a beau le déplorer, ils existent et ils ont persisté avec tous les modes de scrutin.

Le destin de la démocratie française, mesdames, messieurs, est de concilier cette pluralité avec les impératifs du bien public. Mais cette conciliation dépend d'abord des structures gouvernementales, j'y reviendrai tout à l'heure.

Pour ma part, on me permettra de penser que le meilleur juge du mode de scrutin, c'est, après tout, le corps électoral. Nous sommes mal placés, mesdames, messieurs, pour étudier objectivement ce problème et l'on a pu dire sans tellement d'exagération que, pour le député en place, le meilleur système électoral est celui qui assure d'abord sa réélection, qui ensuite apparaît favorable à son parti, enfin qui réduit au maximum l'effectif des groupes opposés. C'est un point sur lequel j'ai le devoir d'insister à l'heure présente.

Ne serait-il donc pas de notre part plus honnête et probablement plus efficace aussi de remettre aux électeurs le soin de décider comment ils veulent choisir leurs représentants ?

L'exercice du référendum est inscrit en tête de notre Constitution et il apparaît que l'article 3 qui dit: « La souveraineté nationale appartient au peuple français. Le peuple l'exerce en matière constitutionnelle par le vote de ses représentants et par le référendum », peut s'appliquer à l'élaboration d'une loi électorale satisfaisante. Il suffirait à cet effet de donner à cette loi, qui est une loi ordinaire, un caractère constitutionnel.

L'Assemblée se trouverait ainsi soulagée d'une tâche difficile. Sa bonne foi collective ne saurait être mise en doute, ni la sincérité de son attachement à la démocratie authentique.

Il appartient au souverain, non seulement de choisir ses mandataires, dit-on, mais encore de décider comment il les désignera, et dans un régime républicain il n'est qu'un souverain qui, à notre avis, est le corps électoral.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Gayrard, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Gayrard. Volontiers.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Gayrard, j'ai le plaisir de vous faire savoir que M. Guy La Chambre vient de déposer, au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, une proposition tendant à réformer la Constitution de telle sorte que, ainsi que vous le souhaitez, le peuple soit consulté par référendum sur son choix en ce qui concerne le mode de scrutin.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas possible, c'est anticonstitutionnel !

M. Edmond Barrachin. Je viens de demander une revision de la Constitution dans ce sens...

M. Jacques Duclos. C'est ridicule !

M. Edmond Barrachin. ...et vous ne vous y refuserez certainement pas, en bon démocrate que vous êtes.

M. Jacques Duclos. C'est du bonapartisme ! C'est le plébiscite !

M. le président. Monsieur Gayrard, veuillez poursuivre votre intervention.

M. André Gayrard. Je remercie M. Barrachin du renseignement qu'il vient de me donner et, afin d'apaiser les esprits, je déclare qu'il faudra, en effet, transformer la loi électorale, loi ordinaire ainsi que je l'ai rappelé, en une loi constitutionnelle de façon que, si l'on donne une suite à cette idée, on puisse consulter le pays par voie de référendum. J'ose espérer que le débat pourra aller jusque là, et notre groupe souscrira volontiers, je crois, à cette proposition.

J'ose espérer, mesdames, messieurs, que cette suggestion trouvera parmi vous un accueil favorable, car nul ne peut l'accuser de traduire un esprit partisan ou nier qu'elle allie le sens commun au respect scrupuleux de l'opinion publique. Tout autre procédé, à notre avis, est suspect, et nous ne saurions participer à des débats qui nous apparaîtraient comme un nouveau témoignage de l'usurpation par le Gouvernement ou les partis des droits du peuple assemblé.

Mesdames, messieurs, j'en arrive maintenant aux modifications qui nous seront proposées et qui touchent principalement aux rapports de l'Assemblée et du Gouvernement. Elles sont le fruit de délibérations qui, si j'en crois les échos qui nous en sont parvenus — je m'excuse auprès de M. le ministre — n'ont pas toujours été aisées.

Elles témoignent au moins du désir du Gouvernement et des groupes de la majorité de ne pas se montrer insensibles au malaise qui s'étend dans l'opinion devant l'impuissance et l'incohérence de nos institutions. A ce désir, il convient de rendre hommage, au moins en son principe, sans toutefois nourrir trop d'illusions sur les résultats qu'on peut en attendre.

Tout d'abord, il semble qu'un accord quasi unanime se soit fait sur la limitation des prérogatives de l'Assemblée en matière financière. J'en conçois parfaitement les raisons, qui tendent, d'une part, à freiner les propositions démagogiques et, d'autre part, sans doute à accélérer l'examen et l'adoption des mesures gouvernementales dont la mise en œuvre est trop souvent paralysée par la multiplicité des initiatives parlementaires.

Il conviendrait toutefois, mesdames, messieurs, de ne pas se contenter d'un examen superficiel de ce grave problème et surtout d'analyser les causes réelles d'une situation que chacun déplore mais que bien peu d'entre vous acceptent au fond d'envisager clairement.

Nul ne contestera que le régime représentatif a pour origine la volonté du peuple, volonté légitime s'il en fut, de contrôler l'origine et l'usage des fonds publics.

S'il en était besoin, j'en chercherais la preuve dans les plus anciens textes qui fondent les institutions démocratiques, en particulier dans la charte de l'Angleterre — cette mère des parlements — qui compte aujourd'hui plus de sept siècles d'existence.

Je rappellerais au besoin l'effort constant du peuple français sous l'ancienne monarchie pour que ces Etats généraux s'érigent en assemblée permanente de contrôle de la régularité des opérations fiscales du souverain.

On m'objectera sans doute qu'il ne s'agit aujourd'hui que de protéger les fonds publics contre la dilapidation.

Mais, mesdames, messieurs, si l'on en croit les rapports aussi éloquents que quelquefois inutiles, parce que trop souvent tardifs, de la Cour des comptes, les gouvernements et les administrations ne méritent-ils toujours pas plus que les Assemblées d'être soupçonnés d'un usage bien léger des ressources du Trésor public ?

La question est posée. N'y a-t-il pas eu trop souvent assaut de démagogie, mais dans des directions opposées, entre les ministres et les parlementaires ? Et si la situation financière de l'Etat inspire toujours les plus vives inquiétudes, convient-il d'en accuser seulement le Parlement ? Ne serait-il pas équitable de rechercher les responsabilités des gouvernements qui me paraissent au moins aussi graves en la matière ?

Enfin, il me semble que depuis des années les représentants de la nation sont mis dans l'impossibilité pratique de contrôler réellement les recettes de l'Etat tout autant que les dépenses. Puis-je vous rappeler, mesdames, messieurs, quel délai nous a été imparti pour examiner le dernier budget ? Cette précipitation, sans doute, ne pouvait pas être évitée sans de graves inconvénients parce que la monstrueuse excroissance des activités de l'Etat est la véritable raison de notre impuissance dans ce domaine.

Exprimant ici le fond de ma pensée, je dirai qu'il n'y a pas de réforme profonde de nos institutions sans une conception

claire du rôle de l'Etat et sans une définition précise de ses attributions.

On cherche une majorité. Mais si j'en crois vos professions de foi, mesdames, messieurs, elle existe. Elle devrait en tout cas exister sur l'essentiel.

Si j'en excepte ceux de nos collègues qui s'affirment doctrinalement collectivistes, vous vous êtes tous affirmés partisans de la libre entreprise, de l'initiative privée, de la conjonction du progrès social et d'une liberté économique qui ne soit bornée que par les impératifs du bien commun.

Or, la raison principale de notre impuissance à remplir notre mission de contrôle est qu'il faut nous pencher sur les activités innombrables d'un Etat qui a pris en charge une part importante de l'économie.

Si l'on estime que la France est en route vers le totalitarisme économique et que c'est une évolution souhaitable, qu'on le dise clairement et qu'on adapte ses institutions à cette façon de voir. Les républiques populaires nous fourniront d'excellents modèles de ce qu'il convient de faire en la matière. Mais si l'on pense que le rôle de l'Etat dans un pays libre doit se borner à des fonctions essentielles, se rapportant à des activités légitimes, il est grand temps, mesdames, messieurs, de fixer son choix.

Je viens d'évoquer le totalitarisme. Il peut être brutal ou progressif, monocratique ou démocratique. Il aboutit au même résultat qui est l'asservissement de la personne au pouvoir. « Le régime totalitaire, écrit un historien du droit, est celui où le pouvoir public montre une tendance constante et manifeste à substituer partout dans l'organisation du pays son action autoritaire aux initiatives particulières des gouvernés. »

Il faut choisir, mesdames, messieurs, car c'est celui qui s'instaure en France et c'est pourquoi le divorce s'accentue entre les institutions représentatives qui caractérisent une nation libre et l'étatisme appliqué à tous les domaines.

Nous pouvons aisément étudier et contrôler, comme notre mandat nous y oblige, les finances de l'Etat lorsqu'elles correspondent à son activité naturelle. Cette étude et ce contrôle nous sont impossibles, par contre, lorsque cette activité s'applique à tout réglementer, usurpant à la fois les droits des citoyens et ceux des communautés intermédiaires, reconnues pourtant solennellement par la Constitution.

C'est pourquoi, sans mettre en doute les intentions de leurs auteurs, j'envisage avec inquiétude les limitations apportées aux prérogatives financières des membres de l'Assemblée, limitations qui favoriseront l'extension de la tyrannie anonyme de l'administration en renforçant en fait le pouvoir irresponsable des fonctionnaires aux dépens de la souveraineté nationale.

Quelles que soient les défaillances de nos institutions — nous les avons dénoncées plus haut — notre Assemblée peut seule faire obstacle à l'étatisme et en matière financière, qu'il s'agisse de recettes ou de dépenses, nos droits sont assez fâcheusement limités par les faits sans qu'ils le soient encore davantage par les textes.

Je ne crois pas m'écarter de l'objet de ce débat en insistant, au risque de me répéter, sur la nécessité où nous sommes aujourd'hui de nous prononcer sur une conception de l'Etat qui commandera toutes nos initiatives en matière constitutionnelle selon qu'elle sera libérale ou collectiviste.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse contester que l'actuelle paralysie de nos institutions vienne non pas tellement des insuffisances de l'Assemblée que de la congestion de l'Etat, inapte à accomplir toutes les tâches dont il s'est imprudemment chargé.

La limitation de ses attributions rendra au Gouvernement efficacité, autorité et à la nation ses libertés car la faiblesse est volontiers tyrannique.

Cette limitation, nous ne l'entendons pas seulement dans le plan économique, bien que ce soit celui où l'extravagance dirigiste ait fait les pires ravages. Nous voudrions qu'on en revienne également à des conceptions administratives qui soulagent les organismes centraux et qu'une décentralisation résolue, fondée sur les belles études de l'école géographique française, rende à nos régions la possibilité de respirer à l'aise et de se libérer du carcan bureaucratique.

On parle, mesdames, messieurs, de réformer notre Constitution. Dans certains cas, il serait peut-être préférable de l'appliquer soigneusement. A cet égard, vous me permettrez de rappeler l'article 87 du titre X de la Constitution qui dispose en substance: « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. »

Or, ni nos régions, ni nos départements, ni nos communes ne bénéficient actuellement de cette disposition et tel qui use et abuse du mot « fédéralisme » ferait bien de songer d'abord aux libertés locales et régionales refusées aux collectivités naturelles de la métropole.

J'en dirai tout autant, mesdames, messieurs, des communautés professionnelles, en particulier des organismes tels que les chambres de métiers et les chambres de commerce dont il semble que les pouvoirs publics veuillent entraver chaque jour davantage le libre fonctionnement en substituant les tutelles bureaucratiques à leurs libres délibérations.

Dans ce domaine, l'article 89 du titre X dispose que « des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales ». Nous attendons toujours ces textes, de même que nous attendons toujours une harmonisation des circonscriptions administratives dont les limites varient de la manière la plus incohérente suivant qu'il s'agit de compétence militaire, judiciaire, économique, universitaire, postale, routière, policière, agricole, forestière, fiscale, pénitentiaire, et j'en passe.

Voilà un programme de réformes urgentes et combien plus efficaces que les modifications que nous pouvons apporter à la Constitution. J'ose espérer que ces quelques propos retiendront l'attention du Gouvernement et que ce dernier voudra bien examiner avec une certaine solennité le rapport complémentaire qui, inévitablement, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

On nous propose — l'accord est loin d'être unanime sur les moyens si tous recherchent le même but — de restaurer la stabilité gouvernementale en limitant le droit de l'Assemblée de renverser les ministères. C'est une méthode, et les dispositions relatives à la question de confiance, à la motion de censure, au calcul des majorités requises peuvent, en effet, canaliser les cascades ministérielles qui ne permettent à l'action gouvernementale ni continuité ni hauteur de vues.

Je suis d'accord sur ce point. Mais pourquoi avoir repris un certain nombre de ces dispositions fondées sur ces mêmes méthodes et les appliquer à la procédure de dissolution ?

Dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental, je lis:

« La dissolution de l'Assemblée répond à deux nécessités distinctes. Le pouvoir de dissolution doit permettre, avant tout, de rassembler et renforcer la majorité s'il advient qu'elle s'effrite ou se dissocie. »

Et plus loin, dans le deuxième alinéa:

« Mais la dissolution répond aussi à un autre impératif. Elle doit permettre un ultime recours au suffrage unversel pour assurer la stabilité gouvernementale. »

Le projet de loi établit, dans le texte proposé pour l'article 51, la forme discrétionnaire de dissolution. Il est utile, à cet égard, de rappeler la position de la commission du suffrage universel sur les divers modes de dissolution envisagés.

Ainsi que l'indique M. le rapporteur, par le jeu des majorités contradictoires, la dissolution automatique, premier système évoqué et proposé par un amendement de MM. Bruyneel et Barrachin, a été repoussée par 24 voix contre 7 et une abstention. Quant à la dissolution conditionnelle, un amendement présenté par M. Gaillard, devenu depuis président du conseil, a été repoussé également, par 24 voix contre 8.

Le texte relatif à la dissolution discrétionnaire, qui semble avoir été repris, bien sûr, par la commission et proposé par le rapporteur, a été adopté par 13 voix contre 11 et 8 abstentions, mais a été ensuite complété par un amendement de M. Dejean. Notre collègue ne m'en voudra pas, j'espère, de le citer à cette tribune.

M. René Dejean, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* J'en suis très heureux!

M. André Gayrard. Cet amendement est ainsi conçu:

« La dissolution ne peut être décidée par un gouvernement mis en minorité à la suite d'un vote intervenu en application des articles 49 et 50. »

Cet amendement a été adopté par 13 voix contre 8 et 11 abstentions. L'ensemble de l'article 51, ainsi modifié et mis aux voix, a alors été repoussé par 19 voix contre 12 et une abstention.

Ainsi, par le jeu des majorités contradictoires, la commission a écarté successivement le système de la dissolution automatique, celui d'une meilleure dissolution conditionnelle et celui de la dissolution discrétionnaire. Il ne lui restait plus, selon les propres paroles de M. le rapporteur, qu'à constater qu'aucune réforme fondamentale n'était possible, au moins devant elle, et qu'à conserver le système actuel.

A mon sens, il faut donc, pour sortir de l'impasse, distinguer entre une opposition réelle entre la majorité de l'Assemblée et le Gouvernement et une opposition artificielle née des intérêts des partis et des intrigues des hommes.

Dans le premier cas, il serait malsain et antidémocratique de maintenir le gouvernement au pouvoir par des artifices de

procédure. Le trouble qui en résulterait dans l'opinion serait encore plus dangereux que l'instabilité que nous avons connue.

En la circonstance, une solution s'impose, qui consiste à retourner devant le suffrage universel. C'est pourquoi nous approuvons l'usage accru du droit de dissolution à la condition qu'il soit exercé en toute indépendance, en toute impartialité par la seule personne que ses fonctions qualifient en la matière, j'ai nommé le chef de l'Etat.

Pourquoi soumettre sa décision à je ne sais quelles formalités, à des autorisations accordées par le Conseil de la République, et qui seraient à la source de marchandages continuels entre les deux Assemblées puisque l'on veut accorder à la deuxième un droit qu'on lui refuse en permanence lorsqu'il s'agit de la confection des lois ?

Un arbitre doit être libre de son comportement et s'il peut et s'il doit s'entourer de conseils, sa décision ne doit dépendre que de lui.

Le droit de dissolution, qui sera le meilleur garde-fou du pouvoir aussi bien que des élus, doit être confié sans restriction aucune au Président de la République et l'opportunité de son exercice ne doit dépendre que de son expérience et de sa conscience.

M. Jacques Duclos. Allons donc! Tout cela est ridicule.

M. André Gayrard. Il vous sera loisible d'exprimer une autre thèse.

M. Jacques Duclos. Il n'y a qu'à faire appel à Pierrot le fou.

M. André Gayrard. Il fera certainement aussi bien et probablement mieux que vous, monsieur Duclos.

Quant aux intrigues subalternes qui menacent la stabilité du pouvoir, il suffit de rechercher leur origine pour y parer efficacement. Elles ont pour cause principale l'attrait que les hautes fonctions gouvernementales exercent sur les membres des Assemblées et tout particulièrement sur les personnalités marquantes des groupes.

Il suffit donc de modifier en son article 11 le titre II de la loi du 6 janvier 1950 qui traite des incomptabilités et de décider que le mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française est incompatible avec l'exercice du pouvoir.

C'est le bon sens même que de considérer que nul ne peut être juge et partie. Il est indécent de voir que les députés, élus pour contrôler les actes gouvernementaux, en arrivent à se contrôler eux-mêmes.

Songeons, mesdames, messieurs, à ces majorités qui dépendaient uniquement — on en connaît des exemples frappants dans cette législature même — des bulletins des membres du gouvernement dont l'effectif était soigneusement calculé à cet effet et qui assuraient cette stabilité ministérielle par un biais que j'ai le devoir de dénoncer publiquement aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Rien, ni dans la tradition républicaine, ni dans les dispositions constitutionnelles, n'empêche que des ministres soient choisis hors des Assemblées. C'est une pratique courante dans des pays de vieille démocratie comme la Suisse ou les Etats-Unis.

Est-ce à dire qu'il serait interdit à un élu, à un élu du peuple, qui se sent la vocation et la compétence de ministre, de le devenir ? Pas le moins du monde. Il pourra l'être à la condition de se démettre de son mandat pour la durée de la législature.

Ma suggestion aurait des conséquences immédiates sur la stabilité gouvernementale et sur la fidélité des partis à leurs engagements électoraux. Au cas où il serait nécessaire, j'en fournirai caution démocratique.

Le philosophe Alain, que nos collègues de la rue de Valois eussent élu pape du radicalisme de son vivant, si le pontificat s'était accordé avec leurs coutumes, et qu'ils eussent placé sur leurs autels après sa mort, si la sainteté avait été une notion radicale — j'espère qu'ils ne m'en voudront pas — ...

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Nous l'avons canonisé.

M. André Gayrard. C'est la raison pour laquelle j'en fais état, et le cite.

Donc le philosophe Alain disait dans ses *Propos de politique*:

« Pourquoi les députés trahiraient-ils ?... » — il parlait de ceux de son parti, mes chers collègues, mais les autres n'échappent pas à sa remarque — « C'est que, envoyés pour contrôler, ils partirent pour gouverner. La seule idée d'être ministre les change déjà. Le métier de ministre les corrompt tout à fait.

« A ce moment heureux de l'ambition, ils passent de l'autre côté de la barricade. Ils sont désormais contre le peuple et pour les bureaux. »

Ailleurs, il ajoute:

« Le problème fameux de la participation au pouvoir est le vrai problème, quoiqu'on ne le traite pas encore à fond. La vraie question est celle de savoir si un député est élu pour faire un ministre ou pour défaire les ministres par le pouvoir du refus. »

Pour mon compte, je me rallie sans hésitation aucune à ces vues fortes et sages, estimant que si la France a besoin d'un gouvernement qui gouverne, une représentation populaire qui contrôle lui est tout aussi nécessaire, car, dit encore le philosophe Alain, « un pouvoir est fasciste lorsqu'il est permanent et sans contrôle ».

Tirez vous-mêmes la conclusion, mesdames, messieurs!

Mesdames, messieurs, j'ai voulu apporter à ce débat une modeste contribution, celle de notre groupe, en me tenant dans le cadre que nous avons tracé.

Pour notre part, nous sommes disposés à aider à la mise en œuvre de reformes partielles qui marqueraient un progrès sur l'état de chose actuel.

M. Yves Peron. Lesquelles ?

M. André Gayrard. Mais nous ne croyons pas que ces réformes puissent suffire. Nous sommes, au contraire, convaincus que la France a besoin d'une rénovation totale de ses institutions, ce que j'ai appelé une révolution pacifique.

Depuis la libération, nous vivons sous le régime du gouvernement d'Assemblée; comme moi, vous en connaissez les graves inconvénients.

Il serait temps d'en finir avec la confusion des attributions des organes de l'Etat, avec l'abus des réglementations, avec cette méfiance que la bureaucratie anonyme témoigne aux forces vives de la nation.

Il est classique de rappeler à tout propos et même hors de propos le principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe ne formule qu'une abstraction irréalisable dans la vie publique.

Il est certain que la souveraineté est indivisible en son essence même; on ne peut parler que d'une distinction des fonctions, mais elle est essentielle. La manie réglementaire, mesdames, messieurs, est la tare de nos gouvernements. La manie légiférante est celle de nos Assemblées. Nos ministères veulent tout prévoir dans le détail de toute l'activité nationale et nous sommes amenés à les suivre sur ce terrain et à nous y perdre nous-mêmes.

Pour notre part, nous croyons que la distinction des fonctions s'établit tout spontanément lorsqu'on respecte leur ordre naturel, que cet ordre exclut l'intervention perpétuelle d'un Etat qui néglige sa mission parce qu'il usurpe des activités qui relèvent des corps sociaux et des collectivités territoriales.

Certes ce qui est de la compétence de l'Etat doit aller à l'Etat qui doit alors disposer de tous les moyens d'agir mais ce qui est de la compétence de la commune doit aller à la commune libérée — le mot n'est pas excessif — ce qui est de la compétence de la région à la région restaurée, et de la profession à la profession organisée.

Certes, il faut demander à la réforme constitutionnelle d'assurer les moyens d'action et la permanence des pouvoirs en lesquels s'incarne l'Etat, mais aussi il faut délibérément envisager, à travers les réformes réglementaires tout aussi indispensables, les moyens mis à la disposition de ceux qui ont mission de gouverner et aussi de contrôler.

La réforme constitutionnelle ne vaudra que si vous réformez, avec les mœurs parlementaires — et j'y insiste — les méthodes de travail des assemblées et des commissions.

Parviendrons-nous un jour à discipliner l'action des élus, à la canaliser vers les grands problèmes, alors qu'ils se complaisent dans des discussions de textes innombrables et bien souvent secondaires ?

Donnerons-nous un jour à nos gouvernants les moyens de se consacrer utilement aux grandes tâches à l'accomplissement desquelles le temps ne doit pas être compté ?

Pourrons-nous effacer les méthodes d'improvisation gouvernementales, rendues obligatoires parce qu'il faut obéir aveuglement — je le dis bien haut — au jeu des oppositions, au jeu des dosages savants, des concessions calculées, des amendements vicieux, des retours réglementaires devant les commissions, des ordres du jour rectifiés ?

Allons-nous enfin accepter, mesdames, messieurs, une limitation du nombre des propositions de loi, de résolution et autres

écrits dont la prolifération et la dispersion sont des signes de faiblesse évidente de nos grandes lois fondamentales ?

Allons-nous enfin nous engager dans la voie d'une classification indispensable des textes et les rattacher à de grands ateliers de travail ?

De nombreux collègues se sont attachés à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. La commission du suffrage universel, à plusieurs reprises, a essayé de grouper dans un certain nombre de rapports les grandes idées énoncées, mais qui, selon le propre mot de M. Bouxom, ne sont qu'une sorte de hors-d'œuvre.

Sans doute, l'Assemblée n'a-t-elle pas besoin de connaître l'importance de ces rapports volumineux. Il sera sans doute possible de revenir sur cette grande question au cours du débat.

Ainsi donc, si vous estimez devoir aménager la Constitution et si vous voulez que les modifications proposées reprennent tout leur sens, attachez-vous tout de suite à réaliser ces grandes réformes réglementaires sans lesquelles rien ne sera changé. Si vous ne le faites pas, vous aurez déçu le pays et prouvé que ces réformes n'auront été qu'un paravent destiné à servir des hommes cloisonnés dans des partis, bien moins soucieux du bien public que de leur maintien à travers toutes les révolutions de cour.

Messieurs les ministres, prenez garde à ce tournant dangereux qui risque de réduire à néant vos travaux qui, à l'origine, s'inspiraient sans doute d'excellentes intentions.

Vous comprendrez combien est opportune la motion préjudicielle que j'ai l'honneur de déposer. J'aurais, certes, préféré, si le règlement m'y avait autorisé, déposer une proposition de loi; mais le bureau de l'Assemblée m'a fait connaître que, dans le cas considéré, une telle proposition de loi était irrecevable. Force m'est donc, aujourd'hui, d'en faire une motion préjudicielle.

Je veux tout de même ajouter un mot à ce propos. Je ne désire point que cette motion préjudicielle empêche le déroulement normal du débat. Mais je pense que l'Assemblée se ralliera à ces vues sages qui consistent à lier étroitement la réforme du règlement à la réforme de la Constitution et à n'appliquer la réforme de la Constitution que lorsque le règlement de l'Assemblée nationale aura été revisé, mis en forme et adopté. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mesdames, messieurs, décentralisez l'administration, répartissez la réglementation, chargez des hommes vivants de commander et de contrôler, retirez aux textes de notre innombrable paperasserie cette autorité figée qui ne peut aboutir qu'au formalisme le plus vain: c'est là le véritable esprit républicain, celui que nous avons promis de défendre, par tous les moyens, aux citoyens qui nous ont mandatés.

Car s'il est dans nos fonctions de donner au Gouvernement les moyens de mener à bien sa mission, il est d'abord de notre devoir de défendre contre ses empiètements les libertés naturelles des personnes et des groupes sociaux préexistant à l'Etat. Et vous me permettrez de rappeler à beaucoup, qui paraissent ici l'avoir oublié, le préambule de la première Déclaration des droits de l'homme et du citoyen:

« L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements. »

C'est cette pensée, mesdames, messieurs, qui doit inspirer tous nos essais de réforme constitutionnelle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Mes chers collègues, les imperfections ou les vices de notre Constitution ne sont certainement pas la seule cause de nos malaises et de nos difficultés.

Nul, cependant, ne peut nier que nos institutions, telles qu'elles sont et fonctionnent, répondent imparfaitement aux exigences réelles du gouvernement de la cité et s'il est vrai que la sagesse des lois ne supplée pas la sagesse des chefs, il est aussi certain que nul ne peut travailler aisément avec un outil défectueux.

Les éminents orateurs qui m'ont précédé et qui joignent à une science solide le bénéfice d'une expérience parfois longue et combien utile ont exposé avec talent les diverses incidences des textes proposés par le Gouvernement, mais, me semble-t-il, l'unanimité ou presque est faite sur la nécessité d'apporter des modifications et même de sérieuses modifications à la Constitution.

Je voudrais à mon tour signaler à l'attention de l'Assemblée quelques observations et suggestions:

J'ai voté la prise en considération du projet gouvernemental déposé à la suite des travaux de la table ronde, parce qu'à mon avis il mérite crédit pour l'article 17, si l'on considère celui-ci hors de l'application concomitante des nouveaux articles 49 et 50, car l'initiative est une chose et le contrôle une autre.

Ce qui est plus grave et qu'aurait pu discuter la commission au bénéfice d'amendements aujourd'hui déposés, c'est l'exercice même du contrôle réglé par les articles 49 et 50.

M. le garde des sceaux s'est fait l'éminent avocat du projet gouvernemental. Il a accompli sa tâche avec une extrême habileté montant le mal qu'il faut combattre et la difficulté de la solution pour indiquer enfin les mérites relatifs du remède proposé par la table ronde.

Le but est très louable et l'idée à première vue fort séduisante d'opposer obligatoirement à la question de confiance une motion de censure assortie de servitudes et de conditions qui lui enlèveraient toute chance de succès. Mais le système serait-il efficace et ne recèle-t-il pas des dangers ? Car on en vient, semble-t-il, à codifier, avec les risques que cela comporte, un parlementarisme sans majorité ni contrôle parlementaire possible.

La brillante plaidoirie de M. le garde des sceaux est fondée sur deux idées majeures qui sont, dans leur principe, l'une et l'autre parfaitement indiscutables.

Et, tout d'abord, le gouvernement, investi de la confiance et qui en a la possession d'état, ne doit pas être dans l'obligation d'en demander à tout propos le renouvellement. C'est à l'opposition de la lui reprendre par un vote exprès, formel et clair.

Deuxième idée: il faut mettre la majorité et l'opposition à égalité, car il n'est pas juste que, d'une part, le gouvernement prenne ses responsabilités et que, d'autre part, l'opposition n'en prenne aucune, se contentant de répondre « non » et encore « non » sans formuler de proposition contraire constructive.

Ces deux idées, je pense que tout le monde les trouvera tout à fait justes dans leur principe. Malheureusement, me semble-t-il, elles ne peuvent recevoir d'application dans les faits que si l'on trouve, pour ce qui est de la première, une majorité cohérente en face d'une opposition aussi solide et, pour ce qui est de la seconde, un gouvernement qui, prenant ses responsabilités, engage une majorité également cohérente en face d'une opposition susceptible à son tour de promouvoir et soutenir un nouveau cabinet.

Or, le drame est que nous sommes privés de majorité cohérente et d'opposition cohérente. D'où il résulte que ces deux idées excellentes me semblent aboutir, dans la solution qui est offerte, à un véritable paradoxe: Nos gouvernements se constituent et vivent de façon précaire grâce à la somme occasionnelle d'éléments divers et certains sont non pas seulement « en transit vers l'opposition », ainsi que le disait excellemment M. le garde des sceaux, mais souvent même pris dans l'opposition ou plutôt dans telle des oppositions qui n'ont entre elles aucun lien politique durable.

Et pour donner à ce problème apparemment inextricable du défaut de majorité une solution définitive, le Gouvernement nous dit en substance: Abandonnons la recherche d'une majorité manifestement introuvable; décidons que le gouvernement vivra tant qu'il n'aura pas contre lui une majorité antigouvernementale cohérente.

C'est une solution excellente, puisque, toute majorité étant impossible, le mal deviendra un bien ineffable et l'incurable faiblesse une force inépuisable.

On peut même se demander, si l'on poursuit ce raisonnement jusqu'au fond, s'il est utile de songer à la réforme électorale, puisque le meilleur gage de longévité ministérielle serait l'absence de majorité cohérente et s'il est nécessaire de modifier l'article 17 et d'évoquer la dissolution, puisque le contrôle de l'Assemblée va pratiquement disparaître, son exercice étant impossible dans les conditions qu'on suggère avec la motion de censure.

C'est pourquoi, comme l'ont éloquemment démontré M. le président Paul Reynaud, MM. Bruyneel et Barrachin, si l'on y regarde de très près on résout le problème par la suppression de ses deux termes: le parlementarisme et l'Assemblée.

Or, quelles sont les conséquences ou quelles peuvent être les conséquences ?

On doit d'abord se demander si les nouveaux articles joueront vraiment. Malgré les apaisements que lui donne le texte actuel, le ministère se démet devant la majorité simple, parce qu'il estime ne pouvoir dissocier le texte qu'il propose de sa politique générale ou parce qu'il se juge dépourvu d'autorité suffisante.

M. le garde des sceaux a souligné que, sur les douze crises gouvernementales des dernières années, six ont été ouvertes à la majorité absolue et six à la majorité simple.

Je pose cette question: quelle idée force convaincra désormais le Gouvernement qu'il conserve la puissance morale du chef quand il y aura deux cents abstentions en face de cent cinquante voix pour la censure et cent trente contre, le reste se composant des absents ou des malades ? Et quelle autorité aura dans le pays un vote acquis au quart des suffrages exprimés ?

Mieux vaut donc, me semble-t-il, si l'on engageait la discussion sur les travaux de la table ronde, retenir l'amendement déposé par M. le président Pleven et M. Giscard d'Estaing et faire obligation à tous les députés de se prononcer pour ou contre la motion de censure. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais M. le garde des sceaux a encore souligné qu'à plusieurs reprises les gouvernements ont éclaté de l'intérieur sans être renversés par l'assemblée nationale; on en compte quatre de ce type durant les deux dernières législatures.

Or, dans un cabinet de coalition, formule courante à défaut de majorité, les hommes de tendances politiques diverses trouvent les liens de l'esprit d'équipe dans un programme commun, en raison du contrôle parlementaire. Si disparaît l'exercice réel de celui-ci, ne vont-ils pas aussitôt se retrouver hommes de partis et briser leur homogénéité fragile ? Quel arbitrage, en ce cas, évitera l'éclatement ou la stérilité ?

La longévité du Gouvernement, c'est un moyen, ce n'est pas une fin en soi. Ce qui compte plus que la stabilité elle-même, c'est l'autorité, c'est l'efficacité dont la source, en régime démocratique, se trouve dans la responsabilité. Celle-ci disparaît quand cesse le contrôle parlementaire et le gouvernement perd tout stimulant et tout frein éventuel.

Mais, ajoute M. le garde des sceaux — et c'est évidemment un argument majeur — il est inadmissible de disjoindre de la politique générale le texte auquel le cabinet a lié son existence.

L'argument est très sérieux, mais je ne crois pas, pour ma part, qu'il justifie la méthode proposée.

La question de confiance qui doit être un grand moyen s'emploie désormais à tout propos et — je le crains — s'emploiera plus encore. Il suffira, avec le système proposé, que la question de confiance soit posée pour que le Gouvernement obtienne ce qu'il voudra, en la forme qui lui plaira, puisque l'indispensable motion de censure n'a aucune chance.

Mieux vaudrait donc imposer au Gouvernement et à l'Assemblée, sans dissocier complètement les deux choses mais — si je peux dire — en les séparant momentanément, un délai de réflexion et leur ouvrir des possibilités de conciliation, suivant l'amendement de M. Barrachin ou le contreprojet déposé par M. le président Edgar Faure et plusieurs de nos collègues, qui prévoient la transmission au Conseil de la République du texte rejeté lorsque la confiance a été votée.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Ce serait contraire à l'article 20!

M. Henri Trémolet de Villers. Oui, mais dans le principe et dans l'idée, monsieur le rapporteur, vous étiez favorable à cette suggestion.

M. le rapporteur. Je suis favorable à la suggestion de M. Barrachin.

M. Henri Trémolet de Villers. C'est, en effet, ce que je voulais souligner. « C'est à tort, disiez-vous, qu'on a écrit que le texte de la commission était vide. » Vous ajoutez: « En effet, en ce qui concerne la motion de censure, le texte est directement emprunté à une proposition de notre collègue M. Barrachin qui a conçu d'une façon entièrement nouvelle le fonctionnement de la censure. En adoptant le principe de ce système et en l'inscrivant dans la Constitution, la commission a bien montré que c'était dans la voie intéressante ouverte par M. Barrachin qu'il convenait de chercher. »

M. le rapporteur. C'est cela.

M. Henri Trémolet de Villers. Il pourrait y avoir là une excellente base de discussion pour les transactions nécessaires.

En somme, M. Barrachin dit: il est utile qu'après le vote un délai soit octroyé pour permettre au Gouvernement et à l'Assemblée de reconsidérer leurs positions respectives et de voir ce qu'on peut faire pour aménager le texte dans le cadre de la politique générale.

La proposition de M. le président Edgar Faure et plusieurs de nos collègues prévoit, elle, que le Conseil de la République sera saisi avant qu'intervienne le vote définitif sur la question de confiance et sur le texte proposé, le premier vote étant double, l'un sur la politique générale et l'autre sur le texte.

M. le garde des sceaux disait, d'ailleurs, l'autre jour, à M. le président Pleven que, dans le projet gouvernemental, rien n'empêchait que le texte de loi fût dirigé vers le Conseil de la République avant décision définitive.

Ces propositions sont bonnes et, pourtant, j'ai cru que mieux vaudrait encore laisser à la question de confiance son mode d'application réel et sa valeur, ou plutôt les restaurer par le jeu de la dissolution, comme le prévoyait l'amendement présenté par M. le président Paul Reynaud et M. Giscard d'Estaing. En effet, l'autorité du législatif, que le Gouvernement fait disparaître par son projet, est tout aussi importante que celle de l'exécutif et il est vain de vouloir restaurer celle-ci en détruisant les faibles assises de celle-là.

Il est plus efficace, je crois, d'assurer l'équilibre et l'harmonie des deux pouvoirs par une responsabilité encourue ensemble, dans cette procédure complète qui commence à la question de confiance et, passant éventuellement par la dissolution, aboutit à un arbitrage du corps électoral.

Alors l'Assemblée pèsera son autorité au moment du vote et, avant elle, le Gouvernement aura réfléchi sur le rôle que joue dans son programme le texte proposé et sur la nécessité de poser la question de confiance.

J'ai appris avec plaisir qu'un contreprojet est établi qui groupe, résume et harmonise les propositions: la proposition initiale de M. Barrachin, puis les propositions de M. le président Edgar Faure et de M. le président Paul Reynaud, ainsi que les suggestions formulées par M. le président Pleven par amendements.

Je pense qu'on pourra trouver là le moyen d'aboutir, car il est indispensable d'arriver à une fin.

Je dois dire, cependant, que si pertinents que soient les textes qui seront finalement retenus pour les articles en discussion, je crains que leur application n'apporte qu'un résultat limité sinon décevant.

En fait, M. le garde des sceaux a lui-même déclaré, au cours de sa remarquable intervention: « S'il ne tenait qu'à moi, on irait plus loin ». Sans doute pense-t-il qu'il faudrait réformer de façon plus complète nos institutions. J'en ai d'ailleurs trouvé la preuve dans sa réponse à l'intervention de M. le président Queuille, au sujet de l'état actuel de nos institutions.

M. le garde des sceaux a déclaré que notre système législatif est si détérioré que tous les arguments qui ont été apportés à la tribune atteignent de plein fouet moins le texte gouvernemental que le système constitutionnel qui nous régit.

Je pense, en effet, mesdames, messieurs, qu'il serait temps de revenir à des principes plus nets.

Les constituants de 1946 ont cru pouvoir instaurer un régime de démocratie directe. Puis, voyant que cela n'était pas possible, la deuxième Constituante, avec une nostalgie agissante, a établi un système hybride entre la démocratie directe et la souveraineté nationale.

En fait, on ne peut pas concevoir une assemblée unique et souveraine et les expériences faites dans les dix ou quinze années qui ont suivi la première guerre mondiale ont abouti à des échecs notoires et uniformes. Si l'on comprend la position des constituants de 1946, qui se sont efforcés d'atteindre ce qui leur paraissait la forme la plus démocratique, il est bon, après douze années d'expérience, de revenir à des conceptions plus nettes.

Pour ma part, je crois qu'il faudrait se reporter aux principes de la souveraineté nationale, non pas, certes, au prix des difficultés que connut la IIIe République, mais en s'inspirant de ses principes d'équilibre, de sa vertu de frein et de contrepoids, de façon à retrouver une séparation nette des pouvoirs, un législatif qui fasse les lois et un exécutif qui veille à leur exécution.

J'ajoute qu'il est important, dans l'application de nos règles, de limiter les compétences pour donner à chacun des pouvoirs l'autorité qui lui revient. Il n'est peut-être pas nécessaire pour cela de réformer la Constitution, mais on pourrait, soit harmoniser le règlement, soit même tout simplement suivre des coutumes meilleures que maintenant.

Le législatif n'a pas à s'ingérer dans l'application des lois, à s'occuper du détail de la mise en pratique. Mais, d'autre part, le législatif doit conserver ses prérogatives et il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de faire des lois. C'est d'ailleurs ce que l'on voulait régler par l'article 13 de la Constitution.

Il est donc bon que les matières essentielles, desquelles toutes les autres découlent, soient réservées au législatif. Mais il est bon aussi, comme on le disait tout à l'heure, que le législatif ne soit pas encombré d'une masse de textes de détail.

M. Gayrard, qui m'a précédé, a évoqué la possibilité de choisir les membres du Gouvernement hors de l'Assemblée ou

de demander aux députés qui feraient partie de l'équipe ministérielle de renoncer à leur mandat. Je n'y crois pas. Mais je me demande si l'on ne pourrait pas trouver un moyen d'harmoniser le politique et le technique en constituant un conseil de gouvernement restreint, dont les postes essentiels seraient évidemment confiés à une équipe prise au sein de l'Assemblée, mais dont les postes plus techniques seraient occupés par des techniciens. Non que je veuille, en aucune façon, créer un système technocratique; mais il m'apparaît que les postes qui intéressent la ligne constante de l'action de l'exécutif devraient être occupés par des personnalités plus stables dans l'emploi, qui, certes, seraient soumises au politique et recevraient leurs instructions du conseil du gouvernement, donc subiraient l'influence politique, mais qui, cependant, vivraient au-delà de majorités passagères et pourraient accentuer une action efficace.

Voilà les quelques observations que j'avais à apporter à cette tribune. Je m'excuse d'avoir été long. Je souhaite que notre Assemblée se penche sur les textes proposés ou qui le seront et que nous trouvions la bonne solution au problème de la réforme électorale et de la réforme constitutionnelle.

Je souhaite qu'elle pense aussi à aller plus loin et rapidement. Alors, me semble-t-il, elle aura fait œuvre très utile et il nous sera épargné de voir cette législature se poursuivre dans un jeu de cache-cache et de défiance constante entre le Parlement et le Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même n'avons jamais caché que nous souhaitions, non pas seulement une réforme de la Constitution de 1946, mais sa refonte, et nous avons déposé une proposition de résolution tendant à autoriser la revision de toute la Constitution, de l'article 1ᵉʳ à l'article 106.

Nous avons, en même temps, déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 90, à rendre les procédures plus souples et plus expéditives, afin de permettre le déclenchement et le succès de cette refonte.

Or, les travaux de l'Assemblée, actuellement, et ceux de la « table ronde », naguère, m'ont confirmé dans la conviction que cette refonte d'ensemble est nécessaire.

Car le but que se proposait le projet gouvernemental et que chacun semble se proposer ici est la stabilité du gouvernement. Je voudrais reprendre une image un peu irrespectueuse qu'a employée M. Jean-Paul David, comparant l'édifice constitutionnel actuel à une cabane à lapins. Eh bien! permettez-moi de vous dire qu'au cours de travaux de la « table ronde » j'ai eu le sentiment que, pour assurer la stabilité de cet édifice branlant, certains de nos collègues, pourtant éminents professeurs de droit, agissaient plutôt en bricoleurs qu'en constructeurs. Le gouvernement tombait de ce côté-ci ? Immédiatement on mettait un étais, on l'appuyait. Il tombait de cet autre côté ? On trouvait quelque astuce nouvelle pour le maintenir en place.

Je crois que c'est là l'origine de ce texte gouvernemental fort critiqué, sur la question de confiance et la motion de censure, dont le caractère compliqué et artificiel saute à tous les yeux, sauf à ceux des spécialistes en raccommodages.

Car, puisqu'on parle de la stabilité du Gouvernement, il faudrait se demander, d'abord, si l'instabilité est réelle et profonde.

Il y a quelques instants, j'ai entendu, à la radiodiffusion, un de nos jeunes collègues répéter, après un ancien président du conseil auquel il est fort dévoué, qu'il n'y avait pas d'instabilité du Gouvernement, car, disait-il — et vous connaissez la thèse, mes chers collègues — ce sont toujours les mêmes hommes qui, sous des gouvernements divers, demeurent au pouvoir et, au fond, la politique de la France ne se modifie pas.

M. Fernand Bouxom. Donc, tout va bien!

M. Raymond Triboulet. Je n'instaurerai pas ici cette discussion. Mais, en admettant qu'il y ait instabilité, quel gouvernement veut-on maintenir en place ? Pour le Gouvernement actuel, certes, c'est peut-être sa propre stabilité qui le soucie. Mais si ce Gouvernement, comme les précédents et comme les suivants, ne nous paraît pas disposer de l'autorité nécessaire, si sa structure ne nous semble pas répondre aux nécessités de la France métropolitaine et encore moins à celles des territoires d'outre-mer, nous devons en conclure que la stabilité n'est pas un bien en soi.

La stabilité dans une formule heureuse serait excellente; mais pourquoi vouloir l'instituer dans le médiocre et dans le mauvais ?

Il nous faut donc étendre la réforme à l'autorité, à la qualité et à la structure du gouvernement. Or, la structure du gouvernement dépend, à l'évidence, de celle de la République. Nous devons donc nous prononcer sur la question capitale de savoir si la République française doit avoir un caractère unitaire ou un caractère fédéral.

Bref, poser le problème de la stabilité gouvernementale, c'est poser tout l'ensemble du problème constitutionnel — ce que je voulais démontrer — et les bricolages, les raccommodages partiels ne peuvent constituer une solution.

Par courtoisie, nous avons accepté de commencer la discussion par l'examen de 4 ou 5 articles; mais à deux conditions expresses: d'une part, ne jamais oublier qu'il s'agit d'un commencement et que l'essentiel reste à faire; d'autre part, et surtout, ne jamais perdre de vue la doctrine d'ensemble et juger les quelques articles dont nous allons discuter en fonction d'une doctrine d'ensemble.

Aussi, pour justifier la solution que je vais vous proposer, mes chers collègues, pour les articles 49 et 50, je commencerai par faire un résumé très rapide mais nécessaire de notre doctrine d'ensemble.

Nous estimons que la République française doit avoir un caractère fédéral, ce qui suppose un centre, un pouvoir fédérateur puissant.

Le pire danger serait de reviser le titre VIII, comme tant de partis le réclament, sans créer au préalable ou en même temps ce pouvoir fédérateur central puissant; en effet, si vous vous contentez, dans l'état actuel des choses, avec les structures gouvernementales que nous connaissons, de modifier le titre VIII, alors vous n'allez pas à la fédération, vous allez à la sécession.

Ce gouvernement fort, exerçant l'autorité, doit être un gouvernement uni, aussi homogène que possible, une équipe, l'équipe d'un président du conseil. Et, pour cela, nous arrivons à la nécessité de la séparation des pouvoirs. Il s'agit d'appuyer le gouvernement, donc de le faire investir par le seul élément stable de la Constitution française, c'est-à-dire par le Président de la République élu pour sept ans.

Car, mes chers collègues, voulez-vous plus d'autorité ? Est-ce que plus d'autorité vous semble nécessaire pour l'exécutif ? Alors quelle autorité vous paraît plus rassurante que celle du Président de la République ?

M. Fernand Bouxom. Et si l'Assemblée n'est pas d'accord ?

M. Raymond Triboulet. Et quels paradoxes n'ai-je pas entendus ? On prétend défendre l'autorité du Président de la République en ne lui donnant aucun pouvoir. Or, que je sache, dans certains pays démocratiques les chefs d'État jouissent de plus d'autorité que notre Président de la République et de plus de pouvoirs à la fois.

Et je voudrais qu'on ne m'oppose pas certains relents historiques, certains souvenirs de Mac-Mahon ou d'autres présidents. Autres temps, autres solutions!

Mes chers collègues, c'est sur ce point que nous nous séparons radicalement de la Constitution de 1946 et de ses auteurs, et ce n'est pas étonnant puisque nombre d'entre nous sont entrés dans l'action politique à la suite du discours de Bayeux du 12 juin 1946, dans lequel le général de Gaulle critiquait le texte qui devait devenir la Constitution de 1946.

Et puisque ce débat institue une discussion générale approfondie sur la Constitution, je voudrais vous rappeler ces paroles du général de Gaulle: « Tous les principes, toutes les expériences exigent que les pouvoirs publics, législatif, exécutif, judiciaire soient nettement séparés et fortement équilibrés et qu'au-dessus des contingences politiques soit établi un arbitrage national qui fasse valoir la continuité au milieu des combinaisons ».

M. Marcel Mérigonde. C'est l'évangile!

M. Raymond Triboulet. Le général de Gaulle ajoutait: « Du Parlement, composé de deux chambres et exerçant le pouvoir législatif, il va de soi que le pouvoir exécutif ne saurait procéder, sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs dans laquelle le gouvernement ne serait bientôt plus rien qu'un assemblage de délégations ».

Et puisqu'un de nos collègues a parlé d'évangile, qu'il me permette de dire que ces phrases étaient, en tout cas, singulièrement prophétiques:

« En vérité, l'unité, la cohésion, la discipline intérieures du gouvernement de la France doivent être des choses sacrées sous peine de voir rapidement la direction même du pays impuissante et disqualifiée. Or, comment cette unité, cette cohésion, cette discipline seraient-elles maintenues à la longue si le

pouvoir exécutif émanait de l'autre pouvoir, auquel il doit faire équilibre, et si chacun des membres du gouvernement, lequel est collectivement responsable devant la représentation nationale tout entière, n'était à son poste que le mandataire d'un parti ? »

C'est bien là, mes chers collègues, que le désaccord fondamental est apparu dans les travaux de la « table ronde » dont, pourtant, je crains que la presse n'ait été invitée à célébrer l'unanimité consolante.

M. Jacques Duclos. N'assistiez-vous pas à cette « table ronde » ?

M. Raymond Triboulet. Certes, monsieur Jacques Duclos, et j'ai immédiatement protesté, dans la presse, pour faire savoir que nous n'étions pas d'accord.

Ce désaccord fondamental porte déjà, bien entendu, sur la réforme électorale dont je ne dirai qu'un mot.

Pour les principaux soutiens de la Constitution de 1946 et du projet gouvernemental, un système électoral doit être proportionnel. Pour nous, ce système proportionnel a fait malheureusement ses preuves, notamment dans les municipalités des grandes villes. Ces assemblées, divisées, ne peuvent pas soutenir un organe d'exécution uni.

Mais pour les partisans de la Constitution de 1946 ce principe proportionnel va beaucoup plus loin. Ces gouvernements divisés, cet assemblage de délégations dont parlait le général de Gaulle, ils ne les estiment pas mauvais.

J'ai souvent discuté avec certains de mes collègues partisans de la Constitution de 1946 et dans ces dernières semaines encore. Mais ils estiment que cette formule de gouvernement à la proportionnelle, si je puis dire, de gouvernement de coalition, comprenant trois membres de tel parti, quatre membres de tel autre, est une formule excellente.

M. Marcel Mérigonde. Ce fut la formule du général de Gaulle à la libération!

M. Raymond Triboulet. Ils estiment ce système acceptable et même souhaitable.

Voilà le désaccord profond.

Pour nous, s'il est normal et même souhaitable, dans certains cas, que le Parlement soit divisé, parce que c'est un organe de discussion, l'exécutif, c'est-à-dire l'organe d'action, ne peut pas l'être, sous peine de danger mortel dans les circonstances où nous nous trouvons, dans un pays comme le nôtre. Il ne peut pas être divisé, il faut qu'il soit capable d'agir, de décider rapidement. Donc, il doit être uni.

Cette vue d'ensemble, ce tableau à double face, mes chers collègues, permet seul l'explication de notre attitude sur le point précis du débat, auquel j'arrive maintenant, en m'excusant de ces explications un peu longues sur les principes.

Je voudrais exposer notre solution sur les articles 49 et 50 relatifs à la question de confiance et à la motion de censure.

Notre attitude me paraît facile à expliquer. J'avoue que, du même coup, je pense qu'il faudrait expliquer la position, à première vue incroyable, des gens qui soutiennent le texte gouvernemental.

J'ai entendu M. le président Reynaud dire que ce projet lui paraissait traduire un certain mépris du Parlement.

Comment des partis qui, à bon droit, se disent républicains ont-ils pu manifester cette sorte de mépris du régime parlementaire ?

M. Barrachin a trouvé une réponse. Il dit: c'est parce qu'ils refusent la réforme électorale qui donnerait une majorité vraiment soucieuse d'améliorer les institutions.

M. Fernand Bouxom. Comme à Marseille!

M. Raymond Triboulet. Je crois que cette réponse, qui est exacte en partie, ne va pas au fond des choses. Je crois que la raison profonde, c'est que les partisans de ce texte sur les articles 49 et 50 tiennent les divisions du gouvernement pour valables. Ils renoncent à modifier la structure du gouvernement, donc à guérir vraiment le mal, et le problème n'est plus pour eux que de prolonger la vie du malade par des remèdes de bonne femme.

M. Jacques Duclos. C'est de l'exercice illégal de la médecine.

M. Raymond Triboulet. Ils renoncent à chercher un bon gouvernement.

Le problème est alors de maintenir le gouvernement en place bien qu'il soit mauvais, bien qu'il soit divisé. Ils veulent stabiliser ce qui est instable par nature. Bien mieux ou bien pis, si la mauvaise structure du gouvernement entraîne un mauvais usage d'un pouvoir divisé, par exemple s'il abuse de la question de confiance, le problème n'est pas pour les fidèles de la Constitution de 1946 de réprimer cet abus puisqu'il faudrait modifier la structure du gouvernement, mais de maintenir le gouvernement en place malgré l'abus de la question de confiance, malgré cette erreur, presque malgré le gouvernement lui-même, malgré le Parlement en tout cas. C'est un peu le fameux vers: « N'y touchez pas, il est brisé ». On ne doit pas toucher à ce gouvernement et on trouve pour lui un mode de question de confiance qui ne lui fera courir aucun risque. On invente une question de confiance incassable, immanquable, à succès assuré.

Or, cette méthode introuvable seule, qui est de refuser les vrais remèdes pour chercher un accommodement avec le mal, explique cette solution introuvable.

Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur la condamnation des articles 49 et 50 proposés par le Gouvernement. Tout en a été dit. Je voudrais simplement souligner qu'ils aggravent le mal qu'ils prétendent guérir. C'est une réforme à l'envers. C'est un texte non seulement médiocre, mais radicalement mauvais car il augmente la confusion des pouvoirs.

M. Jacques Duclos. Comment expliquez-vous que ce texte médiocre ait été signé par un des membres de votre groupe ?

M. Fernand Bouxom. Détail que cela!

M. Jacques Duclos. La médiocrité, tout de même, cela se refuse!

M. Raymond Triboulet. Notre collègue, vous le savez bien, participe au Gouvernement à titre personnel, à la suite d'une décision de notre comité national. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. C'est le système D.

M. Marcel Mérigonde. Le dosage a été très restreint!

M. Fernand Bouxom. Tous les groupes de la majorité ont d'ailleurs signé le texte de la table ronde.

M. Raymond Triboulet. En tout cas, puis-je vous signaler que votre reproche...

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas un reproche, c'est une constatation.

M. Raymond Triboulet. ... ne s'adresse pas seulement à l'orateur qui est à la tribune, mais, je crois, à tous les orateurs qui m'y ont précédé...

M. Fernand Bouxom. Vous aggravez votre cas ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet ... car la plupart d'entre eux appartiennent à des groupes qui n'acceptent pas les articles 49 et 50 et qui ont délégué au Gouvernement, non pas un ministre participant à titre personnel, mais trois ou quatre ministres.

M. Yves Péron. Nous sommes amenés à constater que vous refusez le monopole de la médiocrité.

M. Jacques Duclos. Vous avez raison, monsieur Triboulet, de ne pas vouloir être seul!

M. Raymond Triboulet. La confusion des pouvoirs, entraînant l'impuissance, nous donnait jusqu'à maintenant un gouvernement qui ne gouvernait pas, issu du Parlement, sous sa coupe.

Le meilleur exemple qu'on puisse en apporter est cette conférence de la table ronde, à laquelle nous avons participé à propos de l'augmentation du traitement des fonctionnaires.

En effet, si l'on peut admettre que le Gouvernement, sur un problème comme la réforme constitutionnelle, qui n'est pas exactement de son domaine, réunisse les chefs de groupe, les chefs de parti, il faut avouer que, sur une question qui vraiment, relève directement de l'exécutif, comme celle de savoir s'il faut ou s'il ne faut pas augmenter de cinquante milliards de francs les traitements des fonctionnaires, il est incroyable de voir un gouvernement obligé de demander aux mêmes chefs de groupe, aux mêmes chefs de parti, de se réunir et de décider à sa place.

M. Marcel Mérigonde. Ce qui est incroyable, c'est que les députés ne suivent pas les chefs de groupe!

M. Raymond Triboulet. Le Gouvernement ne gouverne donc pas.

Mais les articles 49 et 50 du projet gouvernemental aboutiraient à confier au gouvernement, comme on l'a dit à maintes reprises, le soin de légiférer.

Bref, confusion totale des pouvoirs, chacun des deux pouvoirs exerçant les fonctions de l'autre, et les exerçant mal.

C'est ce qui m'a fait dire qu'il y avait là une neutralisation réciproque des deux pouvoirs, l'exécutif et le législatif. Du médiocre, on nous amènerait au néant.

Sans doute, le texte de l'article 50 que nous propose la commission, qui permet l'affrontement de la motion de censure et de la question de confiance, est-il loin d'être aussi nocif, aussi dangereux. Mais il nous paraît trop ingenieux pour être efficace.

M. Edmond Barrachin. On ne sait vraiment plus comment faire!

M. Raymond Triboulet. En tout cas, nous pensons qu'aux maux très bien définis que nous trouvons en face de nous, nous devons essayer d'apporter les vrais remèdes.

J'ai dit qu'à l'impuissance, à l'instabilité gouvernementales nous voulons apporter le remède de la séparation des pouvoirs, de l'investiture par le Président de la République, donc de la création d'une équipe unie autour du président du conseil.

Quant à ce mal qu'est l'abus de la question de confiance, puisque nous commençons par ces articles constitutionnels traitant de ce point, nous proposons de faire cesser la confusion entre la confiance sur la politique générale et la confiance sur l'adoption d'un texte législatif.

Un texte législatif est du ressort du seul Parlement. On ne voit pas pourquoi le gouvernement poserait la question de confiance sur un texte de loi.

L'abus de la question de confiance a été tellement net au cours de ces dernières semaines — le Gouvernement ayant été jusqu'à poser la question de confiance sur l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents et accepté par tous les partis de l'Assemblée — que nous pensons que cette séparation entre les deux questions de confiance, d'une part, celle concernant la politique générale et, d'autre part, celle concernant un texte législatif, est une nécessité.

Nous proposerons donc un article 50 *bis* que j'avais déjà déposé à la conférence de la table ronde et qui dispose très simplement que « la question de confiance et la motion de censure ne peuvent porter que sur la politique générale du gouvernement et le vote global du budget ».

Pour tous autres textes législatifs, le gouvernement ne disposerait plus que de la question de confiance dite implicite, d'un usage plus discret et plus souple.

Je sais bien qu'on fait objection à ce texte et le rapporteur, M. Paul Coste-Floret, a déjà déclaré dans son discours introductif qu'on ne pouvait pas refuser au gouvernement les moyens de gouverner.

Eh bien! j'attends que même le très ingénieux M. Coste-Floret me démontre que tous les textes sur lesquels les gouvernements ont récemment posé la question de confiance étaient vraiment indispensables.

Les deux dernières crises prouvent exactement le contraire.

Première crise sur les textes financiers que le gouvernement de M. Guy Mollet refuse d'amender mais que M. Bourgès-Maunoury, avec des ministres socialistes, amende et fait adopter.

Le second exemple, c'est la loi-cadre pour l'Algérie que le gouvernement Bourgès-Maunoury refuse d'amender mais que M. Félix Gaillard avec, à ses côtés, le même M. Bourgès-Maunoury, amende et fait adopter.

La lettre d'aucun texte n'est indispensable à la vie et à l'autorité d'un gouvernement.

M. le rapporteur. Vous pourriez ajouter à cette liste les multiples questions de confiance posées par le gouvernement dont vous faisiez partie, dont celle qui a abouti à la dissolution de l'Assemblée nationale.

M. Raymond Triboulet. M. Coste-Floret n'oublie qu'une chose, c'est que j'avais démissionné lorsque la dissolution a été décidée par un gouvernement dont je ne faisais plus partie.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il ne s'en était pas aperçu.

M. Raymond Triboulet. Donc, aucun texte n'est indispensable à la vie et à l'autorité d'un gouvernement, si celui-ci est vraiment uni et doué d'autorité. On peut dire: « Une loi de perdue, dix de retrouvées ».

D'ailleurs, pour quelles raisons profondes ces questions de confiance sont-elles posées à tort et à travers ? Précisément parce que le gouvernement est divisé et que, pour obtenir un certain accord en son sein même, pour apaiser les objections de tel ou tel ministre, il fait arbitrer ses différends internes par un vote du Parlement. C'est aussi parce que, le gouvernement étant faible et transitoire, les directeurs de services, les auteurs de projets de loi qui ont rédigé ces textes, sont persuadés que gouverner c'est faire adopter ces textes tels quels par l'Assemblée.

Je ne voudrais pas trahir un secret gouvernemental, mais puisqu'on vient de me rappeler mon passage au gouvernement, je peux indiquer que j'ai été stupéfait de voir pour quelles raisons, souvent futiles, les directeurs de services proposent au ministre de s'opposer, par exemple, à l'adoption d'un texte sans débat par l'Assemblée nationale. C'est souvent parce que, dans ce texte, une virgule, un membre de phrase, paraît choquant à tel service technique.

M. Antoine Demusois. Et le ministre s'incline.

M. Raymond Triboulet. Cet abus des questions de confiance ne peut pas continuer. C'est parce que les gouvernements sont sans prestige qu'ils croient qu'ils vont perdre ce qui leur reste de prestige si le texte n'est pas adopté exactement comme ils le souhaitent.

En revanche, mes chers collègues, un gouvernement uni saurait décider, agir dans son domaine, celui du pouvoir exécutif, et laisserait le Parlement discuter et voter dans son domaine, celui du pouvoir législatif.

C'est ce régime équilibré, cette République rajeunie, efficace, où chaque pouvoir pourrait donner sa pleine mesure au lieu de se neutraliser, le gouvernement d'un côté, le Parlement de l'autre, tous deux unis au service du pays; c'est ce régime dont nous avions rêvé avec le général de Gaulle, dès les jours sombres de l'occupation.

Nous aussi, nous attendons depuis quelques années ce débat. Nous, dont le désastre de 1940 a marqué la vie, nous qui avons alors vraiment touché le fond avant d'avoir entendu le général de Gaulle rappeler le peuple français à l'espoir, nous qui, dans les jours sombres de l'occupation, avons espéré une France nouvelle, nous qui avons salué, il y a treize ans, la libération du territoire de la patrie, nous ne renoncerons jamais à l'espoir de donner enfin à la France des institutions dignes d'elles. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. Edmond Bricout. Certaines manifestations venant des tribunes sont intolérables!

M. le président. Je ne veux pas croire qu'elles proviennent de la tribune des journalistes. S'il en était ainsi, je serais obligé, à regret, de leur rappeler que le règlement les interdit formellement.

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, conformément à l'opinion déjà exprimée à cette tribune par nos collègues MM. Coste-Floret et Senghor, je viens, à mon tour, demander à l'Assemblée d'inclure la revision du titre VIII de la Constitution dans le projet de réforme qui est soumis à votre examen.

On ne peut différer davantage cette revision. Elle a été plusieurs fois annoncée dans les déclarations ministérielles. C'est pour pallier les lenteurs de la réforme de la Constitution que la réforme des territoires d'outre-mer a été entreprise par une loi-cadre. La loi-cadre sur les territoires d'outre-mer spécifie d'ailleurs qu'elle est votée en attendant la revision du titre VIII. Le vote a eu lieu le 22 juin 1956. Vingt-mois ont donc passé.

Il est d'autant plus nécessaire de tenir les engagements pris que la loi-cadre ne répond plus aux besoins exprimés par les conseils de gouvernement des territoires d'outre-mer. Les bornes que le Gouvernement avait plantées pour ménager les étapes se révèlent souvent, comme M. Senghor l'a démontré, un obstacle pour le bon fonctionnement des institutions et avivent les impatiences des éléments politiques locaux désireux d'assurer le jeu normal de l'autonomie qu'ils ont obtenue.

D'autre part, si l'on considère les relations que la France entretient avec les pays anciennement associés ou protégés, on s'aperçoit que le régime institué par la Constitution de 1946 n'a pas réussi à construire la communauté que les constituants avaient eue à l'esprit. Ni le Viet-Nam, ni le Cambodge, ni le Maroc, ni la Tunisie n'acceptent aujourd'hui de venir siéger à la table du Haut Conseil, regardé à l'époque comme la pierre angulaire de l'édifice, et ils repoussent de toute façon une Constitution rédigée sans leur participation.

L'ensemble des institutions prévues au titre de l'Union française se trouve donc déjà caduc, et il n'est pas admissible de laisser plus longtemps subsister des dispositions inappliquées et parfois contredites par l'évolution politique à laquelle la France a d'autre part consenti.

Le titre VIII apparaît aujourd'hui comme un cadre désuet. Il est temps de le renouveler et de l'élargir afin de faciliter les solutions d'avenir.

Sur le plan politique, tant dans l'opinion du pays que dans l'opinion étrangère, la survivance fictive des dispositions du titre VIII constitue un élément d'incertitude intellectuelle. Elle risque de jeter le doute sur la netteté et sur la sincérité de nos intentions. Elle ne permet pas de s'orienter franchement vers la reconstruction d'une communauté entre Etats, établie sur la base de l'égalité, de la réciprocité, de la coopération volontaire, seule possibilité qui nous soit offerte.

Nos amis d'hier attendent encore une invitation autour d'une table ronde qui s'éloigne toujours. Le prince Souvanna Phouma l'a rappelé, au début de janvier, dans une conférence de presse qu'il a donnée dans les salons de l'ambassade de France à Washington: « Si la France apportait à sa Constitution certaines modifications, a-t-il dit, beaucoup de pays d'Afrique et d'Indochine entreraient dans une association qui pourrait prendre, par exemple, la forme d'un Commonwealth analogue à la communauté britannique. »

Nous pourrions citer des déclarations analogues du prince Norodom Sihanouk, du président Ngo-Dinh-Diem, de Son Excellence Si Bekkaï, et nos amis africains ne tiennent pas un langage sensiblement différent.

M. Houphouet-Boigny, membre du Gouvernement, a écrit dans la *Nef*: « Dans la construction à faire avec la métropole, nous pourrons avoir ou un système fédéral du type américain mais à cheval sur des continents, ou bien une sorte de commonwealth du type confédéral. »

Aucun doute n'est donc possible: tous les peuples qui ont vécu dans la communauté française souhaitent constituer avec elle une organisation de peuples libres et égaux. Ils ont multiplié les invitations à la création de cette organisation.

Pourquoi la France n'a-t-elle jamais répondu ? Les Français doivent savoir que l'occasion qui s'offre à eux est peut-être la dernière et que si elle est manquée leurs relations avec les pays qui ont partagé leur histoire se fragmenteront et finiront par se dégrader jusqu'à devenir des relations entre Etats étrangers.

Pour retarder l'étude de la revision du titre VIII on a fait valoir que le débat n'était pas encore au point et qu'il avait besoin d'un complément d'étude.

Les faits apportent à cette affirmation un démenti formel. L'Assemblée de l'Union française a consacré des séances nombreuses, depuis plus de cinq années, à cette question et, dans notre propre Assemblée, la commission des territoires d'outre-mer et celle du suffrage universel ont élaboré des projets qui ne sont pas essentiellement différents.

Dès le mois de mars 1956, me rapportant à la déclaration d'investiture de M. Guy Mollet, j'avais demandé la création, au sein de la commission des territoires d'outre-mer, d'une sous-commission chargée de procéder à l'étude des transformations qu'il convenait d'apporter, compte tenu de la loi-cadre, au titre VIII de la Constitution.

Cette sous-commission a travaillé pendant plusieurs mois. Son rapporteur, M. Fourcade, a présenté le projet mis au point devant la commission du suffrage universel. Le rapporteur de cette dernière, M. Paul Coste-Floret, a retenu plusieurs des articles proposés dans le texte de son rapport. Les débats devant les deux commissions ont permis de dégager les principes essentiels d'une revision. L'Assemblée peut donc s'y référer dès maintenant, en écartant la motion préjudicielle présentée par M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, qui tend au renvoi du débat sur la révision du titre VIII.

Abordant maintenant le fond du problème, je constate que tous les projets de réforme placent leurs espoirs dans une adhésion volontaire des membres de l'Union.

Mais je constate également que leurs auteurs ne se décident pas à aller jusqu'au bout de leur détermination et qu'ils compromettent leurs chances de succès en cherchant à se prémunir contre les dangers d'une désagrégation qu'ils paraissent redouter par des barrières juridiques préalablement imposées.

Prenons, par exemple, la partie du rapport de M. Coste-Floret qui a trait à l'Union française. Elle contient beaucoup de points communs avec les propositions que j'avais déposées.

En particulier, le rapporteur de la commission du suffrage universel reconnaît que le terme d'Union française ne peut pas s'appliquer à une association entre Etats indépendants comportant plusieurs nationalités. De la même façon, son texte met fin à l'institution d'une présidence de droit attribuée au Président de la République française.

Ces dispositions ne sont plus acceptées par les Etats, aujourd'hui indépendants, et le Gouvernement français les a lui-même abandonnées au cours des négociations. Elles sont, en fait, devenues caduques.

Mais je ne puis, en revanche, partager l'opinion du rapporteur en ce qui concerne les institutions nouvelles à prévoir dans les rapports entre la France et les Etats devenus indépendants.

Pour éviter la fragmentation de ces rapports en liens purement bilatéraux, M. Coste-Floret propose une organisation comprenant un président et un vice-président de l'Union, tous deux élus, et une conférence des chefs des Etats adhérents.

C'est à partir de cette construction que je me sépare du rapporteur. Là où je laisse la porte définitivement ouverte, mon collègue rétablit sous une forme nouvelle une définition unilatérale d'une communauté et d'une union.

On m'objectera que la nature, comme les juristes, a horreur du vide, et qu'il paraît inconcevable de ne pas meubler cette Constitution.

Mais l'expérience a pourtant prouvé que les barrières juridiques les plus solides sont emportées par le torrent des évolutions.

La Troisième République a bâti un empire avec quelques hommes courageux que les formules juridiques n'embarrassaient pas et une constitution qui ne contenait aucune disposition sur l'outre-mer.

La Quatrième République a voulu, au contraire, résoudre le problème des rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer en instituant l'Union française, faite de constructions savamment composées. Sans nier leurs mérites, les nécessités de l'évolution les ont déjà rendues en partie désuètes, ce qui montre bien qu'il ne suffit pas d'une constitution pour maintenir des populations dans le cadre de la République; on ne peut les retenir que si elles y consentent.

Le projet que j'avais déposé à l'époque et que je me réserve de reprendre sous forme d'amendement n'est pas une simple vue d'esprit ni une pure abstraction; il n'est rien d'autre que l'application vivante des paragraphes 16, 17 et 18 du préambule de notre Constitution.

Le premier énonce le principe de l'égalité entre les peuples d'outre-mer et la France. Le deuxième déclare que les nations et les peuples qui composent l'union « mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ». Le troisième condamne tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire et assigne pour mission à la France l'accession des peuples d'outre-mer à l'autonomie et au droit de s'administrer librement.

Ce sont ces principes qui ont dirigé nos relations avec l'outre-mer. C'est leur mise en pratique qui a maintenu nos territoires dans l'axe de la politique française et permis de passer de l'administration directe à des formes d'autonomie dont la loi-cadre constitue la dernière expression.

Mon projet, rigoureusement circonscrit par les termes du préambule de la Constitution, trouve ses frontières dans ce grand principe qui commande le droit de notre époque, à savoir que rien ne peut être entrepris d'ordre constitutionnel ou juridique que par la voie d'un accord librement consenti.

Il faut donc négocier cet accord, et plus la Constitution sera brève, moins elle sera encombrée de souvenirs ou de précautions, plus cet accord sera facile à obtenir. Pourquoi vouloir imposer à l'avance un dénominateur commun si les idées de nos partenaires sont différentes ?

Prenons un autre exemple. Lorsque les auteurs du projet d'une union ne s'appuient plus, comme la commission du suffrage universel, sur une construction déjà inscrite dans notre constitution, ils demandent à l'idée fédérale, sous des formes diverses, le moyen de fixer et de canaliser l'évolution.

Je ne puis trouver une meilleure argumentation pour mettre en garde contre les mirages de la formule fédérale que celle présentée dans le rapport de la commission du suffrage universel. M. Paul Coste-Floret a fort bien démontré que le fédéralisme entendu entre la métropole et les territoires d'outre-mer ne peut servir qu'à rassembler des collectivités dispersées, et non pas substituer un état fédéral à un état unitaire. La plupart des partisans du fédéralisme avec l'outre-mer tombent dans la même illusion que naguère ceux de l'assimilation.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Paul Devinat. Nous devons nous persuader, au contraire de ceux qui croient que l'efficacité dans les rapports humains exige une définition étroite et préalable de l'autorité, que plus nous serons libéraux, plus nous serons attentifs aux positions de nos partenaires, plus nous aurons de chances de maintenir nos relations avec eux dans un climat de confiance et de stabilité.

C'est comme libéral que je ne m'oppose en principe à rien, pourvu que tout soit décidé d'un commun accord entre les membres de la communauté.

J'accepte la constitution d'organes centraux à caractère délibératif ou consultatif, mais seulement si tel est leur désir.

J'attire toutefois l'attention de l'Assemblée sur un double danger. A vouloir trop préciser à l'avance, nous risquons d'éveiller dans cette Assemblée des réserves très compréhensibles qui diminueront la valeur du large assentiment qu'il convient de donner à la réforme du titre VIII et, d'autre part, chez nos amis d'outre-mer des susceptibilités qui rendront notre tâche plus difficile.

C'est pourquoi j'ai été et je reste d'avis de réduire la réforme du titre VIII à ce qui peut être le plus aisément accepté et, tout particulièrement, à l'élimination de toutes les dispositions désuètes.

Pour le reste, je crois fermement qu'il convient de substituer à l'élaboration d'articles constitutionnels celle de conventions librement débattues avec les intéressés, conventions à caractère contractuel susceptibles de revision, pouvant contenir des dispositions communes mais pouvant également différer suivant l'état d'évolution des pays en cause, suivant leurs besoins et leurs aspirations.

On m'objectera, je le sais bien, que la méthode des conventions n'a pas toujours donné d'heureux résultats dans le passé. Je n'en suis que plus convaincu que là où une convention a échoué, une disposition constitutionnelle, surtout si elle était unilatérale, ne saurait réussir.

En conclusion, je propose de diviser en deux étapes le chemin que nous avons à parcourir.

La première étape est la revision du titre VIII réduite à l'essentiel afin de pouvoir obtenir plus aisément la majorité constitutionnelle des deux tiers.

La seconde étape est la discussion sur les conventions dont nous n'aurons à connaître que lorsqu'elles auront été débattues avec les Etats ou les pays intéressés; elles nous reviendront sous la forme législative, avec un vote à la majorité simple. C'est à ce moment seulement que nous aurons à examiner les institutions qui auront été prévues, leur nature et leur extension.

Dans le moment, contentons-nous, sans tarder davantage, d'élaguer les branches mortes de l'arbre constitutionnel afin de lui rendre toutes ses chances de vivre. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Résultat du scrutin sur la demande d'enquête.

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur la demande présentée par M. d'Astier de La Vigerie et tendant à décider l'enquête sur les opérations électorales du département de la Réunion.

Nombre des votants		378
Majorité absolue		190
Pour	199	
Contre	179	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'enquête est ordonnée.

En conséquence, il y a lieu, conformément à l'article 6 du règlement, de procéder à la nomination, dans les bureaux, d'une commission de dix membres.

Les bureaux pourraient se réunir jeudi 20 février, à quatorze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE FIXATION IMMEDIATE DE LA DATE DE DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle que j'ai reçu de M. Dides une demande d'interpellation sur le profond malaise qui règne dans les différents services de police en France, après les attentats successifs dont furent victimes tout récemment des fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis une demande écrite, signée de cinquante membres, tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

M. Jean Dides. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Monsieur le président, je crois savoir que le Gouvernement est disposé à demander à la conférence des présidents qui se réunira vendredi de fixer le débat au début de la semaine prochaine.

Si confirmation m'en était donnée, je retirerais ma demande de fixation immédiate de la date de discussion de mon interpellation.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La demande de fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation est donc retirée.

Sur plusieurs bancs. Suspension!

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

M. le président. Nous reprenons la discussion relative à la réforme de la Constitution.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Pierre Cot (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, ce sont toujours les mauvais ouvriers qui se plaignent de leurs outils.

A voir l'acharnement du Gouvernement et de certains chefs de la majorité à vouloir à tout prix modifier nos institutions, on peut se demander quel jugement porteront sur eux les historiens de l'avenir. Mais je me hâte d'ajouter, par courtoisie autant qu'en hommage à la vérité, que l'opposition peut avoir sa part dans le mauvais fonctionnement du régime, encore qu'elle soit évidemment la plus faible.

En tout cas, c'est ce mauvais fonctionnement de nos institutions qui nous préoccupe tous. C'est là, en effet, qu'est le vrai problème. Personne, même sur les bancs des plus farouches partisans d'une réforme constitutionnelle, ne peut penser que la revision soit une fin en soi. C'est un moyen, un des nombreux moyens que l'on peut imaginer pour améliorer le rendement de notre machinerie gouvernementale et parlementaire.

Il convient alors de se demander si ce moyen est bien le plus efficace ou si, plutôt que de vouloir modifier l'outil dont nous disposons, il ne vaudrait pas mieux apprendre à mieux le manier et à acquérir un bon tour de main.

C'est entre ces deux voies, la revision constitutionnelle, la modification par l'usage et par le règlement de nos méthodes parlementaires et des méthodes de gouvernement, qu'il faudra choisir. Avant de les explorer l'une et l'autre devant vous, je présenterai quelques observations générales pour vous mettre en garde contre ce que vous me permettrez d'appeler le mirage et les illusions de la revision constitutionnelle.

Songeons, en effet, à ce qui s'est passé en 1956. Déjà, à cette époque, on dénonçait comme le mal le plus important de notre régime l'instabilité ministérielle. A cet égard tout au moins, je suis en plein accord avec le Gouvernement et avec M. le rapporteur de la commission pour estimer qu'il faut lutter contre ce défaut de nos institutions.

Qu'a-t-on fait ? Eh bien, on a revisé les articles 49 et 50 qu'on nous demande de reviser encore aujourd'hui. Vous savez ce qu'il en est résulté: aucun changement, aucune amélioration de l'état du malade, les crises ministérielles sont aussi nom-

breuses qu'autrefois. Dès lors, il est à craindre, si nous continuons à appliquer la même méthode, que nous n'enregistrions bientôt le même insuccès. Si nous ne changeons pas la thérapeutique, nous ne risquons pas de guérir le malade.

Le remède est cette fois plus fort, me dira-t-on. C'est exact; tellement fort peut-être, qu'il pourrait être fatal !

Ce n'est pas la force du remède qui est en cause, mais la question de savoir si la voie que l'on prend est la bonne.

Pour examiner ce problème, il y a lieu de noter que les institutions constitutionnelles n'ont plus, de nos jours, le caractère religieux et presque sacré qu'on leur attribuait jadis. Nous assistons à un phénomène qui a été décrit par M. le professeur Burdeau dans une étude que M. le rapporteur connaît certainement, c'est-à-dire à une sorte de dévaluation de la Constitution.

La Constitution n'est plus le cadre fondamental de la vie politique. L'expérience démontre qu'avec des institutions médiocres, mais qui durent, et qui sont peu à peu assouplies et, en quelque sorte, rodées par l'usage, on peut faire une politique conforme à l'intérêt du pays et bien gouverner, à condition, évidemment, d'avoir des hommes pour le faire.

En revanche, avec des manipulations fréquentes des textes constitutionnels, on n'aboutit à rien d'autre qu'à créer dans l'opinion publique une agitation malsaine en faisant succéder trop souvent la déconvenue à l'espoir.

A l'appui de cette opinion on cite généralement le cas de la Grande-Bretagne dont le droit constitutionnel est presque uniquement coutumier. Pour tâcher de m'évader un peu des sentiers battus, dans un sujet aussi classique, je prendrai deux autres exemples.

Le premier est celui de la IIIe République dont les institutions se sont constamment assouplies, modifiées et même transformées. Comment ? Par la revision constitutionnelle ? Pas du tout, sinon à titre tout à fait exceptionnel et secondaire, mais par l'usage, par la pratique et parce que les républicains de l'époque se sont bien gardés de tomber dans le panneau révisionniste.

Le second exemple est celui de la Belgique. Ce pays possède la même constitution depuis 1831, c'est-à-dire depuis le début, chez nous, du règne de Louis-Philippe. Pendant cette longue période, il a traversé toutes les péripéties d'une histoire qui a connu la révolution industrielle et les adaptations sociales qui en ont été la conséquence, deux guerres, deux invasions, la querelle qui fut presque tragique entre Flamands et Wallons et une crise monarchique. Comment a-t-il procédé ? En revisant sa Constitution ? Pas du tout. Pendant cette période, la Belgique l'a revisée seulement deux fois et sur des points extrêmement limités: pour modifier le recrutement du Sénat et, après la guerre de 1914, pour introduire le vote des femmes et le principe de la représentation proportionnelle.

En réalité, mesdames, messieurs, tout nous prouve que la revision constitutionnelle convient surtout quand on veut changer de régime. Nous serions tous d'accord, je pense, pour y recourir quand il s'agira de l'Union française, car il s'agira bien là de modifier le régime qui lie les territoires d'outre-mer et nous, pour créer — je l'espère du moins — non pas un Etat fédératif, mais une communauté du genre de celle qui relie le Royaume-Uni aux territoires qui étaient jadis des colonies (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche et au centre*)...

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur*. Très bien!

M. Pierre Cot. ... ou des Dominions et qui sont aujourd'hui des pays indépendants.

Mais lorsqu'il ne s'agit pas de changer de régime, c'est la pratique, la coutume qui est la voie la plus normale. Que les partisans du régime présidentiel, qui ne sont, vous le savez, dans cette Assemblée et dans le pays, qu'une infime minorité, embouchent la trompette du revisionnisme, je le comprends, mais je comprends beaucoup plus mal que les partisans d'un régime parlementaire, même revigoré, assoupli, modernisé, transformé, éprouvent le besoin, permettez-moi de dire, un peu sadique d'apporter de l'eau au moulin de leurs adversaires.

Après ces observations d'ordre général destinées à vous mettre en garde contre les illusions et les dangers de la revision constitutionnelle, j'aborderai l'examen des projets du Gouvernement.

Ces projets concernent, tout au moins ceux que je veux retenir, l'article 17 et la série des articles 49, 50 et 51. Mesdames, messieurs, je n'aurai pas de peine à vous démontrer que les propositions qui nous sont faites à cet égard sont ou bien inacceptables ou bien inefficaces et souvent à la fois inacceptables et inefficaces.

C'est notamment le cas, me semble-t-il, pour l'invitation qui nous est adressée de renoncer à l'initiative que nous possédons de déposer des propositions de loi pouvant avoir pour effet d'augmenter les charges publiques.

Que, sur ce point, nos droits soient réglementés par la loi, comme ils le sont, ou par le règlement, c'est l'évidence même; mais de là à supprimer notre droit d'initiative en matière de dépenses il y a un fossé, il y a un abîme qu'il serait, à mon avis, imprudent de franchir.

Permettez-moi de prendre quelques exemples concrets.

Il y a deux ans, dans diverses régions de notre pays, des inondations sans précédent ont causé de grands ravages De nombreux députés appartenant à tous les groupes de l'Assemblée ont déposé des propositions de loi tendant soit à exonérer les victimes de ces ouragans des impôts qu'ils devaient, soit même à faire prendre par l'Etat la charge de la réparation des dégâts. Il était évidemment de leur devoir de le faire, car les députés ont le devoir d'exprimer la pensée de leurs mandants. Allez-vous désormais le leur interdire ?

Autre exemple: dans notre pays, de nombreux Français et Françaises, appartenant à différents partis, mais souvent groupés d'ailleurs dans des ligues ou dans des associations, estiment, par souci de l'avenir plus que du présent, que nous devrions avoir plus d'écoles et plus de laboratoires. D'autres estiment qu'à la veille du Marché commun, on devrait augmenter les investissements en faveur de l'agriculture. C'est le droit, c'est le devoir des députés, d'exprimer la pensée de leurs électeurs, au besoin sous forme de propositions de loi. Allez-vous le leur interdire ?

Je prendrai un troisième exemple. Les électeurs poujadistes pensent, à tort ou à raison, que nous devrions supprimer certains textes en matière fiscale. Allez-vous le leur interdire ? Et si vous le leur interdisez, ne vous rendez-vous pas compte que vous risquez de provoquer des manifestations de rues, qui seraient singulièrement déplaisantes et plus dangereuses que le simple dépôt d'une proposition de loi ?

Je sais, mesdames, messieurs, qu'on dit à l'ordinaire que le droit d'initiative en matière de dépenses est une prime à ce qu'on appelle la démagogie parlementaire. Permettez-moi de vous dire que, tout au long de l'histoire, ce droit a bien plutôt favorisé le progrès. A la base de toutes les grandes réformes économiques ou sociales dont notre démocratie s'honore, on trouve le plus souvent une initiative parlementaire, celle d'un député ou d'un groupe de députés.

J'entends bien que souvent cette initiative était rejetée par une majorité, peut-être peu clairvoyante, ayant des œillères, ou trop sensible aux conseils du Gouvernement. Mais le simple fait qu'elle avait été prise, qu'elle s'était traduite par une proposition de loi, qui pouvait, par la suite, être discutée par l'opinion publique et étudiée par les partis politiques, faisait que l'idée pénétrait peu à peu et finissait par s'imposer.

Quel républicain voudrait, dans ces conditions, bannir de nos débats tout ce qui est la générosité, la nouveauté et l'audace, pour de simples raisons d'opportunité financière ?

Enfin, si vous inscriviez dans la Constitution une interdiction absolue, permettez-moi de vous dire que la proposition serait non seulement inacceptable du point de vue de la tradition démocratique française — je crois l'avoir montré — mais également inefficace.

Vous allez interdire aux députés de déposer des propositions de loi ? Qu'à cela ne tienne: ils déposeront des propositions de résolution qu'ils rédigeront sous la forme de proposition de loi, ou bien encore ils interpelleront le Gouvernement, et si la majorité est d'accord — car, dans le cas contraire, les propositions de loi ne viendraient jamais non plus en discussion devant nous — il faudra bien que le Gouvernement s'explique.

Le seul résultat de votre réforme aura été d'alourdir encore la procédure. Au lieu d'étudier une proposition de loi d'abord en commission, nous devrons au préalable engager un débat en séance publique. Nos ordres du jour seront surchargés et le résultat sera le même. Ce n'est pas avec de tels procédés que l'on sauvera la démocratie; mieux vaut donc les écarter.

J'arrive alors aux autres projets du Gouvernement, qui concernent le problème essentiel de la stabilité ministérielle, qui se proposent de guérir ce mal contre lequel nous devons tous lutter, car il est bien certain qu'un pays qui change de président du conseil tous les trois mois ou tous les six mois, quelle que soit la valeur des hommes, fait toujours piètre figure aux yeux de l'étranger et dans les conférences internationales.

Le Gouvernement nous propose deux séries de mesures, les unes destinées à aménager d'une manière différente la question de confiance, les autres destinées à étendre le droit de dissolution.

Examinons d'abord les premières. Le projet du Gouvernement est ici inspiré du système qui a été adopté par la République fédérale allemande, ce qui, soit dit en passant, n'est peut-être pas un très bon patronage, car en matière démocratique les Allemands ont encore quelques petites choses à apprendre et d'autres à oublier avant d'être inscrits sur la liste des experts internationaux en science démocratique et parlementaire.

Mais c'est au contenu de ce projet et non pas à son origine que nous devons nous en prendre.

Son contenu, M. Paul Reynaud l'a pulvérisé — le mot a été employé dans la presse — d'une façon si brillante que je n'ai vraiment rien à ajouter à sa démonstration, car quand on ajoute quoi que ce soit à un tableau parfait on ne peut évidemment que le gâter. Lorsque M. Paul Reynaud était à cette tribune, il m'a donné l'impression d'un champion de tir au pistolet qui exécute une performance particulièrement brillante. Toutes ses balles faisaient mouche, toutes allaient frapper en plein dans la cible qui était en l'occurrence le projet du Gouvernement.

Par conséquent, je ne dirai rien de ce projet qui à l'heure actuelle me paraît mort. On dit en France que le ridicule tue, et je crois bien que c'est son propre ridicule qui l'a tué.

Je sais bien que M. le garde des sceaux, avec un talent auquel je tiens à rendre hommage, a répondu le lendemain à M. Paul Reynaud, mais il a simplement confirmé — ce que nous sommes assez nombreux à savoir — que le plus brillant des avocats, quand il est chargé de plaider un mauvais dossier, peut faire une plaidoirie qui plaît mais ne peut pas convaincre ses juges.

Je tiens donc pour acquis, en l'état actuel des choses, que l'Assemblée nationale ne pourra pas admettre ces fameuses propositions du Gouvernement qui sont, en effet, choquantes.

Me réservant le droit de revenir sur ce point, si jamais elles étaient discutées d'une façon plus approfondie par l'Assemblée nationale, je vais alors examiner le troisième volet du tryptique gouvernemental, si je puis ainsi m'exprimer, c'est-à-dire l'extension, qu'on nous propose, du droit de dissolution.

Dans le régime actuel, le droit de dissolution est vraiment le recours ultime et suprême, l'*ultima ratio*, que l'on emploie seulement dans les cas tout à fait exceptionnels, lorsque le régime est bloqué ou lorsque la chaudière risque d'exploser.

Dans son rapport, M. Paul Coste-Floret, qui a non seulement du droit, mais des lettres dans l'esprit, disait: « Cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des députés pourrait être pour eux le commencement de la sagesse, *Timor comitiorum initium sapientiae.* »

C'est bien, je crois, ce que veut là le Gouvernement. Mais c'est la méthode du père Fouettard ou, si vous voulez, la méthode du dompteur qui fait claquer le fouet et siffler la cravache. Ce que le Gouvernement veut, ce n'est plus que le droit de dissolution soit ce recours suprême destiné à faire face à une situation inextricable, mais qu'il soit entre ses mains un moyen de pression constant sur l'Assemblée.

On invoque parfois en faveur du droit de dissolution, plus exactement d'une pratique plus fréquente de la dissolution, l'exemple de la Grande-Bretagne. En invoquant cet exemple, on commet une erreur et l'on déforme ce qui se passe en Angleterre.

En Angleterre, il ne s'agit pas du tout de la méthode du père Fouettard. Le droit de dissolution en Grande-Bretagne n'est jamais utilisé qu'au profit de la majorité et d'accord avec elle. La Grande-Bretagne vit sous le système politique des deux partis, les deux partis alternant au pouvoir et dans l'opposition, et le premier ministre est toujours le chef du parti qui a eu la majorité.

Cette dualité de fonctions réagit évidemment sur tout le système. Lorsque le parti qui est au pouvoir commence à s'user, on a voulu éviter qu'il soit obligé d'aller, je ne dirai pas jusqu'au bout de la nuit, mais jusqu'au bout de l'usure, et par le goût du *fair play* qui caractérise bien davantage la politique britannique, hélas! que la politique française, on a voulu qu'il ne soit pas obligé d'aborder le corps électoral dans les conditions les plus défavorables, et on lui permet alors de devancer la date des élections.

Vous le voyez, c'est avec l'accord de la majorité et au profit de la majorité que le droit de dissolution fonctionne, et c'est tellement vrai, mesdames, messieurs, que si par exception — j'allais dire si d'aventure — le premier ministre, chef du parti de la majorité, était en désaccord avec ses amis politiques, c'est lui qui partirait comme un galant homme et respectueux de la tradition démocratique de son pays.

Ceux qui sont un peu au courant du dessous des cartes savent que la démission de sir Anthony Eden, après la malencontreuse, pour ne pas dire plus, expédition de Suez, s'est bien plus expliquée par un désaccord avec ses amis politiques que par des raisons de santé.

Alors, si l'on peut appliquer le système britannique en France, mesdames, messieurs, j'en suis d'accord, à condition évidemment de l'adapter à nos mœurs qui ne sont pas le système des deux partis.

Que donnerait alors l'adaptation, quelle transformation devrait subir la pratique anglaise en passant la Manche? L'adaptation donnerait le droit pour le Gouvernement, en accord avec la majorité, de dissoudre l'Assemblée. Mais ce droit, le Gouvernement l'a. Il peut, en effet, en vertu de la Constitution, proposer à la majorité de prononcer la dissolution et il garde alors ce pouvoir suprême d'arbitre lorsque, dans les cas visés actuellement par le texte de la Constitution, des crises ministérielles sont trop fréquentes.

Vous le voyez, nous pouvons donc chez nous introduire la pratique et la coutume britanniques. Aller plus loin et voter les projets du Gouvernement serait infiniment dangereux.

Avec sa grande expérience de la vie parlementaire et gouvernementale, M. Queuille l'a très bien montré à cette tribune. Il nous a mis en garde contre l'abus qui pourrait être fait un jour, non pas par les hommes qui sont sur ces bancs, mais par leurs successeurs ou par les successeurs de leurs successeurs, d'un droit de dissolution trop étendu.

Pour le moment, nous avons à la tête de l'Etat un homme plein de talent dont le libéralisme politique nous rassure si son libéralisme économique nous étonnait parfois un peu. Mais nous ne savons pas ce qui viendra après lui. Ce peut être un aventurier, ce peut être simplement un homme tenté par l'appât du pouvoir personnel.

Si nous jetons un regard sur l'histoire politique de la France depuis la révolution de 1789, nous voyons que de tels hommes se sont parfois hissés au pouvoir et qu'à côté de la tradition des grands libéraux, des grands républicains que nous avons connus, une autre s'exprime par des hommes que je ne veux même pas citer à cette tribune parce que leurs noms sont présents à vos esprits.

Je vous en prie, mesdames, messieurs, n'exposez pas ainsi notre régime démocratique; appliquez le régime anglais, puisque vous le pouvez, mais n'allez pas plus loin.

J'arrive alors à la dernière partie de mes explications. Je crois avoir montré que les projets du Gouvernement sont inacceptables ou dangereux. Que faire alors? Il faut tout simplement explorer l'autre voie, celle de l'adaptation progressive de nos institutions par la coutume, par la pratique et peut-être par la loi ordinaire ou par la modification du règlement.

Le but à atteindre, c'est une meilleure entente entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, car c'est malheureusement un des traits caractéristiques de notre pays que cette entente soit plus imparfaite qu'ailleurs, et j'estime que dans cette sorte de divorce, ou tout au moins de mésentente, les responsabilités sont au moins partagées.

J'entends bien que l'Assemblée n'est pas toujours commode. La majorité n'est pas très cohérente, l'opposition n'est pas toujours suffisamment constructive. Mais soyons francs; le Gouvernement aussi a bien sa part de responsabilité.

Trop souvent le Gouvernement — et, là encore, j'excepte les présents — se croit infaillible et refuse de s'incliner devant la volonté de sa majorité, ce qui n'est pas pour arranger les choses. Il adopte parfois vis-à-vis d'elle un sentiment — je ne dirai pas un complexe — de supériorité qui le pousse à tout refuser et à considérer que son autorité serait compromise et son prestige atteint si l'Assemblée décidait contre lui, et je suis bien obligé de constater que cela n'est pas tout à fait conforme à la Constitution.

Dans la Rome antique, quand un général vainqueur avait mérité les honneurs du triomphe, lorsqu'il défilait sur la Voie sacrée, l'on plaçait à côté de lui sur le char un esclave qui lui répétait constamment: « Souviens-toi que tu es un homme. »

Je ne veux pas dire qu'il serait nécessaire que nous ayons à Matignon un fonctionnaire modeste répétant tous les jours au président du conseil: « Souviens-toi que tu es le chef de l'exécutif et pas autre chose et que ce n'est pas à toi, mais à l'Assemblée que la Constitution a confié l'exercice de la souveraineté nationale qui n'appartient qu'au peuple. » Ce serait certainement une déformation ou une extrapolation de ma pensée. Mais je crois que Gouvernement et Assemblée doivent l'une et l'autre y mettre du leur pour essayer d'arriver à une collaboration plus harmonieuse entre les deux pouvoirs, car nous ne pouvons pas oublier que le régime parlementaire est moins un système de séparation de la fonction législative et de la fonction exécutive qu'un système de collaboration continue et constante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Alors, mesdames, messieurs, nous allons voir ce que nous pouvons faire et ce que vous, messieurs du Gouvernement, pouvez et devez faire. Commençons par nous.

Que pouvons-nous faire ? D'abord améliorer notre procédure législative. Nous faisons souvent mal notre métier de législateur parce que nous nous laissons, au moment où les problèmes à résoudre sont de plus en plus complexes et nombreux, envahir par de la broutille. Nous voulons tout régler, même ce qu'il serait sage d'abandonner sans aucun inconvénient à la compétence réglementaire, et nous ne nous rendons pas compte que nous fournissons ainsi, certains diraient une raison, tout au moins un prétexte, aux partisans de ces décrets-lois dont nous dénonçons les inconvénients mais dont il faut bien dire que nous sommes en partie responsables par notre carence et par notre désordre.

En 1946, pour éviter précisément qu'on revienne à cette procédure des décrets-lois, un peu comme le chien de l'Ecriture à son vomissement, un député dont j'ai oublié le nom avait proposé à l'Assemblée constituante que seules les lois importantes, les lois de principe, soient discutées et votées en séance publique et que, par contre, les lois secondaires, les lois d'application, soient non seulement élaborées mais votées définitivement par les commissions parlementaires auxquelles, en ce cas, on aurait assuré, comme en d'autres pays, une publicité satisfaisante.

En vertu de l'adage « Nul n'est prophète en son pays », la voix de ce député n'a pas rencontré beaucoup d'écho parmi ses collègues. Or, vous savez qu'une proposition semblable a été insérée dans la constitution italienne et qu'elle donne les meilleurs résultats.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, pourquoi ne pas reprendre cette proposition simplement par la voie du règlement ou par le biais de ce que l'on appelle, je crois, la procédure sans débat ?

Si nous le faisions, non seulement nous améliorerions notre procédure législative mais, je vais le montrer, nous serions obligés d'organiser avec le Gouvernement une collaboration plus intime, moins officielle, parce qu'elle s'élaborerait dans le cadre plus familier des commissions.

Le système complet s'établirait alors sur trois plans, j'allais dire sur trois étages. Au sommet les lois importantes, les lois de principe, qui seraient souvent des lois-cadres et qui, comme aujourd'hui, seraient étudiées dans les commissions, puis discutées, revues et votées en séance publique.

En-dessous, les lois moins importantes, les lois secondaires et d'application, qui seraient alors étudiées, élaborées dans les commissions et qui seraient votées simplement *pro forma* en séance plénière, sauf, évidemment, opposition du Gouvernement ou d'une fraction importante de l'Assemblée, par exemple de 20 p. 100 des députés.

Enfin, à la base, ce qui serait du domaine réglementaire, ce que le Gouvernement pourrait faire par décret, ce qu'il fait par décret mais qu'il ferait alors sous le contrôle des commissions.

Nous aurions alors moins de séances plénières et publiques, plus de travail en commission, une collaboration meilleure avec le Gouvernement et un contrôle plus efficace sur l'exécutif.

En utilisant ces moyens simples, nous arriverions déjà à détendre souvent l'atmosphère, à obtenir un meilleur rendement de notre appareil législatif. Nous ne donnerions plus l'impression que gouvernement et Assemblée sont comme des rivaux jaloux qui se détestent, mais nous les montrerions souvent attelés au même char et unis dans le même effort.

La seconde réforme que je voudrais vous proposer et qui, elle non plus, ne nécessite pas une revision des textes constitutionnels, concerne les mesures que nous devrions prendre pour assurer une cohésion plus grande de la majorité qui, là encore, mesdames, messieurs, répond à un besoin absolument indipensable.

Dans un traité de droit constitutionnel l'un de nos plus brillants auteurs de la science politique française écrivait : « Le seul remède vraiment efficace à l'instabilité ministérielle consisterait à doter le gouvernement d'une majorité cohérente et solide ».

Mais, sur ce point, je vous avouerai que je suis un peu gêné, parce que c'est à la majorité qu'il appartient de prendre ces mesures. Je ne voudrais pas avoir l'air de m'immiscer dans une querelle de famille, surtout d'une famille qui lave son linge à huis clos, et vous donner des détails trop précis.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il serait nécessaire et possible, à défaut d'un traité d'alliance en bonne et due forme, que les partis qui sont représentés au Gouvernement signent au moins un pacte de non-agression qui nous éviterait certains spectacles un peu déplaisants qui affaiblissent à la fois l'autorité et le prestige du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Là encore, vous le voyez, on peut faire quelque chose. L'avantage de ces traités ou de ces pactes qui devraient être publics serait d'obliger les partis à bien réfléchir avant de s'engager, par conséquent à être toujours plus fidèles aux engagements qu'ils ont pris pendant la campagne électorale, car il est assez mauvais pour la démocratie que certains partis, après en avoir combattu d'autres, oublient les promesses faites et acceptent le lendemain de travailler avec eux. Voilà ce que nous pouvons faire.

Maintenant, nous allons voir ce que nous pouvons demander au Gouvernement de faire.

Nous pouvons lui adresser trois demandes. Sur la première, la question de la dissolution, en accord avec la majorité, je me suis expliqué d'une manière suffisante et je n'y reviendrai pas. Sur la seconde, je m'étendrai davantage. Il s'agit de savoir comment nous pouvons aménager le mécanisme de la question de confiance sans reviser la Constitution, de manière à éviter les inconvénients que nous connaissons.

Je crois que c'est possible à condition que par le règlement et surtout par l'usage nous établissions une différence plus grande que nous ne le faisons entre les débats législatifs au cours desquels nous étudions les textes de loi, d'une part, et les interpellations au cours desquelles nous discutons la politique générale du Gouvernement, d'autre part.

Considérons d'abord les débats législatifs.

A l'heure actuelle, vous savez comment les choses se passent. Quand le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'Assemblée, il ne s'incline pas — il ne s'incline d'ailleurs jamais; mais s'il a raison de ne pas s'incliner il pose la question de confiance et l'on vote alors dans les conditions que vous connaissez et que, par cette procédure, dont M. Paul Reynaud a montré qu'elle était vraiment inacceptable, on nous propose de modifier.

Réfléchissons un peu.

Ce qu'il faudrait, c'est gagner du temps. Car vous savez que gagner du temps en pareille matière, c'est permettre l'élaboration de solutions transactionnelles ou de compromis.

Ne croyez-vous pas qu'il serait possible de gagner du temps simplement en utilisant les moyens dont vous disposez et dont, permettez-moi de le dire, les gouvernements n'usent jamais ou à peu près jamais ? Lorsqu'un texte de loi est voté ici, au lieu de poser la question de confiance, qu'est-ce qui empêche le Gouvernement de laisser ce texte de loi aller devant le Conseil de la République ? Par la procédure normale, car il ne s'agit pas d'augmenter les pouvoirs du Conseil de la République. Celui-ci jouerait alors vraiment le rôle qu'il doit jouer, celui d'une chambre de réflexion, et sa réflexion profiterait aussi bien au Gouvernement qu'au Parlement. On aurait déjà gagné un certain délai.

Et puis, supposons que le Conseil de la République ait voté comme l'Assemblée ou contrairement à l'Assemblée. Le texte revient encore ici et, une fois de plus, ici, le Gouvernement est battu. Voulez-vous encore un délai ? Vous pouvez l'avoir: il suffit que vous fassiez demander par le Président de la République, qui en a le droit, une seconde délibération.

En combinant ainsi la procédure ordinaire et la seconde délibération, le Gouvernement peut gagner tout le temps nécessaire pour négocier avec la majorité et avec l'Assemblée. Si ces moyens très simples étaient utilisés, je suis bien sûr que nous aurions vu disparaître plus de la moitié des crises ministérielles et que nous arriverions alors à avoir des gouvernements, non pas qui durent trop longtemps, car il ne faut tout de même pas qu'ils durent trop longtemps (*Sourires*), mais qui durent un peu plus longtemps; nous serions déjà ainsi sur la voie, sinon de la guérison complète, du moins de la convalescence.

Dans une proposition de loi que MM. Edgar Faure et Paul Reynaud ainsi que certains autres grands hommes de cette assemblée s'apprêtent à reprendre, on trouve des idées un peu comparables à celles que je viens d'exposer. Mais je voudrais simplement faire observer à MM. Edgar Faure et Paul Reynaud qu'il n'est pas besoin, pour les appliquer, de réformer la Constitution. Tout au plus pourrions-nous reviser un passage d'un article de notre règlement, le cinquième alinéa de l'article 81, concernant les conditions de déroulement du scrutin public.

Actuellement, lorsque la question de confiance est posée, le vote par délégation n'est pas admis. Si en réformant notre règlement nous indiquions, d'abord, que l'on ne pourra pas s'abstenir quand la question de confiance est posée...

M. Fernand Bouxom. Très bien !

M. Pierre Cot. ...et, ensuite, que l'on aura le droit de déléguer son pouvoir — à condition, bien entendu, que cette délégation vise expressément la question de confiance faisant l'objet du débat — nous donnerions à la fois au gouvernement, à l'opposition et à l'Assemblée des garanties de loyauté et de sincérité qu'ils doivent avoir.

J'envisage alors le problème des interpellations sur la politique générale du gouvernement ou sur tel ou tel fait particulier. Ici encore — et je m'excuse si je dois le compromettre — j'avoue que je serais d'accord avec M. Edgar Faure. (*Sourires.*)

Il ne me paraît pas du tout convenable, mais tout à fait contraire à l'esprit de la Constitution, que les débats publics sur les interpellations se terminent par des ordres du jour comportant ou refusant la confiance au Gouvernement.

M. Edgar Faure suggère que ces grandes discussions qui sont, il faut le dire, très nécessaires dans la vie politique française, d'abord parce que souvent elles sont l'honneur du Parlement et parce que, d'autre part, il est bon que l'opinion de tous les partis soit connue à la fois du Gouvernement, de l'opinion publique et même de l'opinion étrangère, M. Edgar Faure suggère, dis-je, que ces grands débats se terminent par le vote d'un ordre du jour pur et simple.

Je préférerais, pour ma part, qu'ils se terminent par un ordre du jour plus détaillé dans lequel l'Assemblée indiquerait l'orientation qui lui paraît désirable de la politique française et il appartiendrait ensuite au Gouvernement d'agir sous sa responsabilité. C'est alors, si le Gouvernement ne s'inspirait pas suffisamment des conseils qui lui ont été donnés, des directives générales qui ont été élaborées par l'Assemblée nationale, ou si évidemment il faisait un acte contraire à l'intérêt ou à la dignité de la France, que sa responsabilité devrait être mise en cause par le moyen de la motion de censure intervenant dans les conditions de vote que j'ai indiquées.

Si nous utilisons ces procédés, sans réformer la Constitution, sans nous exposer aux dangers du révisionnisme, nous pouvons très sérieusement augmenter les garanties de la stabilité ministérielle tout en respectant les droits du Parlement.

Je signalerai alors au Gouvernement — ce sera ma dernière observation — qu'il est une autre cause d'instabilité ministérielle qu'il pourrait, et lui seul pourrait le faire, combattre et réduire, c'est ce que vous me permettrez d'appeler l'usure physique des gouvernants et notamment des chefs de gouvernement.

A ce sujet, l'auteur de sciences politiques que j'ai déjà cité a écrit ceci:

« Il faudrait s'apercevoir qu'un des vices essentiels de notre régime est dans le surmenage absurde qu'il impose aux gouvernants, absurde parce qu'il n'est pas le résultat de la complexité inévitable des tâches et de leur ampleur, mais d'une déplorable organisation du travail ».

Et il ajoute *cum grano salis:* « Sans doute une des réformes les plus importantes de notre régime serait peut-être d'y introduire l'usage du week-end britannique ».

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Pierre Cot. Si, comme dans certains pays, le président du conseil était assisté d'un ministre chargé des affaires de la présidence du conseil, il pourrait être assujetti à moins de réceptions et à moins de représentations et avoir plus de temps, non pas pour travailler, mais pour réfléchir et pour méditer, ce qui est au moins aussi nécessaire.

Voilà les quelques suggestions que je voulais vous faire. Si on les considère séparément, elles paraissent très modestes parce qu'elles sont très simples.

Mesdames, messieurs, je voudrais les résumer en quelques mots. En les juxtaposant, en les utilisant toutes, ne croyez-vous pas que sans reviser la Constitution nous arriverions ainsi à faire progresser nos institutions et à mettre en place un meilleur mécanisme parlementaire et gouvernemental?

Il est très nécessaire que nous revisions nos propres méthodes de travail, il est utile que les engagements pris devant le corps électoral soient tenus et que la majorité soit plus cohérente.

Il est indispensable que le Gouvernement, au lieu de poser — ce n'est pas une allusion, monsieur le président du conseil — un peu rapidement parfois, un peu nerveusement parce que ses nerfs sont trop tendus, la question de confiance, commence par utiliser tous les délais que la Constitution met à sa disposition, qu'il aille devant le Conseil de la République et qu'ensuite il demande une seconde délibération sur les textes qui lui paraissent inacceptables. Il aurait ainsi le temps de « s'arranger », et ce délai permettrait à la majorité de réfléchir.

Il est utile également qu'en matière d'interpellations on procède toujours par la voie de la motion de censure et que cette motion soit votée au scrutin public dans les conditions que j'ai indiquées.

Il est enfin nécessaire que le Gouvernement prenne plus de temps pour réfléchir et pour étudier les problèmes et qu'il ne manie pas, comme il le ferait si nous votions les projets qu'il a déposés, la question de confiance comme un fouet, mais qu'il la considère seulement comme l'ultime recours d'un régime en proie à des difficultés insurmontables.

Si nous arrivons à corriger tout cela, nous aurons fait du bon travail.

Croyez-moi, tout cela est plus simple à réaliser par une réforme du règlement et par la pratique gouvernementale que par la modification des lois constitutionnelles.

Je viens de dire: « la modification ». C'est, vous le savez, mesdames, messieurs, le titre d'un roman qui vient d'obtenir, très justement d'ailleurs, un légitime succès.

Mais ce pourrait être aussi un présage car le roman décrit l'histoire d'un homme qui entreprit un voyage et pensait pouvoir transformer les bases de la vie, ce qui était un peu « sa constitution ».

Il échoua et s'en mordit les doigts.

Si le Gouvernements persistait dans ses intentions, je craindrais qu'il ne lui arrivât la même aventure. A mon avis, il ferait mieux d'abandonner ses propositions de modification, sinon, le sort du voyageur pourrait lui pendre au nez. (*Sourires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3413-6483).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 février 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 6474 tendant à aménager les ressources des collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° Le projet de loi n° 6477 définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à rétablir la hiérarchie des retraités des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6619, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1454, 15°, du code général des impôts relatif à l'exonération des patentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6620, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant le relèvement des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6622, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant la suppression totale des abattements de zones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6623, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Naudet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant le chauffage des greffes de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6624, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pielte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'intégration de l'économie française à l'économie européenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6629, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à modifier les articles 2123 et 2130 du code civil sur l'hypothèque judiciaire, et à rétablir l'hypothèque judiciaire des biens à venir.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6630, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Abelin une proposition de loi tendant à permettre la validation pour la constitution du droit à pension, soit au titre du régime général des pensions civiles, soit au titre de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de certains services accomplis par les agents auxiliaires ou temporaires de syndicats communaux ou intercommunaux d'électricité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Bégouin une proposition de loi tendant à modifier les articles 55 et 57 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers et accordant l'amnistie aux personnes condamnées par application de ces articles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palmero et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la situation des fonctionnaires admis au concours en 1938-1939 dont la nomination a été retardée par suite d'événements de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6639, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide-Benoit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'admission au régime du forfait pour la fixation du bénéfice imposable les sociétés de fait d'artisans remplissant les conditions prévues par l'article 184 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 58-72 du 30 janvier 1958 de façon à maintenir le payement de la prime d'encouragement à la culture de l'olivier au bénéfice des exploitations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Badie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des vieux salariés retraités au regard de l'impôt.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6618, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à excepter du blocage des prix les produits de luxe assujettis au taux majoré de la T. V. A.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6621, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. July une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6625, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giscard d'Estaing une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à allouer un contingent de carburant détaxé aux véhicules exclusivement consacrés aux transports publics des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail, calculé de manière à compenser exactement les hausses éventuelles des carburants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6631, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer, à bref délai, la commission spéciale prévue par l'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, en vue de la refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6634, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michaud et Mme Francine Lefebvre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le statut des gardiennes d'enfants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6635, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 104 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 relatif aux versements complémentaires à effectuer par les salariés agricoles pour maintenir leurs droits aux prestations en cas d'arrêt momentané du travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6636, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Triboulet, Max Brusset, Bricout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à substituer, pour un montant équivalent, à la subvention de 15 p. 100 sur le matériel agricole une détaxe à la taxe à la valeur ajoutée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6638, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durroux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime de la sécurité sociale applicable aux enfants placés dans des écoles de plein air ou dans des maisons d'enfants à caractère sanitaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6640, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Delabre un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6628 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie: Moyens des services et dispositions spéciales) (n° 6107) (Dispositions concernant les dépenses militaires):

I. — Considérations générales: M. Gaillemin.

II. — Section commune: M. Gaillemin.

III. — Section Air: M. Charles Margueritte.

IV. — Section Guerre: M. Vincent Badie.

V. — Section Marine: M. André Monteil.

VI. — France d'outre-mer: M. Bayrou.

VII. — Essences et poudres: M. Berrang.

L'avis sera imprimé sous le n° 6626 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6632, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 18 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1957, relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 18 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1957, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à réformer les dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes, liquidations ou ventes forcées (n° 5398 rect.).

L'avis sera imprimé sous le n° 6627 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 19 février 1958, à quinze heures, séance publique:

Question orale hors tour:

M. Pierre Montel demande à M. le président du conseil en vertu de quels ordres ou autorisations certains hauts fonctionnaires ont assisté, en compagnie d'hommes politiques dont c'est le droit, au départ orchestré de l'ambassadeur de Tunisie à Paris. A défaut d'ordres ou d'autorisations justifiées, quelles sanctions il entend prendre à l'égard desdits fonctionnaires;

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (nos 4663-6449. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur). (Voir *J. O.*, Débats parlementaires, du 12 février.)

Eventuellement, en cours de séance:

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (nos 5469-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur).

Discussion du projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (nos 6047-6414. — M. Mondon [Moselle], rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 21 février 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la production industrielle et de l'énergie sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à attribuer un secours d'urgence aux familles de mineurs victimes de la catastrophe de la fosse 4 de Méricourt-sous-Lens; 2° à désigner une commission d'enquête afin d'établir les responsabilités en cause; 3° à étudier le problème du renforcement de la prévention et de la sécurité dans les mines (n° 6576).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 février 1958.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 février 1958 par M. André Mancey pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer un secours d'urgence aux familles de mineurs victimes de la catastrophe de la fosse 4 de Méricourt-sous-Lens; 2° à désigner une commission d'enquête afin d'établir les responsabilités en cause; 3° à étudier le problème du renforcement de la prévention et de la sécurité dans les mines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 14 février 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgnce.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Louis Dupont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles en vue de venir en aide aux sinistrés des crues des cours d'eau des départements de l'Est de la France (n° 6577).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 février 1958.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 février 1958 par M. Louis Dupont pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles en vue de venir en aide aux sinistrés des crues des cours d'eau des départements de l'Est de la France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 14 février 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgnce.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1958 la date limite pour les déclarations de revenus (n° 6575).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 15 février 1958.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 février 1958 par M. Minjoz pour sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1958 la date limite pour les déclarations de revenus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 14 février 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgnce.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission des finances sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 58-110 du 7 février 1958 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (n° 6545).

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 FEVRIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10368. — 18 février 1958. — **M. Coquel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les dispositions de la loi n° 57-874 du 2 août 1957, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes ne sont pas encore intégralement appliquées, notamment en ce qui concerne: *a)* les invalides généraux relevant de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines; *b)* les aveugles et grands infirmes bénéficiaires des dispositions prévues par la loi du 2 août 1949.

10369. — 18 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre pour remédier au chômage des hommes et des femmes de plus de cinquante ans dans les administrations publiques et dans les entreprises privées.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10370. — 18 février 1958. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'ayant demandé à M. le ministre du travail de lui faire connaître les dispositions prises en faveur de certaines catégories d'agents de l'administration française en service en Indochine, eu égard à la réglementation concernant la réparation des accidents du travail, il lui a été répondu que l'application des textes valables (décret du 9 septembre 1934 modifié par le décret n° 49-1198 du 23 août 1949) relevait de la compétence du ministère des affaires étrangères et qu'au surplus l'attention de ce département avait été attirée sur la disparité existant entre les indemnités allouées aux victimes relevant du régime défini par les textes susnommés et les indemnités, rentes et majorations dont bénéficiaient les intéressés régis par la législation française. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère sur cette question et quelles initiatives il a cru devoir prendre pour mettre fin aux disparités signalées.

10371. — 18 février 1958. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, contrairement aux engagements formels pris par la Grande-Bretagne dans le traité de Paris, en 1814, lequel stipulait que la langue française serait respectée à l'île Maurice, une récente décision unilatérale a supprimé l'étude du français pour la classe de quatrième, correspondant à la neuvième en France; la presse locale mauricienne mène une très vive campagne contre cette décision, qui blesse les sentiments des populations d'origine française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que ces engagements anciens, qui n'ont pas été dénoncés et devraient donc être appliqués, soient respectés.

10372. — 18 février 1958. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un document photographique récemment publié par une revue parisienne démontre qu'une firme allemande a vendu récemment à la Tunisie, par l'intermédiaire de l'ambassade tunisienne à Rome, des quantités énormes d'armes, notamment 90.000 fusils, et lui demande quelles démarches le Gouvernement a faites ou envisage de faire auprès de celui de Bonn à ce sujet.

AGRICULTURE

10373. — 16 février 1958. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un viticulteur qui, par suite des importantes gelées de 1956-1957, s'est trouvé contraint et forcé d'arracher ses vignes et de reconvertir son exploitation en cultures diverses. Auparavant, il livrait la totalité de sa récolte à la coopérative à laquelle il appartient. Il lui demande: 1° si cette coopérative a le droit de pénaliser ce viticulteur qui n'a pu, de ce fait, livrer que 50 p. 100 — parfois moins — de l'imposition dont il est taxé par elle; 2° si cette coopérative a le droit de réclamer un supplément pour frais de gestion en raison du moindre apport en raisin du viticulteur, compte tenu de l'arrachage de ses vignes auquel il a été contraint; 3° si le viticulteur peut, au contraire, réclamer sa part de coopérateur, en raison même du préjudice causé.

10374. — 18 février 1958. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien l'informer du nombre des électeurs inscrits dans chaque département sur les listes électorales dressées pour les élections aux chambres d'agriculture, pour chacun des trois collèges prévus à l'article 510 du code rural.

BUDGET

10375. — 18 février 1958. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° de lui confirmer si une société créancière du Trésor d'un excédent de versement d'acomptes trimestriels — au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu — qui effectue une imputation sur le montant de cette avance pour le règlement d'une somme dont elle devient ultérieurement débitrice, cette imputation a bien pour effet d'interrompre la prescription qui courait au profit du Trésor; 2° quelle est la durée de la nouvelle réglementation qui prend naissance le jour où est effectuée l'imputation. A un point de vue plus général, le régime exposé sous le n° 6587 du *Bulletin de l'administration et de l'enregistrement* reste-t-il en application depuis l'entrée en vigueur du décret n° 57-661 du 29 mai 1957.

10376 — 18 février 1958. — **M. Arbogast** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la diversité très grande des sommes figurant au budget des divers ministères pour 1958 sous la rubrique « Indemnités et allocations diverses ». La comparaison de ces chiffres permet de constater que les fonctionnaires des administrations centrales semblent plus avantagés que ceux des services extérieurs Dans certains cas, les indemnités et allocations diverses représentent plus de 20 p. 100 des rémunérations principales, alors que, pour les préfectures, elles ne représentent que 2,92 p. 100. Il lui demande: 1° de lui fournir tous éclaircissements utiles sur la nature des indemnités et allocations susvisées et ceci, notamment, pour les administrations dans lesquelles elles représentent une proportion considérable du traitement, soit plus de 10 p. 100; 2° s'il ne serait pas plus simple et plus équitable de supprimer toutes ces indemnités et de les remplacer, pour tous les fonctionnaires, par le payement d'un treizième mois, ainsi que cela est pratiqué dans le secteur nationalisé et souvent dans le secteur privé.

10377. — 18 février 1958. — **M. Gautier-Chaumet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration des contributions directes a le droit d'adresser à un contribuable, à son lieu de travail, une demande de déclaration de son revenu, alors que ledit contribuable ne dépend pas de la même inspection, résidant dans une autre commune où il a fait sa déclaration et paye ses impôts régulièrement, et, dans la négative, comment il se fait que des erreurs de ce genre aient pu se produire.

10378. — 18 février 1958. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le bénéfice des dispositions de l'article 1371 nouveau du code général des impôts, qui réduit le droit de mutation à 1,20 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions de terrain à bâtir, est applicable dans le cas suivant: une parcelle de terrain, qui a fait l'objet de travaux de viabilité conformément à un programme d'aménagement et de lotissement approuvé par le préfet, a été vendue pour la plus grande partie en bloc à un seul acquéreur qui a bénéficié du tarif réduit à 1,20 p. 100. Cet acquéreur a apporté au plan du lotissement diverses modifications concernant surtout la disposition des lots, mais qui ont nécessité le dépôt d'un nouveau programme d'aménagements approuvé par le préfet. Il lui demande si les reventes des différents lots bénéficieront également du droit à 1,20 p. 100.

10379. — 18 février 1958. — **M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, comme il lui semble, l'expression « articles de fantaisie » employée par les décrets des 29 juillet et 28 décembre 1957 ayant assujetti au taux majoré de la T. V. A. les « bibelots et articles de fantaisie et d'ornement » vise exclusivement des articles dont l'utilisation normale et principale est de servir à l'ornement ou à la parure. Il lui paraît en tout état de cause que l'expression « articles de fantaisie » — vu le contenu de la phrase dans laquelle elle est incluse et l'économie générale des décrets ayant institué les taux majorés de la T. V. A. — ne concerne qu'un genre d'articles dont l'objet même est d'être « de fantaisie » et qu'elle ne saurait englober des articles relevant, par leur destination principale et normale, de catégories non visées par les décrets précités, du seul fait que ces articles auraient été conçus avec une originalité les distinguant des articles courants de même usage.

10380. — 18 février 1958. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: par acte en date du 21 janvier 1957, M. et Mme X... ont acquis de M. et Mme Y..., pour le prix de 1.200.000 francs, une maison d'habitation, la propriété de l'immeuble appartenant aux acquéreurs à partir de la date du 21 janvier 1957 et l'entrée en jouissance étant fixée au jour de l'évacuation de l'immeuble vendu par les vendeurs, au plus tard le 1er octobre 1957. Pour des raisons indépendantes de leur volonté, les vendeurs n'ont libéré les lieux dont ils s'étaient réservé la jouissance qu'à la date du 15 janvier 1958 et les acquéreurs en ont pris possession à cette même date. En conséquence, l'administration de l'enregistrement, prenant argument du fait que les vendeurs ont continué à occuper les lieux après la date fixée pour l'entrée en jouissance, entend réclamer le complément des droits prévus à l'article 1371 *octies*. Il lui demande si l'administration peut se prévaloir, pour réclamer les droits au tarif plein, de la stipulation et de l'expiration d'un délai plus court convenu entre les vendeurs et acquéreurs pour que les premiers quittent les lieux, alors que, dans une réponse ministérielle (R. S. E. B., 4 et 25 juillet 1956), il a été admis que l'occupation provisoire par un tiers au cours du délai de deux ans, accordé à l'acquéreur pour occuper les lieux, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application des allégements de droits si toutes les conditions sont, par ailleurs, réunies, étant fait observer que, dans le cas particulier signalé, il semblerait qu'une même solution devrait être admise.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10381. — 18 février 1958. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions un ex-milicien, condamné le 19 janvier 1956, par le tribunal militaire de Bordeaux, à dix ans de travaux forcés, à la confiscation de ses biens présents et futurs, a bénéficié d'une remise gracieuse en ce qui concerne la confiscation (26 octobre 1956) et d'une suspension dans l'exécution de la peine en ce qui concerne les travaux forcés.

10382. — 18 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les officiers et sous-officiers ayant accompli en E. O., entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1955, ont fait l'objet d'une retenue sur la solde au titre de prêt de matériel de couchage ou ameublement. D'autre part, par D. M. n° 0805-7-INT en date du 31 janvier 1957, les intéressés peuvent bénéficier du remboursement de cette retenue sur une base forfaitaire de 400 francs par mois de séjour en E. O. Or, les demandes de remboursement effectuées jusqu'à ce jour sont bloquées au centre liquidateur des F. T. E. O. à Carcassonne où une nouvelle D. M. est attendue pour effectuer les payements aux ayants droit. Il lui demande dans quel délai la D. M. n° 0805-7-INT recevra un commencement d'exécution puisqu'il s'agit d'un trop-perçu retenu sur la solde des officiers et sous-officiers qui ont accompli une ou plusieurs périodes en Indochine pour le délai considéré.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10383. — 18 février 1958. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des circulaires du 9 juillet 1948, du 5 mars 1955, du 26 juin 1956 règlent le régime de vacances et de service de vacances des personnels administratifs des établissements d'enseignement technique et des établissements d'enseignement secondaire, et, notamment celui des secrétaires des écoles d'enseignement technique et celui applicable aux adjoints des services économiques des établissements de ces deux ordres d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements bénéficient d'un régime de vacances et de service de vacance (Noël, Pâques, grandes vacances) identique à celui des adjoints des services économiques et des secrétaires des écoles d'enseignement technique. Ce qui ne doit soulever aucune difficulté, car ce qui est possible dans tous les établissements scolaires des autres ordres d'enseignement l'est assurément aussi dans l'enseignement artistique.

10384. — 18 février 1958. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, malgré les circulaires des 10 mars et 19 avril 1951 relatives à l'organisation des examens et concours et les dispositions du décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, certains directeurs d'écoles primaires ou de cours complémentaires, proviseurs de lycées, directrices de collèges, écoles techniques et centres d'apprentissage, généralement chargés de la procédure administrative pour les examens, refusent, parfois, d'établir et d'authentifier les fiches d'état civil des candidats de leurs établissements, obligeant ainsi les parents d'élèves à de nouveaux déplacements. Il lui demande si ces personnels sont habilités à délivrer, sur le vu du livret de famille, des fiches d'état civil, ce qui semble être

la méthode la plus simple et la plus conforme au décret du 29 septembre 1953, et si, dans la négative, les familles doivent être dirigées vers les bureaux de l'inspection primaire ou académique, mieux qualifiés que ceux des mairies, pour l'accomplissement de cette formalité auprès de l'agent chargé des procédures administratives et de l'instruction des dossiers des candidats.

10385. — 18 février 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'ordre d'urgence arrêté en 1956 pour les constructions scolaires du premier degré, dans le département de la Seine, comportait 207 projets totalisant 2.515 classes pour une dépense approximative de 16 milliards de francs; que l'ordre d'urgence arrêté en juin 1957 pour l'année 1957 comportait 199 projets totalisant 3.000 classes pour une dépense approximative de 21.500 millions de francs; qu'un retard considérable est constaté dans l'exécution de ces projets du fait de l'insuffisance des crédits (et notamment en 1957, du blocage et de la suppression de crédits de programme); que, par suite, les communes ont dû installer des classes provisoires fort médiocres et coûteuses dont l'Etat ne subventionne guère l'acquisition. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les projets de constructions scolaires du premier degré, adressés à ses services par les municipalités du département de la Seine, soient approuvés et financés dans les moindres délais, afin d'éviter que la rentrée scolaire 1958 n'y soit encore plus difficile que celle de 1957.

10386. — 18 février 1958. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que nombre de familles rurales pauvres, notamment des familles de gardes forestiers, habitant des maisons isolées, éloignées de l'école que fréquentent leurs enfants, ne peuvent placer ceux-ci en pension pendant les mois d'hiver en raison de la modicité du montant des « bourses de hameau » qui est demeuré à 650 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

10387. — 18 février 1958. — **M. Daniel Mayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation défavorisée des secrétaires agents comptables des écoles nationales d'art des départements en ce qui concerne **le régime de vacances et de service de vacances de ce** personnel et son déclassement indiciaire par rapport à celui des catégories similaires de fonctionnaires dont le régime de vacances et de service de vacances est précisé par les circulaires du 9 juillet 1948 et du 5 mars 1955. Les secrétaires agents comptables des écoles d'art ne bénéficient pas de dispositions aussi libérales. Aucune raison ni justification valables ne semblent s'opposer à l'extension aux écoles d'art des départements du régime applicable à tous les autres établissements d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que les secrétaires agents comptables des écoles d'art bénéficient d'un régime de vacances et de services de vacances (Noël, Pâques, grandes vacances) identique à celui des adjoints des services économiques et des secrétaires des écoles d'enseignement technique; 2° pour obtenir rapidement la parité des indices des secrétaires agents comptables et des indices des deux catégories analogues de personnel rappelées ci-dessus, cette parité étant promise depuis 1953 par ses prédécesseurs, mais non réalisée malgré ce long délai.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10388. — 18 février 1958. — **M. Fernand Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les difficultés financières rencontrées par les communes pour la réalisation de projets de construction d'immeubles d'habitation ou de locaux scolaires, ces difficultés provenant spécialement du fait que le Gouvernement n'accorde qu'avec beaucoup de retard aux communes le montant des participations de l'Etat à ces travaux, ce qui oblige les communes à faire les avances qui ne leur incombent pas et dont, parfois, elles ne disposent pas. Il lui signale qu'il faut, dans certains cas, attendre plusieurs années pour que les communes entrent en possession desdites participations et que, par suite de la dévaluation constante de la valeur du franc en regard de la hausse continuelle des matériaux, il en résulte, chaque fois, une perte importante pour les budgets communaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° que les participations de l'Etat soient versées au fur et à mesure de l'exécution des travaux; 2° qu'un intérêt soit fixé lorsque l'Etat fait attendre le versement de ses participations, cet intérêt étant établi compte tenu de la hausse du prix des matériaux entre la date du début des travaux et celle du versement de la participation.

10389. — 18 février 1958. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un arrêté interministériel du 4 octobre 1957 stipule que l'Etat offre des avantages à certains attributaires de prêts ou crédits à la construction en cas de remboursement total ou partiel anticipé; qu'il n'a pas été stipulé que l'emprunteur bénéficiaire aura à payer des intérêts sur le montant de la bonification ainsi accordée; que, cependant, un établissement prêteur prélève un intérêt de 6,80 p. 100 sur le montant de ladite bonification régulièrement accordée et ce, à partir du début de l'échéance semestrielle habituelle, même si cette date est antérieure de plusieurs mois à la date d'application dudit arrêté; soit qu'ainsi, sur un remboursement partiel anticipé de 700.000 francs et une prime annuelle à la construction de 57.600 francs sur laquelle a été calculée une bonification de 115.824 francs, l'établissement prêteur cumule cette bonification avec le montant du remboursement anticipé; que, sur le total ainsi obtenu de 815.824 francs il applique un intérêt de 6,80 p. 100 à partir du 31 juillet 1957, début de l'échéance semestrielle en cours, ce qui revient à considérer les 115.824 francs de bonification comme faisant partie de la dette de l'emprunteur et à donner au texte de l'arrêté un effet rétroactif non prévu et non mentionné. Il lui demande si l'emprunteur est fondé à soutenir que l'établissement prêteur interprète faussement le texte de l'arrêté interministériel du 4 octobre 1957 et que les avantages ainsi accordés pour encourager les emprunteurs à se libérer plus rapidement doivent être considérés comme une prime complémentaire s'ajoutant à la prime à la construction et, par conséquent, sont comme cette dernière et ne doivent être soumis à aucun décompte d'intérêts susceptible d'en diminuer ainsi arbitrairement le montant.

10390. — 18 février 1958. — **M. Joseph Garat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il n'estime pas souhaitable, eu égard à la détérioration de la monnaie, de régler en une seule fois les petits dommages de guerre d'un montant égal ou inférieur à 200.000 francs, notamment aux sinistrés âgés de soixante-cinq ans et plus; 2° s'il compte permettre la négociation des titres nominatifs de la Caisse autonome de reconstruction par la Banque de France ou le Crédit foncier, ou, à défaut, permettre que ces titres puissent servir au règlement des impôts dus par les porteurs.

10391. — 18 février 1958. — **M. Gautier-Chaumet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** l'anomalie qui existe au sujet de l'application de la prime de transport de 600 francs, à la charge des employeurs, dans la corporation du spectacle. En effet si, d'une part, il est logique que le personnel administratif y soit assujetti, il n'en est pas de même du personnel artistique ni des ouvreuses qui ne font pas quarante heures de service par semaine. Le cas des attractions est le plus marquant, car beaucoup de numéros passent dans plusieurs établissements le même jour et la durée effective du travail est fréquemment de cinq à dix minutes par établissement. Il n'y a donc pas lieu que plusieurs employeurs payent une indemnité pour la même personne. Il lui demande s'il ne compte pas, à ce sujet, définir les modes d'application qui ne peuvent pas être les mêmes pour toutes les professions. Le cas du spectacle en est un exemple frappant.

10392. — 18 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les droits et pénalités sont abrogés *ipso facto* lorsqu'une taxe est retirée parce que reconnue illégale.

10393. — 18 février 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que, contrairement à ce qui est le cas pour l'industrie, la carte d'exportateur délivrée aux exportateurs de produits agricoles ne donne à ces derniers aucun avantage concernant leur fiscalité ou leurs investissements. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette différence de traitement et quels avantages sont attachés à la carte délivrée aux exportateurs de produits agricoles.

10394. — 18 février 1958. — **M. Sauer** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, depuis plus de six mois, un conflit l'oppose aux agents des brigades des douanes; que, bien qu'il ait donné un accord de principe sur le montant des crédits nécessaires à la revision des indices de traitement, il s'obstine à prévoir uniquement un aménagement indiciaire d'ailleurs très insuffisant pour quelques catégories et une augmentation de certaines indemnités; que ces mesures qui créeraient de graves injustices ne peuvent apporter une solution au problème du déclassement des agents des brigades des douanes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces fonctionnaires et ainsi mettre un terme à une situation préjudiciable à l'économie nationale.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10395. — 18 février 1958. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'indépendamment des dispositions d'ordre général ayant récemment affecté l'ensemble des traitements de la fonction publique, le décret n° 57-253 du 27 février 1957 améliore, à juste titre, la situation des fonctionnaires des cadres moyens et supérieurs des services extérieurs des diverses administrations. Or, dans le même temps, les administrateurs civils (ainsi d'ailleurs que les directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale), dont les attributions statutaires, en rapport avec les conditions de leur recrutement, comportent cependant « la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement », conservent un classement indiciaire qui ne reflète plus la position que la réforme des admi-

nistrations centrales de 1946 avait eu l'ambition de leur attribuer (indices nets maximum des administrateurs civils: 500 en 2e classe, 600 en 1re classe et 630 en classe exceptionnelle). Il lui demande: 1° s'il est prévu de modifier les échelles indiciaires des administrateurs civils; 2° dans l'affirmative, pour compter de quelle date et dans quelles mesure; 3° dans la négative, quelles pourraient être les raisons du maintien d'échelles indiciaires qui, en fait, consacrent un véritable déclassement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10396. — 18 février 1958. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'avant la guerre le taux de la redevance minière dans les mines de fer était fixé, par décret, à 0,33 franc par tonne, alors que le prix de vente de la tonne de minerai était de 34 francs sur le marché intérieur. Aujourd'hui, cette redevance n'atteint que 6,25 francs depuis le 1er janvier 1958 (décret paru au *Journal officiel* des 30 et 31 décembre 1957), tandis que le prix de vente du minerai se chiffre à 1.600 francs. Il lui demande s'il compte reconsidérer le taux de la redevance minière dans les mines de fer, de façon à établir, compte tenu des divers éléments devant intervenir dans le calcul, un pourcentage plus en harmonie avec la hausse du produit dont il s'agit.

10397. — 18 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer, par département et pour chacune des années de 1947 à 1957: *a)* le nombre de faillites; *b)* le nombre des liquidations judiciaires.

10398. — 18 février 1958. — **M. Delabre** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui fournir, sur le plan des bassins Nord—Pas-de-Calais, de Lorraine et Charbonnages de France, l'évolution depuis le 1er janvier 1955: 1° du salaire moyen de l'ouvrier à l'abattage; 2° du salaire moyen de l'ouvrier de surface; 3° du salaire moyen fond et jour; 4° l'évolution du rendement net fond de la production; 5° l'évolution des effectifs: *a)* abattage et travaux neufs; *b)* ensemble fond; *c)* ensemble jour, y compris industries annexes.

INTERIEUR

10399. — 18 février 1958. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la presse fait journellement état des grades des personnels des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.). Il demande: 1° quel est le titre exact correspondant à chaque fonction dans la hiérarchie des C. R. S. et quelle est, dans la conversation, l'appellation qu'on doit donner à chacun des titulaires de cette fonction; 2° pour le cas où, comme l'usage le laisse supposer, les appellations seraient purement et simplement empruntées au vocable militaire, quel est, pour un C. R. S. dont l'uniforme porte cinq galons et dont l'appellation courante serait « Mon Colonel », le temps passé par ce chef dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel avant d'accéder au grade à cinq galons pleins.

10400. — 18 février 1958. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses questions écrites ont attiré son attention sur les règles d'avancement des fonctionnaires du cadre administratif des mairies et les difficultés qu'ils rencontrent fréquemment pour obtenir une promotion de grade, alors que leur qualification professionnelle et leurs notes ont permis leur inscription sur les listes d'aptitude, et lui demande 1° si ces listes, établies en commissions paritaires, conservent une valeur lorsque tous les emplois à pourvoir sont comblés à la suite de recrutements directs par des fonctionnaires de l'Etat, sous des prétextes les plus divers; 2° quelles mesures l'autorité supérieure, appelée à fixer des règles d'avancement pour les agents communaux en fonction, compte prendre pour informer les maires d'avoir à s'assurer, avant de faire appel à un fonctionnaire de l'Etat, qu'il ne se trouve, parmi les agents communaux ayant vocation à occuper les emplois vacants, aucun candidat susceptible d'être nommé par application des articles 29 et 32 du statut de fonction; 3° si, enfin, pour assurer une suite normale de carrière aux intéressés, il ne lui apparaît pas utile de proposer qu'un certain pourcentage des emplois vacants sera obligatoirement réservé à des agents en fonction figurant sur les listes d'aptitude.

10401. — 18 février 1958. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre exact de fonctionnaires du cadre des préfectures recrutés et titularisés dans les mairies: *a)* après concours sur titres; *b)* après concours sur épreuves, en précisant les grades dont ils étaient titulaires dans leur administration d'origine et ceux qu'ils occupent dans les cadres communaux.

10402. — 18 février 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la valeur de la délibération d'un conseil municipal de classer domaine communal une allée privée, quand aucun accord amiable avec le propriétaire ou aucune décision d'expropriation ne sont intervenus.

10403. — 18 février 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut valablement prendre un arrêté interdisant le passage des voitures sur un chemin privé, alors que les propriétaires de ce chemin sont titulaires de ce droit de passage.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10404. — 18 février 1958. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, le 1er janvier dernier, un incendie s'est déclaré dans un immeuble d'habitations à loyer modéré (type Lopofa) à Villemomble (Seine) et a détruit deux appartements et gravement endommagé un troisième. Cet incendie a mis à nu les importants défauts et, particulièrement, la fragilité des immeubles de ce type; que, sous prétexte d'économie, on utilise des procédés qui n'offrent pas toutes les garanties et qui, de plus, permettent certaines spéculations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° vérifier si les panneaux Stramit employés dans cette construction étaient de composition identique à ceux qui firent l'objet d'essais aux laboratoires de feu du C. N. R. S.; 2° suspendre, au moins jusqu'à la fin de l'enquête, l'homologation de ce procédé; 3° assurer la sécurité des habitants des immeubles construits selon le même procédé: *a)* en renforçant les dispositifs contre l'incendie; *b)* en revisant les installations électriques; 4° reconstituer intégralement les pertes subies par les locataires de l'immeuble sinistré.

10405. — 18 février 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile professionnelle, assurée contre l'incendie par police du début de 1939 pour une somme, et ses accessoires pour une autre, venant d'être, en outre, entièrement revisée dans les premiers mois de 1940, fut détruite en juin 1940 au cours des hostilités par les troupes allemandes. Il lui demande: 1° si dans l'attente du barème devant servir à l'évaluation des voitures automobiles professionnelles, les délégations départementales peuvent se refuser, en violation de l'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 et des décrets subséquents, à se référer à la valeur assurée par la police incendie pour l'évaluation de l'indemnité due au sinistré — et en vertu de quel texte; 2° si, en conformité des dispositions réglementaires en vigueur, cette police d'assurance ne doit pas être considérée comme une preuve de la valeur en 1939 de la voiture sinistrée et de ses accessoires, valeur à laquelle doit être appliqué le coefficient légal pour le calcul de l'indemnité.

10406. — 18 février 1958. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, le 8 novembre 1957, un lunch avait été organisé par la direction départementale du ministère de la reconstruction et du logement à la mairie de Troyes; que ce lunch avait été prévu pour six cents personnes, mais qu'il y eut effectivement deux cents présents. Il lui demande quel est l'organisme qui a pris cette initiative et par qui ont été couverts les frais engagés pour cette réception.

10407. — 18 février 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement**, au cas où le propriétaire laisse à la charge du preneur la fourniture et l'installation des appareils sanitaires de la salle de bains (lavabo, bidet, baignoire), ainsi que l'installation éventuelle d'un chauffage central individuel dans l'appartement, si le locataire, quittant les lieux, sera en droit d'exiger du propriétaire le remboursement des installations susvisées à un tarif analogue à celui fixé par l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 pour le remboursement des installations d'eau, de gaz et d'électricité.

10408. — 18 février 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, dans un immeuble neuf, prochainement achevé, et reconstruit en partie avec les indemnités de dommages de guerre d'une usine sinistrée, le loyer des appartements est libre, par application de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ou doit être soumis aux dispositions de l'article 71 de ladite loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10409. — 18 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, lorsqu'il existe une clinique ouverte hospitalière, la sécurité sociale et l'administration de l'hôpital — celle-ci suivant les instructions de celle-là — ont le droit d'imposer au médecin radiologue l'encaissement par l'hôpital des actes radiologiques effectués pour les malades de la clinique ouverte, de fixer la tarification de ceux-ci au tarif d'autorité et de s'opposer à « l'entente directe » entre le médecin radiologue et les malades: cette entente directe est d'ailleurs admise dans l'hôpital en question et existe en ce qui concerne les chirurgiens et les médecins qui exercent en clinique ouverte sans que l'hôpital ne reçoive une quelconque indemnisation, alors que le radiologiste verse en ce qui le concerne le tiers des honoraires perçus au titre de la clinique ouverte, et au tarif d'autorité, à l'hôpital; 2° nonobstant le cas précédemment signalé, quelles interprétations doivent être données à l'article 25 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 55-386 du 26 juin 1955 et à la circulaire du 24 février 1950, division B, du ministère de la santé publique.

10410. — 18 février 1958. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser, pour l'ensemble de la France et par département, le nombre de malades dont les soins sont pris en charge par l'aide médicale aux tuberculeux, totalement ou partiellement, ainsi que le nombre de malades âgés de quinze ans et plus, pris en charge totalement par l'aide médicale aux tuberculeux, bénéficiant de l'allocation prévue à l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, en indiquant la proportion de bénéficiaires se soignant à domicile.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10411. — 18 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à sa connaissance, sur seize pays signataires, avec la France, d'une convention de réciprocité pour le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, trois seulement : la Belgique, l'Italie et le Luxembourg, ont signé un accord en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande: 1° si des pourparlers sont en cours avec les treize autres pays; 2° dans l'affirmative, dans quel délai il espère voir aboutir ceux-ci.

10412. — 18 février 1958. — **M. Blondeau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les motifs qui s'opposent à ce que les vieux travailleurs étrangers, non réfugiés « Nansen », bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'ils peuvent justifier des vingt-cinq années de travail salarié.

10413. — 18 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 a prévu que la cotisation des assurés visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, est fixée à 0,75 p. 100. Or, contrairement aux dispositions du décret du 9 mars 1957 précité, il ne semble pas, à ce jour, que cette disposition soit mise en application par les services du ministère des finances, qui continuent à faire prélever une cotisation de sécurité sociale égale à 1,25 p. 100 du montant de la pension, dans les limites du plafond. Il lui demande si les informations qui lui ont été données sont exactes et, dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à la mise en application du décret précité du 9 mars 1957.

10414. — 18 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 57-289 du 9 mars 1957 avait prévu qu'un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre des anciens combattants et du ministre des affaires économiques et financières définirait les conditions dans lesquelles les assurés bénéficiaires d'une pension alouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et d'une pension allouée au titre d'un régime spécial de sécurité sociale pourraient obtenir le remboursement des cotisations versées en trop. A ce jour, cet arrêté ne semblant pas avoir été publié, il lui demande à quelle date il le sera.

10415. — 18 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux prévoit que le contrôle dentaire, à titre exceptionnel lorsque le coefficient masticatoire est supérieur à 40, considère comme nécessaire à l'exercice de la profession du bénéficiaire de l'assurance — au sens de l'article 284 du code de la sécurité sociale — les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne pourra exercer normalement sa profession habituelle déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse dentaire délivrée par la caisse. Des contestations fréquentes surviennent en cas de refus de remboursement de tels appareils. Il lui demande si l'examen des réclamations de l'espèce relève du contentieux général institué par la loi du 24 octobre 1946 ou, au contraire, de la procédure d'expertise prévue à l'article 402 du code de la sécurité sociale (arrêté ministériel du 31 août 1955).

10416. — 18 février 1958. — **M. Joseph Ferrand** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, plus de six ans après la publication du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, les bénéficiaires de ce régime attendent encore avec une légitime impatience la parution du décret prévu à l'article 13 dudit décret, lequel doit déterminer, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre le régime de retraite complémentaire des cadres de l'Etat et les régimes visés à l'article 2 (4°) du décret n° 51-1445. Il lui demande si l'on peut espérer que ledit décret paraitra dans un bref délai, afin que puisse être régularisée la situation des personnes susceptibles de bénéficier de cette coordination.

10417. — 18 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si, lorsqu'il existe une clinique ouverte hospitalière, la sécurité sociale et l'administration de l'hôpital, celle-ci suivant les instructions de celle-là, ont le droit d'imposer au médecin radiologue l'encaissement par l'hôpital des actes radiologiques effectués pour les malades de la clinique ouverte, de fixer la tarification de ceux-ci au tarif d'autorité et de s'opposer à « l'entente directe » entre le médecin radiologue et les malades. Cette entente directe est d'ailleurs admise dans l'hôpital en question et existe en ce qui concerne les chirurgiens et les médecins qui exercent en clinique ouverte sans que l'hôpital ne reçoive une quelconque indemnisation, alors que le radiologiste verse en ce qui le concerne le tiers des honoraires perçus au titre de la clinique ouverte et au tarif de l'autorité à l'hôpital; 2° nonobstant le cas précédemment signalé, quelles interprétations doivent être données à l'article 25 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 55-386 du 26 juin 1955 et à la circulaire du 24 février 1950, division B, du ministère de la santé publique.

10418. — 18 février 1958 — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le nombre de cliniques ouvertes et leur répartition, par département, sur le territoire; 2° quel est le bilan — recettes et dépenses — de la gestion de ces cliniques faisant l'objet d'un budget et de comptes spéciaux annexés au budget et aux comptes de l'établissement hospitalier conformément aux dispositions de l'article 213 *bis* du décret n° 213286 et de l'article 2 du décret n° 53-271 du 23 mars 1953; 3° quel est, pour l'ensemble du territoire, le montant de la contribution versée d'après les honoraires médicaux pour l'amélioration technique de l'établissement en appication du décret du 28 juin 1955.

10419. — 18 février 1958. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un éboueur de la ville a été mis à la retraite d'office le 1er septembre 1957 à la suite d'un avis du conseil de discipline du 20 juillet 1957. La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, par lettre du 23 janvier 1958, dit que cette mesure est irrégulière et que l'intéressé ne peut prétendre à un retraite proportionnelle à l'âge de 55 ans (catégorie B), alors qu'il a quinze ans de services effectifs et aura 55 ans le 8 mars 1958 (art. 86 des statuts) et en vertu de la loi du 28 avril 1952 et du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

10420. — 18 février 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'indemnité de transport a été supprimée aux stagiaires du centre de formation professionnelle Bernard-Jugault, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris. Il s'ensuit, pour certains d'entre eux, une dépense mensuelle de 3.000 à 4.000 francs (métro, autobus, train). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir cette indemnité au bénéfice des intéressés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10421. — 18 février 1958. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'au cours des événements de la guerre 1940-1945, le pont tournant situé sur le canal latéral de la Marne, dans l'agglomération de la commune de Bisseuil (Marne), a été détruit. Sa reconstruction sous la forme d'un ouvrage mobile a été admise par l'administration. Depuis 1953, le conseil général de la Marne a adopté à l'unanimité de nombreux vœux demandant la reconstruction de cet ouvrage et l'octroi de crédits nécessaires. Cette réalisation est ardemment souhaitée par la population de cette commune de Bisseuil, essentiellement agricole, car les cultivateurs sont contraints quotidiennement de faire un détour de plus de 500 mètres pour utiliser l'unique pont desservant cette localité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconstruction de ce pont soit entreprise dans les meilleurs délais.

10422. — 18 février 1958. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** comment il se fait que les étudiants majeurs de l'enseignement supérieur, non salariés mais immatriculés à la sécurité sociale, ne bénéficient pas du droit aux billets populaires de congés payés annuels au titre de la Société nationale des chemins de fer français; et s'il ne compte pas étendre à cette catégorie d'étudiants les avantages accordés aux autres travailleurs intellectuels bénéficiant d'un congé payé.

10423. — 18 février 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le motif des très longs délais observés dans la délivrance des brevets élémentaires des sports aériens aux élèves reçus à ces brevets, délais qui découragent les jeunes gens et gênent le bon fonctionnement des aéro-clubs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9586. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le président du conseil** s'il admet que le commissariat à l'énergie atomique, au mépris d'un récent arrêt de la cour de cassation qui a affirmé, aux termes de l'ordonnance organique du 18 octobre 1945 son caractère d'établissement industriel, persiste dans l'inobservation volontaire de notre législation sociale et méconnaisse, en matière de représentation des travailleurs, les dispositions légales relatives aux conventions collectives, aux comités d'entreprises et aux délégués du personnel. Il aimerait savoir si le Gouvernement accepte que l'industrie, techniquement la plus moderne, ait été et demeure socialement la plus rétrograde en violation même de la loi française. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les organismes de contrôle auxquels le commissariat à l'énergie atomique est soumis et les autorités responsables de l'application des lois sociales, n'ont jamais relevé d'infraction aux lois et règlements sociaux et n'ont pas formulé d'observation à ce sujet. Le récent arrêt de la cour de cassation, auquel l'honorable parlementaire fait allusion, a statué sur un point particulier de cette législation; le commissariat en tirera les conclusions qui s'imposent, compte tenu des circonstances du litige. D'autre part, l'opinion selon laquelle le commissariat demeure socialement la plus rétrograde des industries, ne peut résulter que d'une information inexacte. En effet, dans la limite que lui permettent les lois et règlements, et les contrôles auxquels il est soumis, le commissariat accorde à son personnel des avantages incontestables, d'ailleurs justifiés par la nature particulière de ses activités: ces mesures avantageuses concernent, notamment, le logement, les œuvres sociales, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les avantages familiaux et la stabilité de l'emploi.

9587. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le président du conseil** s'il accepte qu'en France, l'implantation et la construction d'une usine nucléaire soient effectuées sans autorisation ni contrôle par le commissariat à l'énergie atomique, établissement soumis à notre législation industrielle, alors même que la simple construction d'un pavillon de banlieue exige de nombreuses formalités administratives. Il aimerait savoir quels autorisation et contrôle ont été accordés et opérés lors de la construction des centres actuels, en vue du respect de nos lois de police industrielle et de la protection de l'hygiène et de la santé de la population française, s'agissant en l'occurrence de l'industrie la plus dangereuse de toutes. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — L'implantation et la construction d'usines nucléaires par le commissariat à l'énergie atomique sont faites dans le cadre des lois et règlements en vigueur. A Saclay et à Marcoule, il a été nécessaire de prendre, avant toute réalisation, un décret déclaratif d'utilité publique. La procédure préalable à ce décret a permis de vérifier que l'implantation de ces usines ne présentait aucun danger pour l'hygiène et la santé de la population. Par ailleurs, depuis la création des centres scientifiques et techniques du commissariat, les inspecteurs du travail et les contrôleurs de la sécurité sociale ont pu, au cours de leurs visites, constater que toutes les précautions étaient prises pour écarter les dangers éventuels. Il en a été de même des organismes de contrôle spécialisés, tels que le service central de protection contre les radiations ionisantes créé au sein de l'institut national d'hygiène ou les contrôles techniques des préfectures. Toutefois, l'importance croissante de ces industries, qui doivent apporter au pays un supplément de bien-être, de prospérité et même de santé, pose des problèmes particuliers bien qu'il ne s'agisse pas des industries les plus dangereuses; aussi, le Gouvernement se préoccupe-t-il de prendre des mesures spéciales adaptées à l'évolution rapide d'une science et d'une technique encore à leur début; c'est ainsi notamment qu'un projet de décret qui a recueilli l'accord du conseil supérieur d'hygiène publique de France et qui est soumis à l'examen du conseil d'Etat, appliquera à des industries nucléaires déterminées la législation des établissements dangereux, insalubres et incommodes établie par la loi du 19 décembre 1917, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

9588. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le président du conseil:** 1° les chiffres de la production française d'électricité en 1950, 1954 et 1957; 2° où en est, en janvier 1958, le programme de production d'électricité à partir de la fission nucléaire; 3° à quelle date la centrale d'énergie électrique d'origine atomique de Marcoule pourra fonctionner et quel est le chiffre de la production de plutonium prévu et de la production secondaire d'électricité; 4° combien de centrales destinées à produire de l'électricité d'origine nucléaire sont envisagées par l'Electricité de France. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Les chiffres de la production totale annuelle française d'électricité sont les suivants (en millions de kilowatts-heure): année 1950: 30.106; année 1954: 45.570; année 1957: 57.530; 2° le projet du 3e plan de modernisation et d'équipement de l'énergie atomique prévoit, en 1965, une puissance installée de 850.000 kW nucléaires. Ce programme sera réalisé grâce à la production d'électricité d'origine nucléaire fournie par: les réacteurs G. 2 et G. 3 de Marcoule; Electricité de France 1 qui doit fonctionner à pleine puissance au début de 1960; Electricité de France 2 qui doit fonctionner à pleine puissance au début de l'année 1961; d'autres installations qui fonctionneront ultérieurement. Les autorisations d'engagement ont été accordées pour Electricité de France 1 et Electricité de France 2. En dehors de ce programme et en avance sur lui, une installation de récupération d'électricité a été montée sur G. 1 et a donné ses premiers kilowatts-heure en septembre 1956; cet appareillage d'études, d'un enseignement intéressant, ne peut cependant être classé comme une centrale de production d'électricité d'origine nucléaire; 3° les réacteurs G. 2 et G. 3 de Marcoule doivent fonctionner en puissance, respectivement à partir d'octobre 1958 et juillet 1959. Leur production théorique annuelle de plutonium est de l'ordre de 45 Kg et la puissance électrique nette escomptée est de 25.000 kW par réacteur; 4° on peut estimer à quatre le nombre de centrales à construire par Electricité de France, à deux les centrales prototypes à construire par le Centre d'énergie atomique et Electricité de France pour aboutir à 850.000 kW en 1965.

(Information.)

8607. — M. Viatte demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les précisions suivantes sur l'émission intitulée « Magasine de l'Université »: 1° s'il est exact que cette émission ait été faite, en 1956, pour un cachet de 12.000 francs par émission; 2° s'il est exact que, au cours du même exercice, le ministère de l'éducation nationale ait versé, pour elle, une somme de 25.000 francs par émission et, dans l'affirmative, comment s'explique la différence; 3° s'il est exact qu'en juillet 1957 une convention ait été signée entre la radiodiffusion télévision française et le ministère de l'éducation nationale, avec effet rétroactif du 1er janvier 1957, pour: *a*) remplacer le producteur de l'émission (qui l'a assurée pourtant jusqu'au 6 septembre 1957) par un membre d'un cabinet ministériel; *b*) porter la somme versée par émission à 43.478 francs et, dans l'affirmative, à qui ont été versées les différences entre cette somme et les cachets touchés par les producteurs réels. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Pendant l'année 1956, le réalisateur de l'émission « Magazine de l'Université » a perçu 12.000 francs par émission, la charge de ce cachet étant ainsi répartie: 6.000 francs sur la contribution du ministère de l'éducation nationale; 6.000 francs à titre de participation de la radiodiffusion-télévision française; 2° la contribution du ministère de l'éducation nationale a été, en 1956, de 20.000 francs par émission, non pas de 25.000 francs. La différence entre cette somme et les 6.000 francs versés au réalisateur a servi à rémunérer les autres collaborateurs et à couvrir les charges sociales afférentes à ces rémunérations; 3° une nouvelle convention a été conclue en août 1957 entre la radiodiffusion-télévision française et le ministère de l'éducation nationale. Elle a pris effet le 1er septembre 1957. C'est à la demande expresse du ministère de l'éducation nationale que la charge de cette émission a été confiée à un écrivain, journaliste, ancien professeur. C'est encore à la demande de ce ministère que l'émission a subi de profondes modifications, ce département prenant en charge les frais supplémentaires résultant de ces modifications. Sa contribution a été portée à deux millions de francs intégralement affectés à la rétribution des participants à l'émission.

AFFAIRES ETRANGERES

9417. — M. Dronne demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le nombre des Français qui ont quitté la Tunisie et le Maroc depuis trois ans et combien il en reste actuellement. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — En Tunisie, le recensement du 1er février 1956 a fixé la population française d'origine européenne à 180.440 personnes. On peut évaluer à 8.000 le chiffre de nos ressortissants qui avaient quitté ce pays en 1955 et janvier 1956 et à 80.000 ceux qui sont partis depuis le recensement, dont 7.000 fonctionnaires, ce qui, avec les familles, représente 25 à 30.000 personnes. Sur la base des immatriculations faites dans nos consulats, le nombre des Français établis en Tunisie s'élève actuellement à 110.850. Toutefois, il convient de déduire de ce chiffre les Français qui, s'étant fait immatriculer au moment de la création de nos consulats, il y a un an et demi, ont depuis lors quitté le pays en omettant de se faire radier à leur départ. La colonie française de Tunisie peut donc être estimée approximativement à 100.000 personnes. Au Maroc, le dernier recensement, qui date de 1951, dénombrait 267.028 Français d'origine européenne. Selon les estimations qui paraissent le plus vraisemblables, la population française dans ce pays aurait atteint à peu près 325.000 personnes en 1955. Les départs de nos compatriotes depuis cette époque peuvent être évalués à environ 75.000. Parmi les partants figuraient 10.500 fonctionnaires (dont 4.000 appartenaient à la police), représentant avec leurs familles 35 à 40.000 personnes. A ces chiffres, il y a lieu d'ajouter un excédent de 10.000 naissances sur les décès en 1956-1957, un léger mouvement d'immigration dans le deuxième semestre de 1957 (4.000 personnes) et enfin 6.000 Français habitant la zone Nord et Tanger qui ne figurent pas dans les statistiques antérieures. L'immatriculation de nos ressortissants n'est pas terminée au Maroc où les consulats sont d'implantation plus récente qu'en Tunisie. On peut toutefois, en définitive, d'après les éléments en notre possession, évaluer le nombre des Français établis au Maroc à environ 270.000.

9585. — M. Pascal Arrighi demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les ressortissants anglais de la zone du canal de Suez ont perçu récemment de leur gouvernement une indemnisation égale aux trois quarts de la valeur des biens qu'ils ont perdus, et quelles sont les mesures qui sont actuellement envisagées pour assurer l'indemnisation des Français de la même zone. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Les ressortissants britanniques expulsés d'Egypte n'ont pas reçu d'indemnisation de leur gouvernement, mais des avances gagées sur leurs avoirs séquestrés dans ce pays. Les intéressés avaient d'abord reçu des secours remboursables ou non. Ils ont eu ensuite le choix entre la continuation de cette aide sociale ou des avances pouvant aller de 75 p. 100 du montant des biens séquestrés lorsque celui-ci est inférieur à 2.000 livres, jusqu'à 25 p. 100 de la valeur de ces biens si celle-ci atteint 20.000 livres, chiffre qui constitue d'ailleurs un plafond. En ce qui concerne les ressortissants français expulsés d'Egypte, ceux-ci ont reçu des allocations journalières jusqu'au mois de juin dernier et, à cette date, un pécule de 100.000 francs par isolé ou chef de famille et 50.000 francs pour les autres membres de la famille. Depuis lors, les personnes non encore reclassées ont continué et continuent à bénéficier de l'aide des pouvoirs publics sous forme de secours exceptionnels. D'autre part, une commission attribue à chaque famille un prêt d'honneur rentrant dans l'une des trois catégories suivantes: compléments d'assistance de 130.000 francs au maximum, prêts logement, dont le plafond est fixé à 650.000 francs, prêts de réinstallation, dont le plafond est de 1 million de francs. Il y a lieu d'ajouter qu'au cours des négociations qui se déroulent actuellement à Genève, la délégation française ne néglige aucun effort pour obtenir la restitution à nos compatriotes de leurs biens mis sous séquestre par les autorités égyptiennes.

9871. — M. Noël Barrot attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les démarches multiples imposées aux fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger, notamment auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, pour la préparation matérielle de leur voyage. Depuis quelque temps, ils sont en effet obligés de provoquer eux-mêmes les instructions à ce sujet de l'organisation étrangère à une agence de voyages, alors qu'antérieurement son département se chargeait des réservations nécessaires. Il lui demande, compte tenu de l'existence d'un service spécialisé auprès de son département, s'il n'estimerait pas opportun un retour aux principes antérieurement appliqués et s'il ne lui paraîtrait pas conforme à une meilleure organisation de l'administration de confier audit service les démarches de cette nature, qui pourraient être centralisées, normalisées, synchronisées avec les lettres officielles accréditant les personnes en cause plutôt que d'éparpiller les efforts de fonctionnaires qui devraient, dans l'intérêt français, pouvoir consacrer en toute tranquillité d'esprit le maximum de temps possible à la préparation de leur mission. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — Le bureau des voyages du ministère des affaires étrangères est chargé: d'une part, de l'organisation des voyages: *a*) des agents du ministère des affaires étrangères envoyés en mission à l'étranger ou rejoignant leur poste; *b*) des personnels des services et établissements culturels français à l'étranger; *c*) des personnalités n'appartenant pas aux cadres du ministère des affaires étrangères mais envoyées en mission dans le cadre des conférences internationales; *d*) des délégations françaises aux conférences internationales; d'autre part, de l'organisation des réceptions officielles dans le cadre des conférences internationales. En ce qui concerne en particulier l'organisation des voyages, les attributions du bureau des voyages du ministère des affaires étrangères s'analysent comme suit: délivrance des titres de transport, quel que soit le mode de transport utilisé (train, avion, bateau) et réservation des places; obtention des visas pour les pays au titre desquels cette formalité est requise; établissement des documents financiers permettant de percevoir, au lieu où s'effectue la mission, les indemnités de séjour ainsi que, le cas échéant, les frais de représentation et les frais de fonctionnement pouvant être prévus; relations avec le ministère des finances (direction des finances extérieures) pour tout ce qui concerne l'aspect financier de l'organisation des départs à l'étranger. Le ministère des affaires étrangères s'est toujours attaché à ce que les activités décrites ci-dessus soient développées au maximum dans le souci d'éviter aux fonctionnaires et agents de l'Etat envoyés en mission à l'étranger d'avoir à accomplir eux-mêmes les multiples démarches afférentes à leur départ. Il n'est jamais entré dans les intentions de l'administration de réduire ces activités, le ministère des affaires étrangères ayant encore tout récemment insisté auprès de l'ensemble des services pour que, d'une manière générale, tout déplacement, en France ou à l'étranger, soit organisé directement par les soins du bureau des voyages du département, habilité à délivrer tous titres de passage, quels que soient le mode de transport utilisé et la destination prévue. L'intervention du bureau des voyages permet d'ailleurs, en excluant toute avance de fonds de la part du fonctionnaire ou de l'agent appelé à effectuer un déplacement au titre des missions ou des conférences internationales: de simplifier la régularisation des diverses opérations comptables à effectuer dans ce domaine, les compagnies de transport (Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.) étant payées directement par le ministère des affaires étrangères à échéances fixes; de centraliser automatiquement l'ensemble des justifications correspondantes jointes aux liquidations de dépenses globales établies mensuellement.

AGRICULTURE

9148. — M. Ramette demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer les renseignements suivants sur la production de betteraves sucrières au cours des campagnes 1954-1955, 1955-1956, 1956-1957 et 1957-1958: 1° le tonnage récolté dans chaque département producteur, la densité moyenne ainsi que le rendement moyen à l'hectare. 2° le nombre de planteurs de chacun des départements ainsi que les tonnages récoltés et les superficies ensemencées par chaque catégorie d'exploitants dans chaque département, à savoir: *a*) moins de 5 hectares ; *b*) de 5 à 10 hectares ; *c*) de 10 à 20 hectares ; *d*) de 20 à 40 hectares ; *e*) au-delà de 40 hectares. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Les tableaux ci-joints donnent tous les renseignements statistiques demandés. Seule la production totale par département pour la campagne 1957-1958 n'a pu être fournie, le service des statistiques du ministère de l'agriculture n'étant pas encore en possession de ces renseignements.

Production totale par département.

DEPARTEMENTS	1954/1955	1955/1956	1956/1957
	(En milliers de quintaux.)		
Aisne	18.180	19.040	17.050
Ardennes	2.022,4	1.792	1.984
Aube	1.050	770	875
Bas-Rhin	516,2	446,6	521,6
Calvados	1.099,8	1.092	1.290
Charente-Maritime	630	360	600
Cher	312	91	372
Côte-d'Or	1.593,2	1.250	1.375
Deux-Sèvres	275	119	168
Drôme	517,5	408,8	480
Eure	2.494	2.160	2.080
Eure-et-Loir	1.260	1.155	1.150
Indre	323,8	136	154
Loiret	6.600	5.460	6.160
Marne	5.704	5.320	5.690
Nord	10.440	9.180	8.100
Oise	13.856	14.065	13.965
Pas-de-Calais	14.912	14.400	14.400
Seine-Maritime	3.729,6	3.120	3.968
Seine-et-Marne	9.940	9.315	10.650
Seine-et-Oise	4.820,8	4.680	4.735
Saône-et-Loire	261,5	1.882,8	287
Somme	12.600	12.600	11.200
Yonne	960	1.000	1.120

Densités moyennes.

REGIONS	1954/55	1955/56	1956/57	1957/58
Nord et Pas-de-Calais	8,49	8,65	7,86	7,94
Aisne	8,41	9,15	8,05	8,55
Somme	8,48	8,74	8	8,28
Oise	8,53	8,86	8,11	8,42
Seine-et-Marne	8,26	9,13	8,06	8,70
Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher	9,08	9,43	8,43	8,74
Seine-et-Oise	8,42	8,85	8,20	8,58
Nord-Est	8,37	9,52	8,22	8,78
Seine-Maritime	8,29	8,37	7,88	8,37
Centre-Est	8,64	8,75	7,98	9,21
Yonne	8,77	9,04	7,96	8,45
Sud-Est	»	»	»	»
Eure (Vexin)	8,37	8,58	8,21	8,68
Eure (Nassand et Bernay)	8,55	»	»	»
Calvados	8,77	8,85	8,50	8,72
Aube	8,46	9,19	8,01	8,65
Centre-Ouest	8,38	9,70	7,86	9,14
Indre	8,96	9,36	»	8,93
Cher	9,27	10,52	7,97	9,77
Puy-de-Dôme	8,93	9,23	8,20	9,53
Sarthe et Orne	8,63	8,97	8,35	8,64
Moyenne pondérée	8,49	8,954	8,04	8,42

Rendement moyen à l'hectare pour les principaux départements betteraviers.

DÉPARTEMENTS	1954/55	1955/56	1956/57	1957/58
	(En quintaux.)			
Aisne	330	340	310	340
Ardennes	320	280	310	339
Aube	300	220	250	312
Bas-Rhin	290	290	324	266
Calvados	265	260	300	298
Charente-Maritime	350	200	300	257
Cher	260	140	310	264
Côte-d'Or	280	250	275	238
Deux-Sèvres	250	170	240	»
Drôme	225	170	200	185
Eure	290	260	270	293
Eure-et-Loir	240	210	230	266
Indre	208	170	220	»
Loiret	300	260	280	300
Marne	310	280	310	300
Nord	360	340	300	271
Oise	330	290	285	313
Pas-de-Calais	320	320	280	258
Seine-Maritime	300	300	320	275
Seine-et-Marne	280	270	300	328
Seine-et-Oise	280	260	275	337
Saône-et-Loire	250	180	250	211
Somme	300	300	280	296
Yonne	240	250	280	»
Rendement moyen	292	292	280	310

Surfaces ensemencées par les différentes catégories de planteurs.

RÉGIONS	AU-DESSOUS de 1 hectare.	DE 1 à 2 hectares.	DE 2 à 5 hectares.	AU-DESSUS de 5 hectares.	SURFACE totale.	NOMBRE de planteurs.
Nord et Pas-de-Calais	7.529	11.278	27.183	32.134	78.124	38.165
Somme	2.281	5.996	10.066	25.276	43.619	13.678
Oise	253	1.318	61.862	35.290	43.723	4.807
Aisne	456	1.527	5.800	52.693	60.476	5.412
Nord-Est	684	2.491	8.498	12.011	23.684	4.634
Calvados	39	334	1.640	2.768	4.781	1.126
Seine-Maritime	665	4.459	5.359	2.875	13.358	6.467
Seine-et-Oise	156	633	2.428	16.169	19.386	2.078
Seine-et-Marne	133	1.078	5.265	32.545	39.021	4.750
Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher	1.469	3.436	8.642	17.919	31.446	7.432
Cher	12,5	176	584,5	1.251	2.024	546
Indre	107	242	758	1.635	2.742	551
Yonne	113	1.425	2.247	2.785	6.570	2.130
Aube	208	1.176	2.278	1.960	5.622	1.981
Centre-Est	650	3.040	1.480	2.060	7.230	5.430
Sud-Est	2.809	2.554	816	219	6.398	8.832
Puy-de-Dôme	803	288	128	54	1.273	3.015
Centre-Ouest	1.359	2.205	2.202	796	6.562	5.692
Sarthe et Orne	152	645	371	309	1.477	1.000
Alsace	1.323	206	123	36	1.688	5.298
Totaux	21.201,5	44.507	92.730,5	240.785	399.204	123.024

9459. — M. Césaire expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Martinique exporte ou importe différents produits agricoles (ananas frais, arachides, café, coton, etc.) sans que ces produits soient contrôlés par le service de contrôle du conditionnement du département. Des renseignements recueillis sur place, il ressort que les décrets fixant les règles de conditionnement de ces produits n'intéressent que les territoires relevant de l'autorité de M. le ministre de la France d'outre-mer et ne sont pas applicables à la Martinique. Il lui signale que la Martinique exporte, en particulier, un tonnage assez important d'ananas frais et que ces exportations se font sans aucune vérification. Il lui demande si, en application de l'article 17 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, il ne pense pas étendre à la Martinique l'ensemble de la réglementation fixant les modalités de conditionnement des produits agricoles édictées pour les territoires d'outre-mer. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est exact que le conditionnement des ananas, ainsi qu'éventuellement d'autres produits agricoles, pourrait être rendu obligatoire à la Martinique en application de l'article 17 du décret du 25 septembre 1953. Mais cette extension de la réglementation supposerait, pour être efficace, que fussent surmontées les difficultés d'organisation et de fonctionnement du service de contrôle qui n'ont pu être résolues jusqu'à maintenant. Dès que ces difficultés seront aplanies, les dispositions nécessaires ne manqueront pas d'être prises en vue de compléter la réglementation du conditionnement sur les points considérés.

9460. — M. Césaire expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 53-927 du 25 septembre 1953 relatif au contrôle du conditionnement dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion prévoit, en son article 3, que « les services de contrôle du conditionnement des produits sont placés sous l'autorité technique du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes) ». Il lui demande: 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par « autorité technique »; 2° comment s'exerce cette autorité dans les départements intéressés; 3° s'il a déjà adressé des instructions à ce sujet; et, dans l'affirmative, de lui donner la référence desdites instructions. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — En plaçant les services de contrôle du conditionnement des produits agricoles sous l'autorité technique du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes), les auteurs du décret du 25 septembre 1953 ont entendu charger ce ministre de surveiller, par l'intermédiaire des services départementaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, l'application normale des règles de conditionnement. Celles-ci n'ont pas été modifiées et n'ont pas fait l'objet d'instructions nouvelles depuis le rattachement de ces territoires à la métropole. A la Martinique des difficultés de personnel n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser la coordination nécessaire entre le service de la répression des fraudes et celui du contrôle du conditionnement, et d'assurer le fonctionnement satisfaisant de ce dernier. Toutefois, ces difficultés paraissent actuellement en voie d'être aplanies.

9606. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour rendre exécutoire, à compter du 1er janvier 1957, le payement des primes de recherches ou de contributions aux recherches du personnel technique de l'institut national de la recherche agronomique, en application des textes d'application du 14 mars 1957, modifiés par ceux du 6 juillet 1957. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Un décret prévoyant l'allocation au personnel scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er janvier 1957, d'une prime analogue à celle attribuée par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957 à certains personnels du centre national de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur est actuellement en cours de signature.

9762. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions les héritiers d'un agriculteur sont obligés de rembourser l'allocation vieillesse agricole et l'allocation supplémentaire perçues par le défunt, et d'après quelles règles les biens laissés par le défunt sont évalués à cet effet. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 15 de la loi du 30 juin 1956 précise que les dispositions de l'article 5, § 2, alinéa 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifié sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique. L'article 49 du règlement d'administration publique du 26 juillet 1956, reprenant les dispositions de l'article 5, § 2, alinéa 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945, stipule en conséquence que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à deux millions. Les textes législatifs et réglementaires régissant l'allocation supplémentaire n'ayant prévu à cet égard aucune disposition particulière, l'évaluation du montant de l'actif net de la succession est effectué conformément aux règles de droit commun en la matière. En ce qui concerne l'allocation de vieillesse agricole, aucun recouvrement d'arrérages ne peut être motivé par le montant de la succession du bénéficiaire, la législation en vigueur ne comportant en effet aucune disposition analogue à celle de l'article 15 précité de la loi du 30 juin 1956.

9901. — M. Chêne demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des sommes affectées, pour chacune des dix dernières années, au département du Loiret, par le fonds forestier national; 2° combien d'hectares, appartenant respectivement à l'Etat, à des collectivité ou à des particuliers, ont été reboisés. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — L'aide du fonds forestier national au département du Loiret s'est élevée au total, de 1947 à 1957 inclus, à 353.070.022 F. Cette somme intéresse à la fois le reboisement, l'équipement et la conservation des forêts du Loiret appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et aux particuliers. Le détail des engagements par exercice est donné par le tableau ci-dessous:

1947	1.207.303 F.	1953	52.256.026 F.
1948	5.520.225	1954	51.872.429
1949	18.647.000	1955	39.759.998
1950	45.282.815	1956	27.728.039
1951	38.036.824	1957	37.954.682
1952	34.804.681		

Les sommes consacrées au reboisement sur les engagements du tableau précédent ont permis de mettre en boisement les surfaces dont le détail est donné ci-après:

ANNEES	SURFACES A REBOISER	
	Terrains domaniaux.	Terrains communaux et particuliers.
	Hectares.	Hectares.
1947	»	112
1948	»	289
1949	»	294
1950	»	530
1951	529	287
1952	26	300
1953	137	290
1954	350	922
1955	50	824
1956	48	622
1957	21	710

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9608. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont: 1° le nombre de prisonniers ayant touché la totalité de leur pécule; 2° le nombre de ceux qui n'ont encore touché qu'une partie de ce pécule. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — En l'état actuel des statistiques tenues par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, seule peut être fournie la précision suivante: le chiffre global des prisonniers de guerre qui ont soit perçu la totalité du pécule en application de l'article 7 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, soit obtenu le versement en espèces des deux premiers tiers du pécule et le règlement du solde par remise d'un titre s'élève à 906.677, sur un total de 959.800 demandes reçues au 31 décembre 1957.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9631. — M. Berrang demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire officier ou sous-officier, ayant un traitement à subir, peut avoir: 1° le choix de son médecin; 2° le choix pour subir le traitement à domicile ou à l'hôpital (un sachet de bismuth tous les jours plus une intraveineuse tous les deux jours). Quelles sont les démarches à entreprendre pour continuer le traitement à domicile dans le cas où l'intéressé aurait déjà, contre sa volonté, été hospitalisé. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 12 avril 1949 (*Journal officiel* du 13 avril 1949, et *B. O. P. P.* 1949, page 1454), étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux militaires de carrière de tous grades, précise que les militaires en activité ainsi que leurs familles ont le libre choix du médecin. Cependant, les services de santé militaires restent seuls compétents pour toutes les décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires. En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée, lorsqu'il s'agit d'affections imputables au service, les frais, qui sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions statutaires, ne donnent pas lieu à remboursement par la caisse militaire de sécurité sociale. En effet, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 novembre 1953 (volume 622-2), les officiers et les militaires non officiers, à solde mensuelle, sont dispensés de leurs frais de traitement dans les hôpitaux militaires et maritimes lorsque leur hospitalisation a été nécessitée par une blessure ou par une maladie contractée ou aggravée du fait du service. De même, ces personnels sont également dispensés du remboursement en cas d'hospitalisation par ordre en vue d'expertise médicale destinée à permettre de vérifier leur aptitude à servir. De toute façon, que le malade soit hospitalisé dans un hôpital public civil ou dans un hôpital militaire, il est soumis au règlement intérieur de cet hôpital et aux prescriptions du médecin traitant ainsi que le précise l'article 43 de la loi du 12 avril 1949 (section V, chapitre II). C'est pourquoi la question de la sortie éventuelle d'un établissement hospitalier avant guérison et sur demande formelle du malade est à régler en accord avec le médecin chef du service intéressé, compte tenu de la réglementation en vigueur et de l'état de santé du militaire en cause.

9633. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° dans quelles conditions s'effectuent les affectations militaires du contingent des parachutistes; 2° si ces affectations se font d'office ou par voie de volontariat. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Tous les jeunes gens qui sont volontaires pour servir dans des unités parachutistes, qu'ils aient ou non pratiqué le parachutisme avant leur incorporation, sont affectés dans ces unités, sous réserve qu'ils présentent les qualités physiques requises. Si le nombre des volontaires n'est pas suffisant, des jeunes gens non volontaires peuvent être désignés pour occuper les postes vacants. Les personnels ainsi choisis doivent être physiquement aptes à l'emploi de parachutiste.

9775. — M. Pierre Souques expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'anciens résistants, membres combattants des réseaux belges en France, titulaires, à ce titre, de la médaille de la Résistance belge, mais qui ne s'étant pas préoccupés en temps utile de demander la médaille de la Résistance française, ne peuvent se prévaloir de ce dernier titre pour faire valoir leurs droits à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire; et lui demande si, l'appartenance à tel ou tel réseau de résistance pendant l'occupation étant le fait du hasard et non d'un choix, la médaille de la Résistance belge ne pourrait être assimilée à la médaille de la Résistance française et constituer, comme celle-ci, un titre de résistance ou de guerre. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — La médaille de la Résistance belge ne peut être assimilée à la médaille de la Résistance française et constituer comme cette dernière un titre de résistance ou un titre de guerre.

9880. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, qui est pourtant considérée comme un titre de guerre, n'est pas prise en considération pour l'attribution de la prime de qualification. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — La croix du combattant volontaire 1939-1945 n'a pas été retenue comme titre de guerre lors de l'élaboration du décret et de l'arrêté du 26 mai 1954, relatifs à la prime de qualification. En effet, l'application d'un tel titre à des personnels de carrière qui, depuis 1939, n'ont cessé d'être appelés à participer à des opérations de guerre est sans portée. Le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 a bien spécifié que la croix du combattant volontaire 1939-1945 serait considérée comme un titre de guerre « lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'honneur ou à la médaille militaire sur contingent relevant d'un département militaire ». Cette précision, exclusive à dessein, situe la portée qu'il convient de réserver à ce titre. Les conditions excessivement libérales qui sont requises des candidats à son attribution ne sauraient être comparées à celles qui ont déterminé l'octroi des titres de guerre retenus pour le décompte des points exigés pour l'obtention de la prime de qualification.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9301. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact qu'il oblige l'Institut de France à supprimer au 1er janvier 1958, le service de gardiennage de nuit, qui pour la somme de 1 million de francs, assure la protection de collections (bibliothèque Mazarine, mémoires scientifiques, etc.) dont la valeur marchande s'élève à plusieurs milliards de francs, mais dont la valeur culturelle est inestimable; dans l'affirmative, quelle sera l'autorité qui assumera la responsabilité de la conservation de cette partie importante du patrimoine français. Il lui fait observer, par ailleurs, que l'obligation traditionnellement faite à l'Institut de France de transformer tout ou partie des donations qui lui sont faites en rentes sur l'Etat a abouti, par le jeu des dévaluations, à le priver de moyens financiers, dont il pourrait légitimement disposer. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — Aucune mesure particulière mettant le chancelier de l'Institut de France dans l'obligation de supprimer en 1958 la surveillance intérieure des locaux de cette institution n'a été prise jusqu'alors. Il convient seulement de noter que le marché passé entre le chancelier de l'Institut de France et une société privée pour la surveillance nocturne de ces locaux pendant l'année 1957 avait donné lieu à des observations du contrôleur financier avant son approbation. D'autre part, un nouveau marché passé pour le gardiennage nocturne des locaux de l'Institut pendant l'année 1958, doit être incessamment soumis à l'approbation ministérielle. Quant à l'obligation faite à l'Institut de convertir les revenus des libéralités qui lui sont faites en rentes sur l'Etat, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les rentes sur l'Etat constituent, parmi les valeurs mobilières, celles qui présentent le plus de garanties pour une institution de cette nature. Dans certains cas, dont il n'est pas possible de donner une énumération dans le cadre de la présente réponse, l'Institut a d'ailleurs été autorisé, sur sa demande, à employer les fonds provenant de legs ou de donations à l'achat, non seulement de rentes sur l'Etat français, mais également de tous titres dont le produit et le remboursement sont garantis par l'Etat.

9649. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, parce qu'elles ont échoué en 1957 à des examens par suite de grossesse, des étudiantes de l'université de Paris ont subi de graves retards dans le payement de leur bourse. La naissance d'un bébé dans un foyer d'étudiants boursiers crée par elle-même assez de difficultés matérielles pour qu'il n'y soit pas ajouté des retards aisément évitables dans le payement des bourses. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans les plus brefs délais, pour que de tels retards ne se renouvellent plus. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le cas sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre est certainement un cas d'espèce qu'elle voudra bien lui préciser par lettre afin qu'une enquête puisse être faite auprès du service de payement des bourses de l'académie de Paris.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

487. — M. Viatte demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel a été, à la suite de la publication du décret du 10 décembre 1918, le montant des titres russes déclarés à la date du 31 décembre 1919; quels sont les organismes qui ont été chargés de centraliser les déclarations reçues; 2° quel était, à cette même date du 31 décembre 1919, le montant en capital des emprunts russes ayant fait l'objet de la part de la Banque de France de la délivrance de certificats nominatifs, conformément à la convention de 1895 passée avec le ministère des finances de Russie; 3° quel est le montant actuel des dépôts au nom du Gouvernement russe, d'avant 1918 et comprenant, notamment, les provisions pour le service des emprunts d'Etat ou de collectivités, les reliquats d'emprunts non transférés (chemins de fer réunis russes 1914, par exemple), les dépôts d'or de la Banque impériale de Russie ou d'autres banques chargées des services financiers desdits emprunts telles: Banque russo-asiatique, Banque internationale de commerce à Pétrograd, Banque de commerce de l'Azoff Don, Banque russe pour le commerce étranger, etc., dont les noms figurent sur les titres russes; 4° existe-t-il, en France, des dépôts au nom de membres de la famille impériale, semblables à ceux qui se trouvent dans des banques anglaises, et quel en est le montant. (*Question du 28 février 1956.*)

Réponse. — 1° Le recensement des titres russes appartenant à des porteurs français, ainsi que des autres créances financières françaises sur la Russie a été effectué, en exécution du décret du 10 septembre 1918, par l'office des biens et intérêts privés, institué auprès du ministère des affaires étrangères. Le rapport adressé, à ce sujet, à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, par le directeur des affaires administratives et techniques et par le directeur de l'office indiquait que: *a*) 1.600.000 déclarations individuelles de créances avaient été enregistrées au 31 décembre 1919; *b*) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe, cotées à la Bourse de Paris, portaient sur un capital nominal de 8.935.750.000 francs-or; *c*) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe, cotées sur les marchés étrangers, portaient sur un capital nominal de 281.748.825 roubles, équivalant à 751.333.000 francs-or au cours officiel de 2,66 francs pour 1 rouble; 2° au 24 décembre 1919, la Banque de France conservait en dépôt dans ses caisses 43.349.557,48 francs de rente extérieure russe, en 2.141.933 titres. En contrepartie de ces dépôts, la Banque de France avait délivré, à la même date, 113.926 certificats nominatifs en vertu de la convention intervenue le 11 avril 1895 entre le Gouvernement impérial russe et le gouverneur de la Banque de France; 3° à la connaissance des autorités françaises, il ne subsiste chez les banques françaises ou chez les succursales françaises de banques russes: aucun dépôt au nom de l'ancien Gouvernement russe, aucune provision constituée par le Gouvernement en vue du service financier des emprunts émis en France; aucun dépôt d'or au nom des établissements financiers désignés; 4° à la connaissance des autorités françaises, il n'existe en France aucun dépôt au nom des membres de la famille impériale russe.

9362. — M. Bouyer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les commerçants en automobiles sont assujettis au versement de 1 p. 100 du montant des salaires bruts, avant déduction de la cotisation de sécurité sociale, servis au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation (ouvriers, contremaîtres, chefs d'ateliers, ingénieurs techniques, etc.). Cette imposition de 1 p. 100 est prélevée pour le compte de la C. D. F. P. R. A. C. M., ex F. F. P. Il lui demande: 1° si cet organisme ne serait pas la suite du C. O. A. qui avait été fondé pendant l'occupation pour la répartition des bons matières; 2° quel est le budget ainsi mis à la disposition de la C. D. P. F. P. R. A.; 3° quel est l'état du personnel employé par ledit organisme; 4° quels sont les services rendus à la profession de l'automobile par l'organisme en question; 5° quelles sommes sont reversées aux organismes de formation professionnelle (écoles techniques, etc.) par la C. D. F. P. R. A. C. M (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le F. P. P., créé postérieurement à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, constitue une entité propre, indépendante de l'office professionnel de l'automobile, au sort duquel, de ce fait, il ne se trouvait pas lié, quand celui-ci a disparu en 1946 Le fonds est alimenté par une taxe de 1 p 100 perçue sur le montant des salaires et des services de réparations, qui a été homologuée successivement par le décret n° 49-1291 du 25 juillet 1949, la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950 et, depuis, la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, confirmée par son inscription sur l'état des taxes parafiscales annexé chaque année à la loi de finances. Un arrêté du 22 décembre 1952 a confié la gestion du fonds à une association dite: « Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation automobile, du cycle et du motocycle » (A. N. D. F. P. R. A. C. M.), placée sous le contrôle de l'Etat; 2° le budget réalisé de 1956-1957 s'établit comme suit: *a*) en recettes: produit de la taxe visée au paragraphe ci-dessous, 105 millions environ; *b*) en dépenses: 91 millions environ; 3° l'association utilise huit employés, à savoir: un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un chef comptable, cinq employés; 4° le fonds d'apprentissage a, d'une façon générale, pour objet de promouvoir la formation professionnelle dans les branches d'industrie de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, et notamment: *a*) aider au fonctionnement, ou si besoin est, à la création de cours professionnels oraux; *b*) subventionner des cours par correspondance réservés aux apprentis éloignés des centres de cours oraux; *c*) subventionner les centres d'apprentissage et les écoles techniques publiques ou privées; *d*) aider les entreprises formant de bons apprentis et récompenser ces derniers; 5° les sommes reversées aux organismes de formation professionnelle se sont élevées, au cours de l'exercice 1956-1957, à 83 millions environ. Elles correspondent à 91 p. 100 des dépenses du fonds et se répartissent comme suit: *a*) subventions aux centres d'apprentissage et collèges techniques (automobile, carrosserie, cycle), 47.260.432 francs; *b*) cours par correspondance (automobile, électriciens), 10 millions 750.000 francs; *c*) centre d'Argenteuil (automobile, carrosserie, cycle, électriciens, y compris un crédit pour construction), 22 millions de francs; *d*) crédits destinés à récompenser les jeunes gens et apprentis qui ont satisfait à des examens professionnels et, sous certaines conditions, les chefs d'entreprises dont les apprentis ont obtenu le C. A. P., 3.028.167 francs. Total: 83.038.599 francs.

8637. — M. Goussu demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître le montant, pour l'année 1956, des frais de mission concernant: 1° les ministres, secrétaires d'Etat et fonctionnaires les accompagnant; 2° les députés, sénateurs, conseillers de l'Union française, membres du Conseil économique, soit à l'occasion de participation à des sessions internationales, soit pour représenter la France ou le Parlement à l'occasion de conférences, congrès, expositions, etc. (*Question du 15 novembre 1957.*)

Réponse. — Cette question a appelé une enquête approfondie auprès des divers départements ministériels et des Assemblées sur le budget desquels les dépenses des missions à l'étranger sont réglées. En effet, il n'est pas tenu de compatibilité unique des frais de mission à l'étranger permettant une consultation aisée et rapide. En conséquence, il a été nécessaire d'adresser, à tous les services intéressés, un questionnaire détaillé. Il apparaît que le travail de recensement minutieux auquel il est procédé actuellement, afin de fournir avec toute la précision désirable les renseignements demandés, nécessitera encore des délais assez longs. Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan se propose de communiquer directement les résultats de l'enquête à M. Goussu, dès que les recherches entreprises seront terminées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8713. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si le déficit de notre balance énergétique — les deux tiers du déficit total de notre balance des comptes — nous vaut actuellement une nouvelle politique de l'énergie excluant, en particulier, tout abattement sur les crédits d'équipement de l'Electricité de France; 2° s'il envisage une réforme des tarifs basse tension; 3° si la politique de vente du méthane hors du Sud-Ouest a été précisée pour éviter que les organismes distributeurs n'accumulent de gros profits en travaillant avec l'argent de l'Etat et en réduisant artificiellement le volume des ventes. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le volume des investissements d'Electricité de France a été déterminé de façon à satisfaire aux deux impératifs suivants: *a*) faire face à la demande pour les besoins industriels et domestiques; *b*) utiliser au maximum les ressources nationales: chutes d'eau, charbons français et les produits miniers, gaz de Lacq et gaz de haut fourneau, uranium. Par ailleurs, la réforme tarifaire qui a été déjà amorcée, en offrant aux consommateurs haute tension, qui y ont avantage, le tarif vert préparé par Electricité de France dans le cadre de la concession du réseau d'alimentation générale qui a fait récemment l'objet d'une enquête, permet d'ores et déjà de réduire les demandes de pointe des consommateurs et l'utilisation des centrales thermiques vétustes et de réaliser ainsi des économies sur les combustibles importés et sur les investissements; 2° les tarifs basse tension d'électricité appliqués actuellement sont ceux figurant dans les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'énergie électrique. Une remise en ordre rationnelle de ces tarifs est à l'étude; 3° l'importance toute particulière des conditions de vente du méthane hors du Sud-Ouest n'a pas échappé au Gouvernement. La structure du réseau de transport du gaz de Lacq a été déterminée, après recensement des capacités d'absorption des différentes régions industrielles compte tenu du prix des combustibles concurrents, de manière à écouler au fur et à mesure de la réalisation du programme accéléré de production, la totalité des disponibilités de gaz de Lacq. Les clauses tarifaires ont été établies de manière à faire payer à chaque utilisateur le prix du gaz départ gisement, majoré de la quote-part des frais de transport afférent à sa consommation. Il est, dans ces conditions, exclu que les organismes distributeurs réalisent les bénéfices injustifiés que paraît redouter l'honorable parlementaire.

9679. — M. Chêne demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les entreprises qui, dans le département du Loiret, ont opéré leur décentralisation au cours des deux dernières années; 2° quels sont, pour chacune d'entre elles: *a*) le nombre d'ouvriers qu'elles emploieront; *b*) les avantages dont elles ont bénéficié de la part de l'Etat: prêts, aide pour réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre, exonérations fiscales, primes d'équipement, etc. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — En raison du secret professionnel qui s'attache aux travaux du comité de gestion du fonds de développement économique et social, comité interministériel chargé de se prononcer sur les demandes d'aide financière déposées par les entreprises qui se décentralisent ou se convertissent, le nom des entreprises ayant opéré leur décentralisation dans le département du Loiret ne peut pas être communiqué. Les renseignements relatifs aux avantages dont elles ont pu bénéficier ne peuvent être donnés que dans la mesure où leur divulgation ne porte pas atteinte au secret statistique. Les chiffres globaux concernant ces opérations s'établissent de la manière suivante: 3 entreprises se sont décentralisées dans le Loiret, elles emploient ou emploieront 150 personnes environ, elles ont bénéficié de 50 millions de prêts au total, mais aucune d'entre elles n'a reçu d'aide pour la réadaptation de la main-d'œuvre.

INTERIEUR

9685. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la direction de la S. I. P. A. (Société industrielle pour l'aéronautique) de Suresnes ayant procédé le 2 janvier au licenciement d'un ouvrier, lui a fourni comme seul prétexte l'existence d'un rapport de la D. S. T. relatif à ses opinions politiques, et demande en vertu de quelles instructions ministérielles un service de police intervient en contradiction formelle avec la Constitution. (*Question du 14 janvier 1958*).

Réponse. — Le service de police visé par l'honorable parlementaire est absolument étranger à la mesure de licenciement intervenue contre l'ouvrier en question.

JUSTICE

9793. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si, en vue de l'attestation prescrite par l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, il est obligatoire de présenter un acte de naissance ayant moins de trois mois de date s'il est présenté un acte de naissance du défunt postérieur au décès de plus trois mois. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat au budget. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

10046. — M. Grandin demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui parait convenable que la victime d'un vol avec effraction puisse être condamnée aux dépens de la procédure qu'elle a été obligée d'engager pour obtenir la rectification d'une ordonnance de renvoi comportant une erreur de compte qui ne lui est pas imputable, lorsque le bien-fondé de sa demande est reconnu. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère, afin de permettre à la Chancellerie de procéder à l'examen de cette affaire en toute connaissance de cause.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9862. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact qu'il s'oppose à l'impression d'un timbre commémorant le centenaire des apparitions de Lourdes et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones s'oppose à l'impression d'un timbre commémorant le centenaire des apparitions de Lourdes. Il pense que les raisons de son attitude devraient être non seulement comprises mais aussi approuvées par tous. En effet, la IVe République, que la Constitution a voulu laïque, c'est-à-dire neutre, ne peut pas officialiser par un timbre un événement essentiellement religieux. La rumeur qui a couru selon laquelle un timbre serait émis pour le centenaire d'un événement religieux a valu à l'administration des postes, télégraphes et téléphones un volumineux courrier de protestations émanant de particuliers, de groupements de libre-pensée, d'organisations de défense laïque et d'associations de parents d'élèves. Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est ainsi convaincu que l'émission du timbre demandé déclencherait dans le pays une campagne de controverses et de polémiques ne pouvant être que gravement préjudiciables à l'unité de la nation, alors que celle-ci traverse des heures difficiles. Mais, si le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est persuadé que son devoir est d'éviter une initiative génératrice de controverses dangereuses, il ne peut négliger l'intérêt touristique des prochains rassemblements de Lourdes. Son administration est décidée à tout faire pour donner satisfaction aux millions de touristes et de pèlerins qui deviendront ses usagers et pour faire connaître partout dans le monde les charmes de la belle région pyrénéenne. Dans ce but, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas hésité à investir une somme de 100 millions de francs dans la contruction d'un nouvel hôtel des postes à Lourdes; celui-ci, commencé en avril 1957, sera terminé en avril 1958. La salle du public a été portée de 96 mètres carrés à 230 mètres carrés; elle comportera dix-huit guichets au lieu de dix et quatorze cabines au lieu de quatre. L'ensemble constitue une construction de style moderne qui fait honneur au goût français. Les pèlerins y recevront le meilleur accueil. Par ailleurs, pour faire connaître à l'étranger les beautés du site de Lourdes, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans une série touristique récente, en 1954, avait émis un timbre « Lourdes », timbre très réussi. Ce timbre, retiré en 1956, sera remis en service dans un nouvelle couleur. D'une valeur faciale de vingt francs, il pourra servir à l'affranchissement des lettres (service intérieur) et des cartes postales (service international), le comité d'organisation des rassemblements de Lourdes pouvant d'ailleurs choisir ces cartes à son gré. Pour éviter toute contestation, le bureau de poste de Lourdes n'y apposera que son timbre à date et les flammes d'oblitération spéciale en service à Lourdes depuis 1951. Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est persuadé que ces décisions sont de nature à donner satisfaction à tous.

10048. — M. Raymond Dronne signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** l'intérêt qu'il y aurait, ne serait-ce que sur le plan de la propagande touristique, à émettre un timbre-poste spécial à l'occasion du centenaire de Lourdes. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas pris cette initiative, alors que de très nombreuses émissions spéciales ont été faites pour commémorer des événements beaucoup moins marquants. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones s'oppose à l'impression d'un timbre commémorant le centenaire des apparitions de Lourdes. Il pense que les raisons de son attitude devraient être non seulement comprises mais aussi approuvées par tous. En effet, la IVe République, que la Constitution a voulu laïque, c'est-à-dire neutre, ne peut pas officialiser par un timbre un événement essentiellement religieux. La rumeur qui a couru selon laquelle un timbre serait émis pour le centenaire d'un événement religieux a valu à l'administration des postes, télégraphes et téléphones un volumineux courrier de protestations émanant de particuliers, de groupements de libre-pensée, d'organisations de défense laïque et d'associations de parents d'élèves. Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est ainsi convaincu que l'émission du timbre demandé déclencherait dans le pays une campagne de controverses et de polémiques ne pouvant être que gravement préjudiciables à l'unité de la nation, alors que celle-ci traverse des heures difficiles. Mais si le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est persuadé que son devoir est d'éviter une initiative génératrice de controverses dangereuses, il ne peut négliger l'intérêt touristique des prochains rassemblements de Lourdes. Son administration est décidée à tout faire pour donner satisfaction aux millions de touristes et de pèlerins qui deviendront ses usagers et pour faire connaître partout dans le monde les charmes de la belle région pyrénéenne. Dans ce but, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas hésité à investir une somme de 100 millions de francs dans la construction d'un nouvel hôtel des postes à Lourdes; celui-ci, commencé en avril 1957, sera terminé en avril 1958. La salle du public a été portée de 96 mètres carrés à 230 mètres carrés: elle comportera dix-huit guichets au lieu de dix et quatorze cabines au lieu de quatre. L'ensemble constitue une construction de style moderne qui fait honneur au goût français. Les pèlerins y recevront le meilleur accueil. Par ailleurs, pour faire connaître à l'étranger les beautés du site de Lourdes, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans une série touristique récente, en 1954, avait émis un timbre « Lourdes », timbre très réussi. Ce timbre, retiré en 1956, sera remis en service dans une nouvelle couleur. D'une valeur faciale de 20 francs, il pourra servir à l'affranchissement des lettres (service intérieur) et des cartes postales (service international), le comité d'organisation des rassemblements de Lourdes pouvant, d'ailleurs, choisir ces cartes à son gré. Pour éviter toute contestation, le bureau de poste de Lourdes n'y apposera que son timbre à date et les flammes d'oblitération spéciale en service à Lourdes depuis 1951. Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est persuadé que ces décisions sont de nature à donner satisfaction à tous.

10127. — M. Bernard Lafay demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons qui l'ont déterminer à refuser l'émission d'un timbre marquant le centenaire du pèlerinage de Lourdes. Il lui expose combien un tel refus, s'il était définitif, serait regrettable, étant donné notamment le lustre de cette célébration qui en fera une des plus grandioses manifestations de l'année, à l'occasion de laquelle Lourdes recevra quelque 8 millions de pèlerins et la France plusieurs millions de visiteurs étrangers. Rien semble-t-il ne devrait s'opposer à ce qu'un timbre soit émis en cette circonstance, d'autant que certaines nations étrangères ont déjà accompli ce geste et qu'en France des éditions commémoratives ont eu lieu à propos de manifestations qui n'avaient ni l'ampleur, ni l'éclat national et international de celle dont il s'agit; 2° au cas où une décision de refus serait intervenue, s'il ne lui parait pas opportun d'y revenir d'urgence, alors qu'il en est encore temps. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones s'oppose à l'impression d'un timbre commémorant le centenaire des « apparitions » de Lourdes. Il pense que les raisons de son attitude devraient être non seulement comprises mais aussi approuvées par tous. En effet, la IVe République, que la Constitution a voulu laïque, c'est-à-dire neutre, ne peut pas officialiser par un

timbre un événement essentiellement religieux. La rumeur qui a couru selon laquelle un timbre serait émis pour le centenaire d'un événement religieux a valu à l'administration des postes, télégraphes et téléphones un volumineux courrier de protestations émanant de particuliers, de groupements de libre-pensée, d'organisations de défense laïque et d'associations de parents d'élèves. Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est ainsi convaincu que l'émission du timbre demandé déclencherait dans le pays une campagne de controverses et de polémiques ne pouvant être que gravement préjudiciables à l'unité de la Nation, alors que celle-ci traverse des heures difficiles. Mais si le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est persuadé que son devoir est d'éviter une initiative génératrice de controverses dangereuses, il ne peut négliger l'intérêt touristique des prochains rassemblements de Lourdes. Son administration est décidée à tout faire pour donner satisfaction aux millions de touristes et de pèlerins qui deviendront ses usagers et pour faire connaître partout dans le monde les charmes de la belle région pyrénéenne. Dans ce but, l'administration n'a pas hésité à investir une somme de 100 millions dans la construction d'un nouvel hôtel des postes à Lourdes; celui-ci, commencé en avril 1957, sera terminé en avril 1958. La salle du public a été porté de 96 mètres carrés à 230 mètres carrés: elle comportera dix-huit guichets au lieu de dix et quatorze cabines au lieu de quatre. L'ensemble constitue une construction de style moderne qui fait honneur au goût français. Les pèlerins y recevront le meilleur accueil. Par ailleurs, pour faire connaître à l'étranger les beautés du site de Lourdes, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans une série touristique récente, en 1954, avait émis un timbre « Lourdes », timbre très réussi. Ce timbre, retiré en 1956, sera remis en service dans une nouvelle couleur. D'une valeur faciale de 20 francs, il pourra servir à l'affranchissement des lettres (service intérieur) et des cartes postales (service international), le comité d'organisation des rassemblements de Lourdes pouvant d'ailleurs choisir ces cartes à son gré. Pour éviter toute contestation, le bureau de poste de Lourdes n'y apposera que son timbre à date et les flammes d'oblitération spéciale en service à Lourdes depuis 1951. Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est persuadé que ces décisions sont de nature à donner satisfaction à tous.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9136. — M. Mabrut demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de quels recours disposent les locataires de logements type F 3 dans des immeubles dont les plans ont été acceptés par l'urbanisme lorsque les caisses d'allocations familiales refusent l'allocation logement avec le motif suivant: « logement non conforme au type F 3, surface habitable insuffisante ». Dans l'affirmative, à l'encontre de quelle personne particulière ou personne morale, et devant quelle juridiction peut être intenté un recours. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas d'espèce dont d'ailleurs le ministre de la reconstruction et du logement a déjà été saisi, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que l'enquête actuellement en cours aura abouti.

9211. — M. Fourvel expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des locataires d'un immeuble construit après 1955, avec le bénéfice des avantages accordés par la législation en vigueur (prêts du Crédit foncier, prime de 1.000 francs par mètre carré), ont versé au propriétaire, lors de la construction, une somme de 110.000 francs sous forme d'avance à valoir sur le loyer, ont engagé des frais d'installation (chauffage, volets, papiers, peintures, plomberie, etc.) variant de 100.000 francs à 300.000 francs pour chacun d'eux. Ces locataires ayant loué ces logements type 3, dont les plans ont été acceptés par les services de l'urbanisme, se voient refuser par la caisse d'allocations familiales dont ils dépendent l'allocation-logement. Cette caisse invoque comme motif que le « logement est non conforme au type 3 et que la surface habitable est insuffisante ». Il lui demande: 1° dans quelle mesure le propriétaire de l'immeuble peut: *a*) congédier sans raison valable les locataires de bonne foi qui lui ont consenti de telles avances et occupent leur appartement depuis six mois ou un an au maximum; *b*) leur proposer un nouveau bail en augmentation de 100 p. 100 sur le précédent; 2° de quels recours disposent ces locataires devant le refus de l'allocation-logement opposé par la caisse d'allocations familiales pour le motif exposé ci-dessus. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° La location des locaux d'habitation construits postérieurement à la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers n'est soumise qu'aux dispositions du code civil. Aussi les propriétaires peuvent-ils donner congé à leurs locataires dans les conditions prévues aux articles 1736 et suivants de ce code. Le loyer de ces locaux peut être librement débattu entre les intéressés mais ne peut être modifié unilatéralement pendant la durée du contrat. De plus, en quittant les lieux, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le locataire puisse faire état des dispositions de l'article 555 du code civil qui prévoit une indemnisation pour travaux d'améliorations du bien détruit, à moins toutefois que le contrat du bail n'en ait autrement disposé; 2° en ce qui concerne le refus d'octroi de l'allocation-logement s'agissant d'un cas d'espèce dont, d'ailleurs, le ministre a déjà été saisi, il sera répondu à l'honorable parlementaire, dès que l'enquête actuellement en cours aura abouti.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel prévu par l'article 97 (alinéa 4) du règlement.

(Application de l'article 97, alinéa 5, du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

9227. — 11 décembre 1957. — M. de Léotard demande à **M. le président du conseil** si l'Etat dispose de nombreux postes équivalents à celui de président directeur général de la Société des mines de l'Ouenza, pour lequel le chiffre de dix-huit millions de rémunération annuelle a été cité, afin de pouvoir récompenser utilement et selon les exigences des avancements administratifs ses plus précieux serviteurs.

AFFAIRES ETRANGERES

5077. — 3 décembre 1957. — M. Joseph Garat expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un arrêté interministériel en date du 4 septembre 1957 a établi un tableau de correspondance entre les cadres principaux et subalternes des agents des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur et les cadres du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'office national. Il résulte de l'examen de ce tableau que les agents du cadre principal des forces auxiliaires, dont les indices extrêmes étaient 250—410, sont reclassés dans un cadre disposant des indices 185—360 et que les agents du cadre subalterne, dont les indices extrêmes étaient 185—320, sont reclassés dans un cadre disposant des indices 140—240. Il demande quels sont les motifs pour lesquels une telle décision, portant atteinte aux droits acquis des intéressés, a pu être prise.

9147. — 6 décembre 1957. — M. Edouard Thibault demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui faire connaître les résultats des récentes négociations franco-égyptiennes qui se sont déroulées à Genève.

AGRICULTURE

9024. — 29 novembre 1957. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont: 1° le montant de nos importations mensuelles, quantités, sommes en francs et en devises, de lait concentré, de beurre, d'œufs, fromages, viande, pommes de terre de semence, haricots, fruits, oignons, aulx, endives du 1er octobre 1956 au 1er octobre 1957; 2° les mesures prises pour supprimer dans l'avenir ces importations qui grèvent lourdement notre budget, contribuent au déficit de nos comptes de commerce extérieur et ne permettent pas au travail paysan d'être aussi bien rémunéré que dans le commerce ou l'industrie.

9169. — 10 décembre 1957. — M. Courrier demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'achat de 10.000 quintaux de blé, provenant des U. S. A., vient d'être imposé aux coopératives du département de l'Aube; et, dans l'affirmative: 1° à quel prix ce blé a-t-il été payé à l'importation et à quel prix il est revenu une fois rendu; 2° s'il est particulièrement utile d'envoyer du blé étranger dans un département essentiellement céréalier où règne un réel malaise chez les exploitants agricoles du fait des faibles prix consentis pour l'achat de leur blé sous le prétexte de l'abondance de la récolte.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8549. — 28 octobre 1957. — M. Virgile Barel signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un citoyen français ayant participé à un réseau de résistance en Belgique où il fut arrêté et ensuite déporté en 1944 par les Allemands. Ayant contracté une maladie durant sa déportation, ce résistant se voit refuser une pension, aussi bien par les autorités belges en raison de sa nationalité que par les autorités françaises en raison du lieu de son arrestation. Il lui demande si cette personne peut bénéficier d'une pension et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour réparer cette injustice.

8964. — 27 novembre 1957. — M. Tourné signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il existe, en France, un grand nombre de réfugiés espagnols ayant appartenu à l'armée républicaine. Ils bénéficient du statut de réfugié. Embrigadés et parfois volontaires dans des compagnies dites « de tra-

vail », ils opérèrent durant la guerre près des premières lignes. Faits prisonniers, ils furent déportés soit dans des camps de concentration en Allemagne, ou à Jersey, ou à Guernesey. Il lui demande quels sont les droits exacts de ces Espagnols: 1° en matière de pension d'invalidité; 2° en matière de droits à réparation du fait de leur activité. Ont-ils notamment droit à une aide pécuniaire et, dans l'affirmative, de quel caractère.

BUDGET

8994. — 28 novembre 1957. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'affaires gérant d'une société particulière de construction doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur sa rémunération de gérant; et si celles-ci sont considérées comme des bénéfices industriels et commerciaux et imposables à ce titre.

8995. — 28 novembre 1957. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'affaires doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive sur les sommes encaissées au titre d'actionnaire d'une société anonyme immobilière qui distribue sa réserve de réévaluation et acquitte, à ce titre, la taxe de 12 p. 100 prévue par le décret du 20 mai 1955.

8996. — 28 novembre 1957. — **M. Eugène Pebellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'une évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui touche les provisions de propre assureur, l'administration, dans une note du 4 septembre 1957, a prévu que les provisions de l'espèce déjà constituées peuvent être maintenues au passif du bilan, à la condition que l'entreprise demeure son propre assureur pour couvrir les risques ayant donné lieu à la constitution desdites provisions. Or, lesdites provisions ont pu être constituées au cours de plusieurs années et, par conséquent, s'appliquer à des risques d'un montant variable. Il lui demande si l'administration considérera que les provisions anciennes ne pourront être maintenues au passif que si l'entreprise demeure son propre assureur pour un risque d'un montant au moins égal à celui qui a servi au calcul de la provision de l'exercice 1956.

9030. — 29 novembre 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la réponse qu'il a faite le 18 octobre 1957 à la question n° 775, il a précisé que « l'article 3, paragraphe 4, du décret nœ 55-594 du 20 mai 1955, offrant aux sociétés à responsabilité limitée de famille la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne trouvait pas son application dans le cas d'une société constituée entre le gérant, son épouse séparée de biens et le frère de son épouse ». Or, dans une réponse antérieurement faite le 18 avril 1956 à la question n° 11, il avait indiqué: « l'option est notamment ouverte aux sociétés à responsabilité limitée dont les membres sont des conjoints de frères ou de sœurs, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du régime matrimonial des associés ». Il lui demande: 1° s'il n'y a pas contradiction entre les deux réponses et si le caractère familial de la société est susceptible d'être remis en cause suivant que les époux sont ou non propriétaires de parts, chacun séparément; 2° pour le cas où l'administration maintiendrait sa position de non-possibilité d'option, quelle serait la position d'une société à responsabilité limitée présentant exactement les caractéristiques ci-dessus et dont l'option régulièrement signifiée aux administrations des contributions directes et de l'enregistrement n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune contestation: *a*) la taxe de 15 p. 100 déjà acquittée lui serait-elle remboursée; *b*) les déclarations de bénéfices déjà déposées sur la base du régime des personnes physiques seraient-elles remises en cause, entraînant une nouvelle déclaration relative aux bénéfices de la société et au nom des associés. Il est fait observer que par les documents en leur possession — statuts de la société, procès-verbaux des assemblées générales — les administrations fiscales étaient en mesure de connaître le régime matrimonial des époux associés.

9031. — 29 novembre 1957. — **M. Darou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une chambre de commerce est imposée en 1957 à la contribution des patentes pour une concession d'outillage public de manutention sur un port public de voie navigable intérieure. La profession retenue par l'administration locale des contributions directes est celle de: « Entrepreneur de travaux de main-d'œuvre et de manutention » (tableau C, 3e partie). Il lui demande: 1° si la rubrique de: « Exploitant ou concessionnaire d'outillage public, installations des ports maritimes ou des ports sur les voies de navigation intérieure, gare d'eau » ne qualifierait pas mieux l'activité exercée; 2° si, d'une manière plus radicale, il n'y aurait pas lieu d'appliquer à l'espèce présente la solution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1952, requête nos 22164, 7e sous-section, exonérant de la contribution des patentes une chambre de commerce pour l'activité d'un bureau de conditionnement des textiles organisé par elle. Les trois motifs retenus par la haute assemblée pour déclarer qu'il n'y avait pas exercice d'une profession: *a*) tarif des droits perçus fixés par le ministre de tutelle; *b*) non-réalisation de bénéfices; *c*) recettes utilisées à compenser en tout ou partie les dépenses qu'entraîne le fonctionnement du service public assuré, sont applicables au cas ci-dessus, ainsi qu'en fait foi l'acte de concession approuvé par décret.

9032. — 29 novembre 1957. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis la mise en vigueur de la nouvelle réglementation des changes (décret n° 57-910 du 10 août 1957), les cours moyens de négociation cotés à la Bourse de Paris, servant à l'évaluation fiscale des avoirs, revenus et dettes libellés en devises étrangères, doivent, dans la doctrine administrative, être majorés de 20 p. 100, et demande si, pratiquement, cette majoration doit être effectuée à la date de mise en application du décret susvisé ou à la date de clôture de l'exercice.

9033. — 29 novembre 1957. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme possède plusieurs fermes qu'elle donne en location à des fermiers ou qu'elle exploite elle-même. Il demande si la vente d'une ferme donnée en location peut être considérée, pour l'application de la loi fiscale, comme une cession partielle d'actif, étant entendu que cette ferme peut tout naturellement faire l'objet d'une exploitation séparée.

9085 — 3 décembre 1957. — **M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1473 du code général des impôts institue une majoration de droits à la charge de patentables exploitant plus de cinq établissements; qu'il paraît résulter du texte que cette majoration n'est applicable qu'aux établissements spécialisés dans la vente de marchandises. Il demande si une entreprise de réparations de chaussures groupant une trentaine de magasins, à qui la clientèle confie ses travaux de réparations, travaux effectués par l'entreprise propriétaire des magasins avec des méthodes industrielles, est soumise aux dispositions de l'article 1473 du code général des impôts puisqu'elle réalise des prestations et non des ventes; compte tenu qu'indépendamment de ce travail de réparations lesdits magasins réalisent également pour le compte de l'entreprise, et au titre de succursales des opérations de vente de pantoufles et petites fournitures pour chaussures, ces ventes représentent au maximum 20 p. 100 du chiffre d'affaires global.

9116. — 5 décembre 1957. — **M. Catoire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fonctions remplies par les contrôleurs du service des enquêtes économiques chargés de veiller à l'application de la réglementation sur les prix les appellent à des contrôles quotidiens chez les commerçants, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la police économique, qui bénéficient d'un régime de retraite plus favorable. Il lui rappelle que ces fonctionnaires, issus des grades d'adjoints de contrôle et de commis, occupaient des emplois classés en catégorie B jusqu'à la date de leur promotion et qu'ils continuent, dans leur nouveau grade, d'effectuer des tâches de même nature. Il lui demande pour quel motif ses services s'opposent au classement en catégorie B, du point de vue des retraites, des contrôleurs du service des enquêtes économiques.

9119. — 5 décembre 1957. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte des deux arrêts récents du Conseil d'Etat (5 novembre 1956, requête n° 33417, et 20 mars 1957, requête n° 34700): 1° que les avances consenties aux associés par des sociétés de capitaux présentent le caractère de revenu distribué lorsqu'elles n'ont pas été constatées, dès l'origine, par un acte de prêt régulier contenant les stipulations d'usage relatives à la nature et à l'objet du prêt, au taux d'intérêt et aux modalités de remboursement; 2° que, dans les commentaires publiés au *B. O. C. D.*, l'administration paraît admettre que l'existence d'un tel acte de prêt constitue la preuve contraire prévue à l'article 111 *a* C. G. I., dernier alinéa (interprétation résultant, semble-t-il, de la prise en considération de l'argument *a contrario* tiré des arrêts précités). Il lui demande: 1° si telle est bien l'interprétation de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne la perception de la taxe proportionnelle de distribution et de l'administration des contributions directes en ce qui concerne la perception de la surtaxe progressive; 2° si l'existence d'un acte constatant qu'un prêt a été consenti pour une durée limitée, à taux d'intérêt bien déterminé, est suffisante pour que l'avance ne soit pas considérée comme revenu distribué, quels que soient la durée du prêt, son montant et la quotité du capital possédé par l'associé emprunteur, notamment: *a*) si le prêt a été consenti pour plusieurs années (ou si le prêt consenti pour une seule année est renouvelé plusieurs fois); *b*) si le montant du prêt est relativement important et qu'il représente 5 p. 100 à 10 p. 100 du capital de la société; *c*) si le prêt est consenti à un associé remplissant les fonctions de directeur général et étant au surplus propriétaire, avec sa sœur, de 95. p. 100 des actions d'une société anonyme.

9120. — 5 décembre 1957. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quels motifs les inspecteurs principaux de l'enregistrement ayant acquis deux ans d'ancienneté dans la 3e classe de leur grade entre le 1er septembre et le 31 décembre 1955 sont écartés du bénéfice de l'indice net 435 à compter du 1er janvier 1956, si l'on observe que les conditions d'ancienneté de ces agents sont effectivement remplies aux termes du statut de la catégorie A et que l'indice net 420 est supprimé à compter du 1er janvier 1956.

9175. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'un arrêt de la cour de cassation et d'un avis du Conseil d'Etat, un décret du 20 juillet 1957 a assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 19 1/2 p. 100, les vins de toutes origines introduits en Corse; que, par le jeu de cette taxe et des frais de transports, les vins d'appellation contrôlée, champagnes et mousseux subissent en Corse une hausse injustifiée; qu'à titre d'exemple une bouteille de champagne classique, vendue en territoire continental 1.000 francs, est vendue en Corse 1.500 francs; que les décisions judiciaires qui ont été rendues assurent la protection de la production locale. Il lui demande, compte tenu du fait que l'introduction des vins d'appellation contrôlée, champagnes et mousseux ne concurrencent pas cette production locale, s'il n'y a pas lieu d'exclure ces vins de la taxation de la T. V. A. telle qu'elle a été prévue par le décret du 20 juillet 1957.

9177. — 10 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un exploitant agricole, possédant du matériel motorisé avec lequel il aide d'autres cultivateurs à transporter leurs récoltes, et se faisant payer selon le tarif du « barème d'entraide » établi en accord avec les services agricoles par la fédération des exploitants agricoles du département, doit être soumis au règlement d'une patente, tel un transporteur, et de tous les impôts et taxes qui en découlent, compte tenu de ce que les tarifs de ces transports sont calculés en retenant le montant des frais supportés par le propriétaire des véhicules sans aucune notion de rapport ou de bénéfice.

9181. — 10 décembre 1957. — **M. Antoine Guitton** (Vendée) expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 29 janvier 1957 l'administration des domaines a procédé à un échange, par lequel elle a cédé une parcelle de dune littorale et reçu en contre-échange une forêt appartenant à un lotissement dans ladite dune. Etant donné: 1° que la forêt cédée par le lotisseur — qui n'est pas marchand de biens — appartenait à sa famille depuis le 20 février 1919; 2° que cet échange présentait en fait de gros avantages pour l'administration des domaines; 3° que l'administration a étendu aux échanges l'application des régimes spéciaux visés par les articles 1371, 1371 *bis*, 1371 *ter* et 1371 *octies* du code général des impôts prévus spécialement pour les vendeurs d'immeubles, il lui demande si cette administration est fondée à réclamer au coéchangiste lotisseur les taxes sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux en ce qui concerne le lotissement projeté.

9234. — 11 décembre 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société à responsabilité limitée fait l'objet d'une vérification et l'inspecteur estime que certains frais ont profité au gérant majoritaire: quote-part des frais d'autos, dépenses à caractère personnel, frais de déplacements et représentation. Il demande, compte tenu de cette situation, et étant admis que l'ensemble des frais discutés ajouté à la rémunération perçue par le gérant n'excède pas le salaire normal autorisé, si l'administration est en droit d'ajouter ces frais au bénéfice imposable de la société ou si elle doit se borner, ainsi qu'il découle de l'arrêt du conseil d'Etat du 25 novembre 1950, à ajouter le montant des frais en question aux rémunérations du gérant pour être cotisé à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8968. — 27 novembre 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**, comme suite à ses réponses du 19 septembre 1957 aux questions écrites nos 7340 et 7348, que, contrairement à ses indications, les frais de déplacement dans certaines unités ne sont toujours pas payés, les crédits étant épuisés. Il lui demande quels sont les crédits affectés à ce titre au G. S. R. A. 76 à Gabès et au G. S. R. A. 76 à Ouargla; et s'il ne serait pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour éviter des situations regrettables.

9038. — 29 novembre 1957. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel était le pourcentage de bénéficiaires de sursis d'études par rapport au nombre d'étudiants de toutes facultés et écoles: 1° au 1er octobre 1954; 2° au 1er octobre 1957.

9088. — 3 décembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand et comment le Gouvernement français a accordé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le droit de stocker des armements atomiques sur le territoire métropolitain français.

9127. — 5 décembre 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour rendre au domaine privé les forts désaffectés, dont les terrains, situés le plus souvent sur des emplacements magnifiques, pourraient être achetés par des particuliers à des conditions avantageuses pour le Trésor.

9185. — 10 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en application de la loi du 26 septembre 1951 et du décret du 5 juin 1953, les commissions compétentes ont examiné en 1954, 1955 et 1956 les dossiers des gendarmes réclamant des bonifications pour faits de résistance. Il lui demande dans quel délai seront prises les décisions correspondant à ces propositions.

9237. — 11 décembre 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des soldats, sous-officiers et officiers appelés des contingents 1956/1 et suivants en garnison à l'hôpital militaire Bégin, à Saint-Mandé (Seine), se sont émus de la décision ministérielle du 11 septembre 1957 supprimant, à compter du 1er septembre, la solde d'A. D. L. aux maintenus servant en France et en Allemagne. Estimant que cette décision équivalait à considérer que la durée du service militaire est de deux ans alors que la loi la fixe à dix-huit mois, ils ont demandé à M. le Président de la République d'user de ses pouvoirs pour faire à l'administration compétente les observations nécessaires. A la suite de cette démarche, plusieurs d'entre eux ont subi de sévères sanctions. Il lui demande s'il compte annuler ces sanctions qui apparaissent comme une négation des droits que conservent les citoyens sous l'uniforme et qu'ils tiennent de la Constitution, et de l'informer de la décision prise.

9238. — 11 décembre 1957. — **M. de Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la publication de 32 revues spécialisées dans les questions d'ordre militaire, 9 au titre interarmes, 15 au titre de l'armée de terre, 4 au titre de l'armée de l'air et 4 au titre de l'armée de mer, alors qu'il existe, par ailleurs, un grand nombre de revues privées déjà spécialisées dans les questions d'ordre militaire. Il lui demande: 1° quels sont, parmi les périodiques en question, ceux qui bénéficient d'une subvention sur les fonds du budget général, ainsi que le montant de la subvention accordée; 2° si, dans le cadre de la politique d'austérité préconisée par le Gouvernement, il ne serait pas opportun de réduire le nombre des publications susvisées, dont plusieurs pourraient fusionner parce qu'elles traitent de questions communes; et si, d'autre part, dans un souci d'objectivité, il ne serait pas opportun de veiller à ce que les revues dépendant de son département et des secrétariats d'Etat d'armes ne débordent pas le plan technique auquel elles devraient limiter leur effort, ne serait-ce que pour éviter de commettre les erreurs que l'une d'entre elles, la *Revue militaire d'information*, a commises lorsque, récemment, elle a traité des questions relatives à la presse, avec un luxe, une incompétence et une partialité qui ne conviennent pas à un organe se prévalant d'un patronage officiel.

9240. — 11 décembre 1957. — **M. Tixier-Vignancour**, rappelant qu'aucune force armée ne saurait exister sur le territoire national sans être subordonnée à l'autorité militaire, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est l'unité à laquelle, en Algérie, les hommes de M. Bellounis ont été incorporés et le nom de l'officier général qui la commande.

9264. — 12 décembre 1957. — **M. Vialiet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une circulaire « temporaire » du 17 octobre 1957 prise par le Gouvernement à un moment où il était démissionnaire, rédigée à l'encontre des décisions antérieures et en particulier du décret n° 56-351 du 4 avril 1956, décide que les militaires du contingent, orphelins de guerre, peuvent être affectés en Tunisie et au Maroc. Il lui demande, devant l'émotion légitime soulevée parmi les veuves de guerre et l'association des fils de tués, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour maintenir en métropole les jeunes militaires du contingent dont un parent est mort pour la France.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8990. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° combien de facultés comporte chacune des universités en France; 2° quel est l'effectif de chacune de ces dernières; 3° si les conditions de logement pour les étudiants sont convenables; 4° est-il dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de décentraliser l'université française et dans quelles conditions.

9154. — 6 décembre 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° dans quelles conditions s'est effectuée l'acquisition d'un important hôtel à Laval (Mayenne), et en particulier le décompte des frais notariés, d'enregistrement, d'indemnité d'éviction du commerçant, la participation détaillée de la subvention qui a permis cette réalisation; 2° si l'office du tourisme a été consulté avant cette suppression.

9189. — 10 décembre 1957. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation déplorable du lycée Hélène-Boucher (classes pléthoriques, manque de locaux, recrutement de personnes non qualifiées pour l'enseignement scientifique). Il demande quelles sont les prévisions exactes de l'administration (délais probables, capacité, etc.) en ce qui concerne les deux projets nécessaires pour décongestionner le lycée Hélène-Boucher, à savoir l'édification du lycée de Vincennes et celle du lycée du 19e arrondissement (rue Édouard-Pailleron).

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8973. — 27 novembre 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à combien se sont montés les frais de voyage et de réception de la mission économique chargée de représenter le Gouvernement à l'exposition de Lima en septembre dernier; 2° sur quel budget ce crédit a-t-il été imputé.

8976. — 27 novembre 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître, pour le département de l'Allier et au titre: *a)* des contributions directes; *b)* des contributions indirectes; *c)* de la trésorerie générale; *d)* de l'enregistrement, du domaine et du timbre, et pour les années de référence 1939, 1945, 1952 et 1957: 1° quelle était (ou quelle est) la composition numérique de chaque administration; 2° quelle était (ou quelle est) la moyenne annuelle des traitements des fonctionnaires de chacune de ces administrations départementales.

9000. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un grand nombre de travaux: adduction d'eau, construction de ponts, H. L. M., électrification, aménagement des chemins et des routes, constructions scolaires, aménagement de canaux d'arrosage, etc., ne peuvent plus être exécutés faute de crédits. Certains de ces travaux d'équipement sont déjà commencés et ne peuvent être menés à bonne fin. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travaux d'équipement des communes et départements, déjà engagés, d'être menés à terme sans avoir à souffrir de la politique de restriction de crédits; 2° quelles décisions il a prises ou compte prendre pour doter des crédits nécessaires, en 1958, les projets d'équipement départementaux et communaux, pour lesquels des décisions administratives d'agrément et de subvention ont déjà été prises par les divers services ministériels habilités.

9001. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le département des Pyrénées-Orientales a décidé de financer l'installation du téléphone rural dans tout le département, au moyen d'emprunts remboursables. Une première tranche de travaux, de l'ordre de 60 millions de francs, a pu être réalisée. Quant aux autres 90 millions, le département ne trouve plus de crédit auprès d'aucune caisse. Pourtant, il s'agit d'une œuvre qui est, de toute évidence, de caractère général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce département de réaliser au plus tôt l'emprunt remboursable de 90 millions de francs, indispensable pour terminer les travaux d'installation du téléphone rural dans tout le département.

9002. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quel est le nombre de producteurs de vin, pour tout le département des Pyrénées-Orientales, ayant souscrit une déclaration de récolte en 1957; 2° quelle a été la production globale de vin pour tout le département, en 1957; 3° combien de producteurs produisent moins de 25 hectolitres et quelle quantité de vin ont-ils déclarée; 4° combien existe-t-il de producteurs dans chacune des catégories suivantes et quelle quantité de vin ont-ils récoltée: producteurs de 25 à 50 hectolitres, producteurs de 50 à 100 hectolitres; producteurs de 100 à 200 hectolitres; producteurs de 200 à 400 hectolitres; producteurs de 400 à 500 hectolitres; producteurs de 500 à 1.000 hectolitres; producteurs de 1.000 à 3.000 hectolitres; producteurs de 3.000 à 5.000 hectolitres; producteurs de plus de 5.000 hectolitres.

9003. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelle a été la production globale de vins doux naturels dans les Pyrénées-Orientales pour l'année 1957; 2° combien de producteurs de vins doux naturels, dans ce département, ont souscrit une déclaration de récolte en 1957; 3° combien il existe de producteurs dans chacune des catégories suivantes et quelle quantité de vin doux naturel chacun d'eux a déclarée: producteurs de 0 à 10 hectolitres; producteurs de 10 à 25 hectolitres; producteurs de 25 à 50 hectolitres; producteurs de 50 à 100 hectolitres; producteurs de 100 à 200 hectolitres; producteurs de 200 à 500 hectolitres; producteurs de 500 à 1.000 hectolitres; producteurs de plus de 1.000 hectolitres.

9004. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la situation des caisses d'épargne dans les Pyrénées-Orientales et, en particulier: 1° combien y a-t-il de caisses et quelles sont leurs disponibilités; 2° combien d'emprunts ont-elles consentis aux diverses collectivités pour la réalisation de travaux d'utilité publique; 3° quelles sont les collectivités du département: communes, syndicats et coopératives diverses, qui ont bénéficié d'un emprunt de leur part, et quel est le montant de chacun des emprunts réalisés; 4° comment et par qui sont désignés les organismes de direction des caisses d'épargne; 5° les caisses d'épargne peuvent-elles accorder des subventions; dans l'affirmative, quel est le caractère de celles-ci; 6° les caisses d'épargne des Pyrénées-Orientales ont-elles déjà accordé des subventions. Dans l'affirmative, à qui et quel en est le montant.

9005. — 28 novembre 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il ne croit pas qu'en l'absence de textes législatifs ou réglementaires précis, il soit contraire aux principes élémentaires de liberté et de justice de refuser l'offre de démission réitérée et confirmée à plusieurs reprises par un fonctionnaire; 2° s'il peut donner les raisons pour lesquelles la démission d'un administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques est refusée depuis plusieurs mois, alors que ce fonctionnaire l'appuie de motifs valables, qu'il s'engage à acquitter le dédit prévu dans son acte d'engagement et que, pour des situations identiques et dans le même corps de fonctionnaires, de nombreux précédents ont reçu une solution conforme à la demande des intéressés; 3° si ce refus n'est pas en opposition avec la politique d'économie demandée par le Gouvernement.

9041. — 29 novembre 1957. — **M. Chêne** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que de nombreuses demandes de locations meublées de vacances, en général de petites locations, sont faites aux syndicats d'initiative du Val de Loire et de l'Orléanais. La majorité de ces demandes ne peut être honorée du fait que les logeurs éventuels hésitent à déclarer les locaux vacants en raison de la complexité des démarches à accomplir et du système des taxes instituées à cet effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction puisse être donnée aux nombreuses demandes de locations meublées de vacances reçues par l'union des syndicats d'initiative de cette région.

9042. — 29 novembre 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° comment a été fondée la société Pétromines et à quelle date; 2° quels sont les membres du conseil d'administration; 3° si cette société est en règle avec les lois et textes en vigueur; 4° si l'un des responsables ne serait pas le même qui eut maille à partir avec les services d'un chef de gouvernement.

9044. — 29 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° les raisons pour lesquelles la péréquation des retraites est loin d'être réalisée à la Régie autonome des transports parisiens en violation de la loi du 20 septembre 1948; 2° quel est le montant de la somme mensuelle non soumise à retenue versée aux catégories les plus nombreuses de la Régie autonome des transports parisiens (receveurs, machinistes, chefs de train, etc.); 3° quelles sont les raisons pour lesquelles la valeur du point pour le calcul de la retraite diffère pour les retraites proportionnelles et à l'ancienneté, celles-là ayant, en général, des raisons d'ordre médical pour les justifier.

9092. — 3 décembre 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte faire en sorte que les petits propriétaires, dont le devis de construction ne dépasse pas 3.600.000 francs, puissent bénéficier de conditions de prêt non majorées, même lorsque l'emprunt qui leur est consenti est supérieur à 1.800.000 francs. Dans le cas contraire, seraient favorisés par la réglementation les propriétaires dont les disponibilités seraient suffisantes pour qu'ils n'aient pas à solliciter un prêt important du Crédit foncier ou d'autres établissements prêteurs.

9130 — 5 décembre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la Compagnie des Messageries maritimes a vu ses exercices 1956 déficitaires au point de solliciter un avenant à la convention du 23 décembre 1948, avenant conclu le 16 juillet 1957 entre l'Etat et la compagnie, qui estime que ce déficit est dû, pour un montant de 900 millions, à l'obstruction du canal de Suez, découlant de l'opération « mousquetaire ». D'autre part, d'autres compagnies de navigation ont eu à subir les mêmes déficits. Il lui demande: 1° quels sont les noms des compagnies intéressées; 2° à combien se monte le total des préjudices causés aux diverses compagnies, préjudices occasionnés par l'obstruction du canal de Suez, découlant de l'opération « mousquetaire » et faisant obligation auxdites compagnies d'acheminer leurs navires par le cap de Bonne-Espérance.

9156. — 6 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, malgré les dispositions de l'accord commercial franco-allemand fixant à 9 millions le montant des importations de ferme-portes et pivots à frein hydraulique en provenance d'Allemagne, pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957, le montant de ces importations atteint en réalité plus de 40 millions de francs pendant ladite période. Il lui fait observer que cet état de choses semble particulièrement regrettable à l'heure où nous manquons totalement de devises et qu'il a pour conséquence de contraindre les fabricants français de ferme-portes et pivots, dont les fabrications en quantités et en prix sont largement suffisantes et compétitives, à restreindre la durée de la semaine de travail, privant ainsi les ouvriers de nombreuses heures de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir tous éclaircissements sur la manière dont les licences d'importation ont pu être obtenues — les services compétents de l'administration étant dans l'impossibilité d'en indiquer la source — et pour faire cesser un trafic gravement préjudiciable aux intérêts français.

9157. — 6 décembre 1957. — **M. Buron** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu d'un principe général posé par l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu, et demande si, par application de cette règle, un contribuable, ne faisant pas d'opérations de bourse à titre habituel, peut déduire du produit brut de ses valeurs mobilières en vue du calcul du revenu net à retenir pour l'assiette de la surtaxe progressive, les frais de courtage et d'impôts sur les opérations de bourse entraînées par l'acquisition de valeurs mobilières: 1° dans le cas où possédant, par héritage, un capital en espèces, donc improductif de revenus, il décide, en vue de l'acquisition d'un revenu, de transformer ces espèces en actions ou obligations; 2° dans le cas où possédant des actions improductives, il vend ses actions pour acquérir d'autres actions productives ou des obligations, et par conséquent un revenu; 3° dans le cas où estimant plus avantageux la possession de certaines actions il acquiert ces actions en en vendant d'autres; 4° le contribuable intéressé peut-il déduire du produit brut de ses valeurs mobilières pour l'assiette de la surtaxe progressive, les frais d'achat de journaux financiers destinés à faciliter la gestion de son portefeuille.

9196. — 10 décembre 1957. — **M. Dronne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'à la suite du déficit de la production française et du mouvement de hausse qui en est résulté, des importateurs qualifiés ont demandé, en juillet 1957, qu'un contingent supplémentaire de 300.000 caisses de sardines à l'huile du Maroc soit importé en surplus des quantités définies à l'accord intervenu entre conserveurs métropolitains et marocains, limitant les importations en France à 600.000 caisses en franchise. Il lui demande quelle suite a été réservée à cette demande, qui serait susceptible d'empêcher des hausses inconsidérées de prix comme le souhaite le Gouvernement.

9197. — 10 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que le projet de R. A. P. pour l'application de la garantie de l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc (art. 11 de la loi du 4 août 1956) prévoit que la pension complémentaire marocaine, qui est légalement un pourcentage de la pension principale, perde complètement ce caractère essentiel, même dans le cas où elle est acquise définitivement; 2° d'autre part, dans le cas où elle n'est pas définitivement acquise, à raison de cas de force majeure mettant les intéressés, malgré eux, dans l'impossibilité de tenir leurs engagements de résidence, la pension complémentaire serait transformée en rente viagère, sans réversion. Est-il exact que le projet comporte de telles novations qui achèvent de bouleverser des situations dignes de tous les ménagements, dans des conditions que l'on peut légitimement considérer comme entachées d'excès de pouvoir; 3° l'un des cas exceptionnels visés au texte pour l'octroi d'une rente viagère est celui des Français retraités à qui le Gouvernement marocain interdit, par des mesures de police généralement inexplicables et toujours discourtoises, l'accès et le séjour dans le pays. Or, ces retraités avaient, en choisissant de se fixer au Maroc, renoncé à tous frais de rapatriement dans la métropole. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour rétablir les droits des intéressés dans une situation particulièrement choquante.

9198. — 10 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que pour appliquer pratiquement la garantie donnée par l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc et la Tunisie (loi du 4 août 1956, article 11) le projet de la R. A. P. en instance subordonne l'octroi d'une pension française dite « pension garantie » et comportant le bénéfice des péréquations, à la reconstitution des carrières des intéressés d'après les références métropolitaines. Dans ce cas, quelles précautions ont été prises pour respecter les droits acquis en force de règlements locaux consacrant des situations particulières parfois différentes de ce qui existe en France. Est-il nécessaire, voire décent, d'appliquer le régime restrictif envisagé dans le cas des pensions de réversion.

9199. — 10 décembre 1957. — **M. de Menthon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est en mesure de lui donner l'assurance que les règles concernant l'imposition des bénéfices provenant des ventes au public effectuées par les coopératives de consommation sont effectivement appliquées, et que toutes instructions utiles ont été données, à cet effet, aux contrôleurs des contributions directes.

9200. — 10 décembre 1957. — **M. Michel Soulié** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation diminuée dans laquelle se trouvent les agents du cadre A des régies financières, après publication du statut entraînant des modifications de compétence plus étendue et un nouveau système de notation. Il demande: 1° quelles modifications il envisage de faire apporter au nouveau régime de notation de telle sorte que ne soient plus lésés les fonctionnaires nouvellement nommés dans un département, ceux affectés à un service échappant à leur propre administration (brigade d'enquêtes et de recoupements) et les jeunes agents issus de l'école nationale des impôts; 2° sur le plan général, quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la situation des agents intéressés, pour empêcher une hémorragie dans les régies et tenir compte de leur travail délicat et de leur qualification affirmée.

9242. — 11 décembre 1957. — **M. Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la liste des impositions fiscales auxquelles est soumis un débitant de boissons qui joint à son commerce un bureau auxiliaire de pari mutuel urbain.

9266. — 12 décembre 1957. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il y a lieu de faire une liaison entre l'article 6 du décret du 9 mai 1950 modifié par l'article 3 du décret du 30 avril 1954 relatif à l'exemption dont doivent bénéficier certaines expéditions en matière de timbres des contrats de transports, et l'article 2, paragraphe 4, 2e alinéa, de l'arrêté du 30 janvier 1954 relatif à l'inscription au registre des transporteurs publics. De la juxtaposition de ces deux textes, il semble résulter que certains véhicules peuvent répondre aux conditions posées par les décrets du 9 mai 1950 sans pour autant entrer dans la catégorie des services réguliers dans le sens de l'arrêté du 30 janvier 1954. Il lui demande: 1° si ces véhicules peuvent également bénéficier de l'exemption du droit de timbre; 2° dans l'affirmative, par quel mode de preuve peuvent-ils établir qu'ils circulent suivant des horaires réguliers sur des itinéraires déterminés; 3° dans la négative, quel est le texte légal ou réglementaire qui établit une liaison entre le décret du 9 mai 1950 et l'arrêté du 30 janvier 1954 permettant ainsi de refuser l'exemption des droits de timbre aux véhicules non classés comme « service régulier ».

9302. — 13 décembre 1957. — **M. André Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° sur quelles bases sont calculés les prix facturés aux usagers par Electricité de France pour les fournitures et services autres que la fourniture du courant électrique, et notamment comment peuvent se justifier les prix de: 230 francs le kilomètre pour le déplacement d'une camionnette, 40.000 francs pour un poteau en ciment, 8.000 francs à plus de 100.000 francs pour un branchement, tous prix cinq à six fois plus élevés que ceux pratiqués par les entreprises privées; 2° quel contrôle les usagers peuvent exercer sur la détermination de ces prix et quels recours leur sont ouverts dans les cas d'exagération manifeste.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9132. — 5 décembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont, depuis le 1er janvier 1951, les différentes augmentations du prix de l'essence et des produits pétroliers en général; 2° quelles ont été les varia-

tions de la consommation métropolitaine; 3° quelle est la part que se réserve l'Etat; 4° quel est le montant total des ressources que s'est ainsi procuré l'Etat; 5° s'il n'y a pas une affectation particulière en provenance des produits pétroliers en général; 6° s'il n'est pas abusif et scandaleux de taxer sans cesse davantage les produits pétroliers en invoquant chaque fois des prétextes d'ordre fiscal, technique ou même provisoire, lequel est généralement définitif.

INTERIEUR

9055. — 29 novembre 1957. — **M. Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, après l'attentat criminel perpétré par les terroristes nord-africains contre M. Barakrok, secrétaire d'Etat à l'Algérie, faisant suite aux nombreux autres attentats de chaque jour contre de paisibles travailleurs musulmans dans la métropole, il n'estime pas urgent et nécessaire de demander au Parlement de véritables pouvoirs spéciaux qui, seuls, permettront de faire échec aux tueurs du F. L. N. et du M. N. A.

MARINE MARCHANDE

9270. — 12 décembre 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** les mesures qu'il compte prendre pour que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, les salaires forfaitaires des intéressés soient relevés et rajustés aux salaires réels, pour chaque catégorie.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8774. — 12 novembre 1957. — **M. Catoire** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**, en référence à sa réponse du 28 octobre 1957 à la question n° 8200, qu'il s'agit d'un texte notifiant sous enveloppe le rejet spécialement motivé d'une demande individuelle. La mention « copie » en est absente. Au bas du feuillet, à côté du mot « signé », on lit le nom manuscrit du chef de service responsable, mais il n'est pas tracé de sa main. Il lui demande si un tel texte est valable.

9014. — 28 novembre 1957. — **M. Parmentier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, pour l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, les immeubles sinistrés par faits de guerre, reconstruits depuis le dénombrement de la population de 1954, peuvent être pris en considération.

9058. — 29 novembre 1957. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le coefficient d'adaptation départemental, bloqué depuis 1956, ne sera pas rapidement réajusté avec le prix actuel de la vie.

9137. — 5 décembre 1957. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 10 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré accorde à ce personnel, « conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet ». Or, cet article 10, s'il se réfère au code pénal, ne précise pas s'il s'agit de la loi du 29 juillet 1881 constituant le droit commun ou s'il faut entendre par « règles fixées au code pénal » les articles 222 et suivants du code pénal réprimant l'outrage propre à diminuer l'autorité morale du fonctionnaire. Le fait qu'il n'est pas fait mention, dans l'article 10 du texte en question, à l'exercice des fonctions pourrait laisser penser que ce texte se réfère au droit commun. Cependant, s'il en était ainsi, point n'aurait été besoin de rédiger l'article 10 du décret du 13 octobre 1954 si le législateur n'avait pas désiré accorder au personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré une protection plus efficace que celle du droit commun. Il lui demande à quel texte (loi du 29 juillet 1881 ou articles 222 et suivants du code pénal) se réfère l'article 10 du décret du 13 octobre 1954.

9252. — 11 décembre 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les services municipaux du logement, institués conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ont la possibilité de demander aux bailleurs de locaux meublés la production du décompte de la surface corrigée, lorsqu'au vu des déclarations souscrites conformément aux articles 331 et 332 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le loyer exigé apparaît comme manifestement exagéré par rapport au plafond autorisé par l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948. Le cas échéant, lesdits services du logement peuvent-ils saisir les instances judiciaires compétentes de la procédure prévue à l'article 64 de la loi du 1er septembre 1948.

9276. — 12 décembre 1957. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est, pour le département de Seine-et-Oise, le nombre de logements achevés par chacun des organismes d'habitations à loyer modéré suivants: office départemental, offices communaux, respectivement d'Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Ermont, Houilles, Mantes-la-Jolie, Meudon, Versailles, Villeneuve-Saint-Georges, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, pour les périodes suivantes: jusqu'en 1939, de 1945 à 1955, en 1956, en 1957. Pour ces mêmes organismes, le nombre de logements en cours de réalisation et en projet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9144. — 5 décembre 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° combien y a-t-il actuellement en métropole de travailleurs: *a*) algériens; *b*) marocains; *c*) tunisiens; 2° quelles sont leurs activités dans la nation; 3° quelles sont les prévisions d'emploi dans les années à venir; 4° à la date de la réponse, combien y aura-t-il de logements ou de centres d'hébergements conformes à une vie décente; 5° quelle en sera la quantité approximative de bénéficiaires; 6° dans les contrats de travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est-il prévu un hébergement comportant un aménagement décent; 7° quel est à ce jour le coût approximatif de la construction soit de cités, soit de logements individuels, décemment aménagés, permettant l'hébergement des travailleurs nord-africains actuellement mal logés.

9167. — 6 décembre 1957. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des sommes versées aux ayants droit, en 1956, au titre du fonds national de solidarité vieillesse.

9282. — 12 décembre 1957. — **M. Bône** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en ce qui concerne le fonds national de solidarité: 1° quel est le nombre de demandes déposées pour obtenir la majoration vieillesse; 2° combien de demandes ont été acceptées; 3° combien ont été refusées; 4° quel est le montant global des allocations versées à ce titre; 5° quel est le solde actuellement disponible audit fonds et quelle en sera l'utilisation.

9283. — 12 décembre 1957. — **M. Dufour** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le montant total retiré de l'impôt vignette en 1956; 2° quelle somme a été affectée par le fonds de solidarité aux vieillards en 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9021. — 28 novembre 1957. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° si, comme il le pense, le code de la route est applicable à Paris et dans le département de la Seine; 2° dans l'affirmative, si le code de la route et les arrêtés préfectoraux sont applicables d'une part aux voitures du domaine de l'Etat et, d'autre part, aux véhicules de la R. A. T. P.; 3° au cas où le code de la route et les arrêtés préfectoraux seraient en droit applicables aux voitures du domaine de l'Etat et aux véhicules de la R. A. T. P., si les instructions, qui seraient d'ailleurs illégales et entachées de nullité, ont été données en fait aux gardiens de police de Paris et de la Seine leur enjoignant d'avoir à ignorer systématiquement les infractions commises en grand nombre chaque jour plus particulièrement par les véhicules de la R. A. T. P. dont les conducteurs « brûlent » les feux rouges ou encore « forcent » les passages réservés aux piétons et où ceux-ci sont prioritaires, ce que tout citoyen doué d'une bonne vue peut constater; 4° de lui faire connaître le nombre et la nature des infractions relevées en 1953, 1954, 1955 et 1956 à l'encontre des voitures du domaine, d'une part, et de la R. A. T. P., d'autre part, dans Paris et le département de la Seine; 5° de lui faire connaître le nombre: *a*) de suspensions de permis de conduire, avec la durée; *b*) éventuellement, le nombre de suppressions de permis de conduire prononcées pour infractions commises en 1953, 1954, 1955 et 1956 par la commission compétente du département de la Seine à l'égard, d'une part, des conducteurs de véhicules du domaine et, d'autre part, des conducteurs de véhicules de la R. A. T. P.

9222. — 10 décembre 1957. — **M. Pierre Coulon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plus d'un an, plusieurs ingénieurs en chef d'Air France sont mis dans l'impossibilité de travailler efficacement parce que la direction générale (affaires techniques) n'a pas régularisé leur situation administrative et n'a pas défini leurs fonctions. Il lui demande si des négligences aussi sérieuses ne risquent pas de compromettre la saine gestion de la compagnie nationale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 18 février 1958.

SCRUTIN (N° 827)

public dans les salles voisines.

Sur la demande d'enquête sur les opérations électorales à la Réunion présentée par M. d'Astier de La Vigerie. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants.............................. 378

Majorité absolue.................................. 190

Pour l'adoption...................... 199

Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM

Andre (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Blondeau.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Mme Boutard.
Boutavant.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cermolacce.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Lourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pranchère.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.

Abelin.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Bailliencourt (de).
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courrier.
Couturaud
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Démarquet.
Devinat.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Faure (Edgar), Jura.
Féron (Jacques)
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecœur.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Liquard.
Lisette.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Margueritte (Charles).
Martel (Henri).
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazier.
Mbida.
Meck.
Mendès-France.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monteil (André).
Morice (André).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nerzic.
Ortlieb.
Paquet.
Parrot.
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viatte.
Vigier.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Alduy
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barel (Virgile).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berrang
Berthommier.
Billères.
Bissol.
Boccagny.
Boganda.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourbon.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Briffod.
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Castera.

Caloire.
Cerneau.
Césaire.
Chambeiron.
Chastel.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coulon.
Courant.
Crouan.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Denvers.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Ducos.
Duveau.
Mme Duvernois.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girardot.
Grandin.
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine).
Legendre.
Léger
Lemaire.
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Maga (Hubert).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michel.
Mignot.
Mollet (Guy).
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moynet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Penoy
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prot.
Provo
Queuille (Henri).
Ramette.
Ramonet.
Regaudie.
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Rincent.
Rolland.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schuman (Robert), Moselle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de)
Toublanc.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vergès.
Viallet.
Vignard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Alloin.
Besson (Robert).
Condat-Mahaman.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Engel.
Hénault.
Laborbe.
Léotard (de).
Mitterrand.
Sagnol.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

(1) Motifs d'absence:

MM.

Besson	Retenu dans son département
Condat-Mahaman	Voyage en A. O. F.
Douala	Retenu dans son territoire.
Durbet	Raisons de santé.
Engel	Raisons de santé.
Hénault	Mission.
Laborbe	Raisons de santé.
Léotard (de)	Mission en Espagne.
Mitterrand	Retenu dans son département
Sagnol	Raisons de santé.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 18 février 1958.

1re séance: page **817**. — 2e séance: page **834**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.